

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	710
2. Questions écrites	734
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	716
<i>Index analytique des questions posées</i>	725
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	734
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	738
Armées	738
Collectivités territoriales et ruralité	738
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	741
Comptes publics	741
Culture	742
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	743
Éducation nationale et jeunesse	745
Enfance, jeunesse et familles	750
Europe et affaires étrangères	750
Intérieur et outre-mer	751
Justice	755
Logement	755
Mer et biodiversité	756
Outre-mer	756
Personnes âgées et personnes handicapées	757
Premier ministre	758
Santé et prévention	760
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	765
Transformation et fonction publiques	766
Transition écologique et cohésion des territoires	766
Transports	770
Travail, santé et solidarités	771
Ville et citoyenneté	774

3. Réponses des ministres aux questions écrites	779
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	775
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	777
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	779
Culture	782
Intérieur et outre-mer	785

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation de la rentrée scolaire 2024-2025 en Guadeloupe

1117. – 29 février 2024. – Mme Solanges Nadille attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la situation de la prochaine rentrée scolaire en Guadeloupe. Elle a appris en fin d'année que l'académie de Guadeloupe perdrait 107 postes d'enseignants à la rentrée 2024, avec 52 postes en moins dans le premier degré, et 55 dans le second degré. L'argument invoqué est celui d'une chute du nombre d'élèves. Pourtant, l'académie manque déjà aujourd'hui cruellement de moyens de remplacement et d'enseignants spécialisés, comme elle manque d'ailleurs de psychologues, d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED). Par ailleurs, une grande partie de la communauté scolaire de Guadeloupe vient de milieux sociaux marqués par la précarité. Cela se reflète dans les résultats des évaluations nationales réalisées par les élèves de 6ème au mois de septembre dernier, qui classent la Guadeloupe à la 30ème place sur 33 académies en Français, et également 30ème sur 33 en Mathématiques. Sans surprise malheureusement, les 6 dernières places du classement national sont occupées par les académies de territoires ultramarins. Sans surprise car les territoires ultramarins sont ceux qui concentrent le plus de difficultés. Ces évaluations nationales, plus qu'une photographie du niveau des élèves, sont en réalité une photographie des inégalités sociales. Il est donc incompréhensible de vouloir supprimer des postes d'enseignants dans ces territoires qui souffrent déjà tant. A ces difficultés s'ajoutent aussi une inclusion rendue difficile faute de moyens en établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) et en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), aux effectifs des classes trop élevés, et aux remplacements non assurés. Compte tenu de ces éléments, elle demande au Gouvernement de réétudier les suppressions de postes annoncées dans l'académie de Guadeloupe et, plus largement, elle lui demande quelle stratégie entend-il tenir pour pallier les difficultés de l'école dans les outre-mer afin de rattraper le retard sur l'Hexagone. Le point d'alerte est atteint dans les écoles en outre-mer, il est urgent d'agir !

Prise en charge des mineurs isolés étrangers et regroupement familial

1118. – 29 février 2024. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers et le regroupement familial. L'année 2022 a vu une augmentation des arrivées de mineurs non accompagnés (MNA) en France (+ 30,64 % par rapport à l'année 2021) avec la fin des restrictions de déplacements liées au covid 19. 14 782 MNA ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les trois principaux pays de provenance de ces jeunes sont la Côte d'Ivoire, la Guinée et la Tunisie. Ces MNA sont majoritairement des garçons (93,2 %), âgés de plus de 16 ans pour environ 75 % d'entre eux. Toutefois, la proportion de filles (6,8 %) est en hausse par rapport à 2021. On compte 1 012 jeunes filles reconnues MNA en 2022 (584 en 2021). Précisons que, selon plusieurs associations, ces jeunes sont souvent victimes des trafics d'êtres humains : exploitation sexuelle, esclavage domestique, contrainte à commettre des délits, exploitation au travail, mendicité forcée... Parfois ces mineurs cumulent malheureusement plusieurs formes d'exploitation. Les MNA représentent aujourd'hui entre 15 % et 20 % des mineurs pris en charge par l'ASE, au détriment des mineurs français. Le coût moyen de cette prise en charge est estimé en moyenne à 50 000 euros par mineur et par an, couvrant le logement, la nourriture, les frais d'éducation et de formation. Les moyens consacrés à cette mission par les départements ont plus que doublé en 20 ans, pour atteindre près de 10 milliards d'euros, assumés entièrement par les départements. Comme le démontrent de nombreuses études, notamment journalistiques et parlementaires, les MNA sont des mineurs étrangers dépourvus de responsables légaux en France. À ce titre, et selon des règles trop anciennes, ils bénéficient d'un régime parfois trop favorable en matière migratoire et judiciaire. C'est pourquoi désormais les MNA sont devenus une très importante filière d'immigration illégale et une source de délinquance inquiétante. Rappelons également que les MNA peuvent prétendre au regroupement familial après être entré souvent seul, en toute illégalité sur notre territoire. La Cour de Justice de l'Union européenne a estimé le 30 janvier 2024 « qu'un réfugié mineur non accompagné bénéficie du droit au regroupement familial avec ses parents au titre de l'art. 10 paragraphe 3, sous a), même s'il est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial. En outre, tant que le réfugié est mineur, la demande de regroupement familial peut être introduite sans être tenu de respecter un délai

déterminé. ». Ajoutons que l'article L561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit notamment que : « si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective. ». L'aide sociale à l'enfance est un principe de solidarité qui honore la France et qui mérite d'être défendu. Malheureusement ce principe est aujourd'hui mis en péril par le déséquilibre qui existe entre la part des mineurs français pris en charge et les MNA, trop souvent de faux mineurs, qui sont en réalité des migrants économiques ou des délinquants membres de réseaux, favorisant ainsi le trafic d'êtres humains. Aussi, elle souhaite savoir combien d'étrangers sont arrivés sur notre sol avec cette procédure et le nombre exact de MNA par nationalité.

Insécurité aux abords de la prison de la Santé dans le XIV^e arrondissement de Paris

1119. – 29 février 2024. – Mme Marie-Claire Carrère-Gée attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'insécurité aux abords de la prison de la Santé, dans le XIV^e arrondissement de Paris. Vandalisme, intrusions, nuisances sonores, bagarres, livraisons de colis aux prisonniers à l'aide de cordes le long des murs... : les résidents vivant à proximité de ce lieu, ainsi que leurs enfants, sont à bout. Elle lui demande le retour sans délai des gardes statiques 24h sur 24 autour de la prison de la Santé.

Alcaloïdes pyrrolizidiniques et désarroi des producteurs

1120. – 29 février 2024. – M. Lucien Stanzione attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le désarroi des producteurs face aux alcaloïdes pyrrolizidiniques. La filière des plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM) est confrontée à un défi émergent : l'aval de la filière constate en effet une hausse de la concentration en alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les préparations pour la cosmétique ou l'aromathérapie, les compléments alimentaires issues de productions comme la mélisse, le thym et la menthe poivrée en particulier, mais aussi beaucoup d'autres. Ces niveaux de contamination en hausse vont de pair avec la disparition des solutions chimiques de désherbage, conjuguée à des conditions climatiques de hausse des températures. Les alternatives non chimiques sont quasiment inexistantes, ou en tout cas inefficaces et économiquement non viables. Les conséquences sanitaires et économiques sont importantes, avec des surcoûts liés à l'élimination des mauvaises herbes qui n'enrayent pas une moyenne entre 20 et 30 % des lots refusés, alors même que les productions les plus sensibles font partie de plus de la moitié des systèmes de production aujourd'hui. Les producteurs réclament un investissement dans la recherche de moyens de lutte efficaces contre les mauvaises herbes pour lutter contre les alcaloïdes pyrrolizidiniques. Il faut agir vite. Selon les producteurs, une vingtaine d'espèces majeures pourraient ne plus être cultivées en France. Le maraîchage est également concerné. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour aider les producteurs.

Mise en place de la zone à trafic limité dans le centre de Paris

1121. – 29 février 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en place de la zone à trafic limité (ZTL) dans le centre de Paris. Elle rappelle que la mairie de Paris envisage de créer une zone à trafic limité (ZTL), où le trafic de « transit » serait interdit, y compris pour les véhicules de transport avec chauffeur (VTC), ou encore les véhicules propres. Elle précise que la zone à trafic limité devrait s'appliquer sur le secteur Paris centre, correspondant aux quatre premiers arrondissements de la capitale (1^{er}, 2^e, 3^e, et 4^e arrondissements). Elle ajoute que les véhicules souhaitant entrer dans la zone devront être en mesure de présenter une justification (domicile, visite d'un proche, rendez-vous médical, client de commerces, ...) et des contrôles seront effectués par la préfecture de police de Paris. Initialement prévue début 2022, elle souligne que la zone à trafic limité devrait être mise en place après les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle note que la préfecture de police de Paris regrette le manque de concertation de la mairie de Paris et s'oppose à ce jour à ce projet de circulation. Ainsi, elle souhaite lui demander des précisions sur la position du Gouvernement vis-à-vis de ce projet qui risque de congestionner Paris. De plus, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage les accès à cette ZTL, notamment celui des riverains, des véhicules propres, d'urgence ou encore des taxis et des VTC. Elle souhaite enfin savoir si la Préfecture de Police compte participer à la mise en oeuvre et au contrôle effectif de ce dispositif.

Situation financière des centres sociaux bretons de plus en plus préoccupante

1122. – 29 février 2024. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des centres sociaux bretons dont la situation financière est de plus en plus préoccupante.

Ce constat est malheureusement identique dans tout le pays. Acteurs essentiels et incontournables de la cohésion sociale, du développement des territoires, les centres sociaux jouent un rôle prépondérant dans le maintien du lien social et permettent aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur quartier favorisant la cohésion et le partage. Malgré une augmentation continue de leurs charges de fonctionnement, avec des salaires restant bien insuffisants mettant à mal les vocations, du fait d'une non-reconnaissance des métiers du champ social, les centres sociaux font face à des subventions de plus en plus limitées de la part de l'État et de la caisse des allocations familiales. Leurs capacités d'actions s'en trouvent fragilisées et diminuées alors même que les besoins sociaux sont en constante augmentation dans un contexte où la crise économique, la pandémie de covid-19 et l'inflation ont accentué la vulnérabilité de certaines populations. L'impact pour les habitants comme pour les territoires est inquiétant. Si des mesures ont été adoptées au niveau national à travers la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 et des annonces relatives à des revalorisations de salaires, les centres sociaux demeurent dans une situation financière très précaire. La fédération parisienne des centres sociaux a ainsi appelé à une journée de mobilisation le 31 janvier 2024. Un nouveau pacte de coopération doit être mis en place entre les pouvoirs publics et les centres sociaux pour redéfinir un modèle économique cohérent. Outre les fonds exceptionnels alloués, il lui demande comment elle compte répondre à l'inquiétude exprimée par les centres sociaux, et particulièrement les centres sociaux bretons qui ne cessent de nous alerter sur leur situation extrêmement difficile ; il lui demande également quelles solutions pérennes elle envisage pour préserver ces acteurs essentiels de la cohésion sociale et ce qu'elle propose pour rendre plus attractives les professions qui interviennent dans les centres sociaux.

Encadrement des coupes rases en forêt et valorisation de la sylviculture mélangée à couvert continu

1123. – 29 février 2024. – M. Gilbert-Luc Devinaz appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les coupes rases en forêt qui font l'objet de controverses particulièrement fortes ces dernières semaines. Des associations alertent sur la multiplication et l'impact de ces coupes, plusieurs médias ont traité le sujet à des heures de grande audience, et des riverains sont allés jusqu'à bloquer des chantiers de coupes rases. Ces demandes d'encadrement des coupes rases font suite à la publication de l'expertise CRREF (coupes rases et renouvellement des peuplements forestiers), commandée par son ministère et par le ministère de l'agriculture. Cette expertise souligne notamment les effets néfastes des coupes rases pour les sols et le micro-climat forestier. Elle indique également que plus les coupes rases sont grandes, plus l'impact sur la biodiversité est élevé. Étant donné que le puits de carbone en forêt française a été divisé par 2 au cours des 10 dernières années, alors que la France s'est engagée à maintenir ou augmenter le puits de carbone en forêt dans l'article 5 des Accords de Paris, et que 27 % des espèces forestières françaises sont menacées ou quasi-menacées selon l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), il apparaît en effet prioritaire d'encadrer les coupes rases et de mettre en avant la sylviculture mélangée à couvert continu, qui permet de récolter du bois de qualité en alliant les enjeux économique et environnementaux. Deux propositions de loi récemment déposées à l'Assemblée nationale par des députés de 8 partis proposent des mesures en ce sens. La première est transpartisane et soutenue par des députés du MoDem, de Horizons, de La France insoumise, du parti socialiste, de Libertés et territoires et d'Europe Écologie Les Verts. La seconde va dans le même sens et est soutenue par les partis de la majorité. Il lui demande s'il soutient ces propositions.

Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation

1124. – 29 février 2024. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation. Présentée par ses défenseurs comme un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que les deux modes actuellement autorisés en France (l'inhumation et la crémation), l'humusation fait l'objet, dans notre pays, de revendications en faveur de sa légalisation, comme cela est déjà le cas dans six États des États-Unis d'Amérique. En 2016, le ministre de l'intérieur avait évoqué la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le sujet, en collaboration avec le conseil national des opérations funéraires (CNOF). Cependant, le travail de réflexion sur l'humusation semble à ce jour demeurer limité, en témoigne le procès-verbal de la réunion du CNOF du 9 février 2021 qui concluait que « nous ne pouvons que nous montrer circonspects en attente d'éléments plus concluants ». Les avis d'experts se rejoignent pour dire que le principal frein serait le manque de données scientifiques d'une part, notamment sur la faisabilité d'un point de vue sanitaire, et sociologiques d'autre part, qui permettraient de mieux connaître les attentes et les potentielles réserves. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend oeuvrer pour faire progresser la réflexion sur le procédé d'humusation.

Prolongation de la ligne 18 du Grand Paris express

1125. – 29 février 2024. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences environnementales et sociales du projet de la ligne 18 du Grand Paris express. La partie ouest de la ligne 18, entre Massy et Versailles-Chantiers, implique une artificialisation importante du plateau de Saclay avec des conséquences irréversibles sur les écosystèmes et le cadre de vie des habitants. Plus précisément, le tronçon situé entre le commissariat à l'énergie atomique à Saclay et Châteaufort pose des difficultés, soulignées par l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 19 janvier 2024 : « Avec cette ligne qui n'était pas prévue au sol, on achève de déconnecter la zone de protection naturelle, agricole et forestière des boisements au sud, l'ensemble devenant vraiment un îlot ceinturé d'urbain ou d'infrastructures [...]. » Le 4 juillet 2023, huit maires des Yvelines ont écrit à la Première ministre pour lui faire part de leur souhait de réviser certaines options du projet et notamment la construction d'un mur de quatre mètres de haut aux abords de la route départementale 938 à Châteaufort. Dans ce courrier, les maires des communes de Châteaufort, Villiers-le-Bâcle, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Saint-Aubin et Igny demandaient l'ajout d'une tranchée de 1200 mètres, idéalement couverte, au niveau de Villiers-le-Bâcle et Châteaufort. Le 13 juillet 2023, le président du Sénat relayait cette demande de passage en tranchée couverte au président du directoire de la société du Grand Paris en évoquant un rapport de mai 2023 de l'université Paris-Saclay et de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). Ainsi, les élus de toutes sensibilités et les scientifiques convergent pour que le tronçon de la ligne 18 situé entre le CEA et Châteaufort soit modifié afin de mieux appréhender les impacts sur l'environnement et sur les paysages. Pour autant, la société du Grand Paris n'a apporté aucune modification à ce projet qui se poursuit. Elle lui demande de préciser sa position au sujet de la portion de la ligne 18 située entre le poste source de RTE « Saint-Aubin » et le golf national de Magny-les-Hameaux et s'il va faire évoluer le projet de la société du Grand Paris afin que les écosystèmes et la volonté des élus soient enfin pris en compte sur ce tronçon.

Création d'un agrément « bail réel solidaire »

1126. – 29 février 2024. – **M. Yves Bleunven** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la création d'un agrément « bail réel solidaire ». Certains territoires, comme une partie du Morbihan, sont soumis à une tension foncière et immobilière qui s'accroît à proportion de leur attractivité résidentielle, touristique et patrimoniale. La crise du logement sévit particulièrement dans ces zones touristiques où les actifs locaux n'ont plus accès à une offre résidentielle abordable, entraînant des difficultés de recrutement avec les conséquences que l'on sait sur les métiers de service, indispensables à la vie de nos territoires, mais également sur les capacités de développement de nos industries. Le bail réel solidaire (BRS) est une manière de répondre à ce non-sens social, économique et écologique. En permettant la dissociation entre le foncier et le bâti, il permet une baisse du prix des logements. Portés par les offices de foncier solidaire (OFS), les terrains peuvent ensuite être loués, via un bail emphytéotique d'une durée comprise entre 18 et 99 ans. À ce jour, ces opérations peuvent être engagées par les opérateurs immobiliers (organisme de logement social - OLS - ou promoteurs), sans aucune régulation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont la charge des politiques du logement sur leur territoire au risque de déséquilibrer le marché de l'immobilier. L'agrément BRS, conçu à l'identique de l'agrément du prêt social local accession (PSLA), résoudrait ce problème via la mise en oeuvre d'un simple dispositif administratif. Cela permettrait un meilleur contrôle du volume de logements à fiscalité réduite, une maîtrise accrue des collectivités de leur politique publique d'habitat ainsi que la possibilité, indépendamment des zonages de tension A, B ou C, de répartir cette nouvelle offre sur l'ensemble des communes de leurs territoires. Cette planification des opérations, dont les EPCI prendraient la responsabilité, devrait rassurer la Banque des territoires et lui permettre d'accorder les prêts nécessaires au portage de long terme de ces fonciers (prêts Gaïa) quelle que soit la zone de tension du territoire dès lors qu'elle aurait, au travers de ces agréments, la garantie que ces opérations répondent aux enjeux de développement portés par le territoire. Les EPCI et leurs communes ont besoin d'outils permettant une production réfléchie et équilibrée entre la part nécessaire et souhaitable de logements locatifs sociaux et une part d'accession abordable. L'absence de conséquence économique de ce dispositif purement « administratif » et les avantages tirés sont indéniables. Par conséquent, il souhaite savoir s'il envisage de procéder à la création de cet agrément BRS.

Zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables

1127. – 29 février 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la mise en place des zones d'exclusion des énergies renouvelables (ENR). Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER), issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, constituent un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération. En opposition à ces zones, le texte prévoit également la possibilité pour les communes d'identifier des zones d'exclusion, sur lesquelles l'implantation de projets d'ENR n'est pas autorisée. Toutefois, cette seconde possibilité est conditionnée à la validation par le comité régional de l'énergie des zones d'accélération identifiées. Si l'avis du comité régional conclut que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), alors la commune ne peut pas définir de zone d'exclusion. Les composantes de la PPE ne sont à ce jour toujours pas connues, et le projet de loi de programmation de l'énergie et du climat (LPEC), qui devait être présenté au mois de juillet 2023, est devenu le projet de loi de souveraineté énergétique. Ce texte, que le Parlement n'a toujours pas eu l'honneur d'examiner, complique de fait l'entrée en vigueur de la PPE 2024-2033. Pourtant, de nombreuses communes travaillent actuellement sur la cartographie des zones d'accélération. Dans le département de la Marne, l'inquiétude et l'incompréhension de nombreux habitants grandissent face au déploiement de projets d'installation d'ENR à une grande proximité des habitations et sur des terrains agricoles fertiles. Les habitants soulèvent des propositions intéressantes, comme l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels et commerciaux en priorité, plutôt que sur des terrains encore épargnés de l'artificialisation et dont l'impact paysager est non négligeable. Dans ces circonstances, elle demande au Gouvernement d'étendre les conditions de définition de zone d'exclusion de la production d'énergies renouvelables pour les communes. Ces zones, encadrées par des conditions strictes de protection de la biodiversité, des terres agricoles fertiles ou encore d'une limite raisonnable avec les habitations permettraient sans doute d'augmenter l'acceptabilité sociale de ces projets. Aussi, cette possibilité permettait d'éviter de construire le développement des ENR à l'envers.

Conséquences du séisme de juin 2023

1128. – 29 février 2024. – M. Mickaël Vallet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet des sinistrés du séisme du 16 juin 2023 en Charente-Maritime. Le 16 juin 2023, un séisme d'une magnitude de 5,8 sur l'échelle de Richter a frappé plusieurs départements français dont la Charente-Maritime. Le 9 février 2024, un communiqué de presse de la préfecture indiquait que les services de l'État n'avaient retenu que 3 communes sur les 162 du département ayant dernièrement déposé un dossier pour être classées en état de catastrophe naturelle à la suite du séisme. À ce jour, seules 20 communes ont été classées comme telles. De plus, les assurances ne remplissent pour l'instant pas leur rôle. La moitié des maisons en zones rouge et noire du département n'a toujours pas été expertisée. Et parmi les maisons examinées, certaines l'ont été par des experts... en assurance automobile ! Or sans expertise adéquate, les sinistrés ne peuvent bénéficier d'une aide financière idoine. Les assurances ne veulent rembourser qu'à la valeur vénale sans prise en compte du prix réel. L'ensemble du coût des destructions et reconstructions ne sera pas pris en charge par les assurances. Certains sinistrés n'auront donc pas d'autre choix que de quitter leur commune. Les sinistrés continuent par ailleurs de rembourser leurs emprunts à la banque, en plus de payer un nouveau loyer, certaines assurances ne prenant même pas en charge le relogement. Dans ces conditions, les sinistrés de la Charente-Maritime sont lésés financièrement et beaucoup font face à des surcoûts importants, qu'un bon fonctionnement des assurances aurait dû éviter. C'est la France populaire des gens qui ne peuvent pas s'en sortir parce que les assurances ne jouent pas le jeu. Ces victimes sont aujourd'hui en grande détresse psychologique. Les difficultés de ce secteur sont connues mais l'État doit être à leurs côtés pour leur permettre d'envisager un avenir meilleur. Du reste, les communes, et singulièrement les secrétaires de mairie, sont débordées par les demandes des administrés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que les sinistrés soient accompagnés et aidés.

Bouchons et bouteilles en plastique

1129. – 29 février 2024. – M. Cédric Chevalier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur l'obligation, à compter du 3 juillet 2024, de produire des bouchons qui restent attachés à leurs bouteilles en plastique en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020.

Il souhaite tout d'abord savoir si cette réglementation s'applique aux bouteilles vendues aux « remplisseurs » de bouteilles. Les bouteilles et bouchons, ou préformes vendus vides aux remplisseurs de bouteilles, et donc mis sur le marché sur le territoire avant le 3 juillet 2024, peuvent-elles bénéficier d'un écoulement des stocks ? Il demande ce qu'il en est de la zone territoriale d'application de la réglementation et du cas particulier du transport aérien ou maritime transfrontière à destination ou au départ d'un pays hors Union Européenne. Sa dernière interrogation concerne plus spécifiquement les Bags-in-Box. Leur fermeture se compose de plusieurs éléments : un goulot et un robinet qui restent attachés au reste de l'emballage, et une « inviolabilité détachable » qui doit être séparée et jetée avant utilisation du robinet. Il demande si le robinet est concerné par le périmètre de l'interdiction et ce qu'il en est spécifiquement de « l'inviolabilité détachable » du robinet, en particulier si elle doit rester attachée comme pour les autres bouchons sur les bouteilles. De fait, tout le dispositif de fermeture doit-il rester attaché ? Enfin, il peut également y avoir un opercule (de type bouteille de lait en aluminium) sur l'extrémité du robinet : l'opercule est-il également concerné ? Ces éléments étant de nature à faire évoluer les process industriels d'ici au mois de juillet 2024, il lui demande de bien vouloir répondre à ces interrogations afin que les industriels soient certains d'être en conformité avec la loi.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 10424 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des agents administratifs et techniques du secteur médico-social* (p. 763).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10402 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Impossibilité pour les Français de l'étranger de solliciter en ligne le remplacement du permis de conduire pliant 3 volets* (p. 751).

Barros (Pierre) :

- 10451 Transports. **Transports.** *Travaux de prolongement du tramway 11 dans le Val-d'Oise* (p. 770). 716
- 10452 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Situation de Météo-France* (p. 768).

Bazin (Arnaud) :

- 10466 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Détention des animaux non domestiques comme animal de compagnie par des particuliers et par des éleveurs d'agrément* (p. 768).
- 10467 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive* (p. 769).
- 10468 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris* (p. 754).

Bélim (Audrey) :

- 10396 Transports. **Outre-mer.** *Situation du port de La Réunion suite à la création du système ETS dans le transport maritime* (p. 770).
- 10397 Santé et prévention. **Société.** *Lutte contre la solitude* (p. 762).

Belin (Bruno) :

- 10390 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut des femmes maires enceintes* (p. 739).
- 10391 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des tarifs réglementés pour les professions paramédicales* (p. 761).
- 10392 Transports. **Transports.** *Élargissement à 2x3 voies de l'A10 sur la section Châtellerault-Poitiers* (p. 770).

Belhiti (Catherine) :

- 10448 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Répercussions éventuelles de l'application des lois « climat et résilience » et « zéro artificialisation nette » dans l'élaboration des différents schémas d'aménagement établis par les collectivités* (p. 767).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 10412 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques et de pays-tiers* (p. 752).

Bocquet (Éric) :

- 10383 Premier ministre. **Société.** *Pauvreté en France* (p. 758).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 10445 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demande de revalorisation des actes des infirmiers libéraux* (p. 764).

Bouad (Denis) :

- 10439 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences « eau et assainissement »* (p. 740).

Bouchet (Gilbert) :

- 10384 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 738).
- 10422 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme* (p. 739).

Brossat (Ian) :

- 10470 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de deux centres d'interruption volontaire de grossesse en secteur 1 à Paris* (p. 765).
- 10479 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Situation de l'office français de protection des réfugiés et apatrides* (p. 754).

Brossel (Colombe) :

- 10446 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accès des mineurs enfermés à l'enseignement* (p. 749).

C**Cadic (Olivier) :**

- 10370 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Risque sanitaire de la bière « Africa ti L'or » en République centrafricaine* (p. 750).

Canayer (Agnès) :

- 10423 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans* (p. 740).
- 10464 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME* (p. 773).

Canévet (Michel) :

10458 Transports. **Transports.** *Règles de stationnement des camping-cars* (p. 771).

Chevrollier (Guillaume) :

10373 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositions pour pallier la pénurie de médicaments* (p. 760).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10430 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baisse de la dotation horaire globale* (p. 748).

10438 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État* (p. 766).

10442 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risques pour l'apiculture de la lutte contre l'épizootie bovine* (p. 736).

D

Darras (Jérôme) :

10459 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la maladie à corps de Lewy* (p. 765).

Daubresse (Marc-Philippe) :

10453 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive* (p. 737).

Dhersin (Franck) :

10455 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Filière française du textile et de l'habillement et marché de moyenne gamme* (p. 744).

10456 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Endives et chicorée et moratoire sur l'interdiction du benfluraline* (p. 738).

Dumas (Catherine) :

10378 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 757).

10379 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animale »* (p. 757).

Dumont (Françoise) :

10443 Premier ministre. **Environnement.** *Scandale des eaux minérales purifiées* (p. 759).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

10374 Logement. **Logement et urbanisme.** *Professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 755).

F

Fialaire (Bernard) :

- 10437 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 763).

G

Gay (Fabien) :

- 10429 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Alerte sur la souveraineté numérique et gestion des données d'EDF par Amazon Web Service* (p. 744).
- 10431 Outre-mer. **Outre-mer.** *Ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane* (p. 756).

Girardin (Annick) :

- 10457 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade* (p. 753).

H

Henno (Olivier) :

- 10454 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande de moratoire concernant l'interdiction du benfluraline dans la culture des endives et de la chicorée* (p. 737).

Hervé (Loïc) :

- 10405 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification de la procédure d'obtention de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques* (p. 752).

Herzog (Christine) :

- 10398 Culture. **Culture.** *Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation* (p. 742).
- 10399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 743).
- 10471 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Assurance des élus* (p. 754).
- 10472 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 738).
- 10473 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 774).
- 10474 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 774).
- 10475 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 769).
- 10476 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Glissières de sécurité* (p. 769).
- 10477 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale* (p. 769).

- 10478 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modifications du schéma de cohérence territoriale* (p. 770).

J

Joly (Patrice) :

- 10386 Justice. **Justice.** *Conditions de détention dans les prisons françaises* (p. 755).
- 10387 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités de calcul du fonds départemental de compensation du handicap* (p. 760).
- 10394 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 743).

Joseph (Else) :

- 10419 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire* (p. 739).

K

Kerrouche (Éric) :

- 10441 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale* (p. 740).

Khalifé (Khalifé) :

- 10372 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Soutien et accompagnement des volontaires pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 765).

720

L

Levi (Pierre-Antoine) :

- 10377 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 747).

M

Margaté (Marianne) :

- 10425 Ville et citoyenneté. **Police et sécurité.** *Situation de la commune de Nangis* (p. 774).

Maurey (Hervé) :

- 10400 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Baisse de la dotation de l'État au fonds vert* (p. 743).
- 10401 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 739).
- 10406 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 766).
- 10411 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recul des services de l'éducation nationale dans les territoires* (p. 748).

10413 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 767).

Mizzon (Jean-Marie) :

10395 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financements des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail* (p. 757).

Monier (Marie-Pierre) :

10465 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du transfert de l'allocation de solidarité spécifique* (p. 773).

Mouiller (Philippe) :

10385 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Difficultés financières rencontrées par les micro-crèches* (p. 750).

10414 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 762).

10415 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais de traitement des dossiers de reconnaissance d'origine professionnelle du mésothéliome malin* (p. 763).

10416 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 763).

Muller-Bronn (Laurence) :

10418 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Situation des assistants familiaux recrutés par les départements* (p. 772).

10427 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Communication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires aux professionnels de santé* (p. 753).

N

Nédélec (Anne-Marie) :

10409 Armées. **Défense.** *Position de la France et de l'Union européenne sur l'évolution du conflit en Ukraine* (p. 738).

10410 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Carte scolaire en ruralité* (p. 747).

O

Ollivier (Mathilde) :

10461 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement primaire et secondaire* (p. 749).

P

Perrin (Cédric) :

10426 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 741).

Pla (Sébastien) :

10432 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande de rapport d'activité sur les actions engagées sur le plan européen face à la crise viticole* (p. 735).

- 10433 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Simplification des normes pour les exploitants viticoles* (p. 735).
- 10434 Culture. **Culture.** *Extension du pass culture pour développer une culture scientifique et environnementale accessible au plus grand nombre* (p. 742).
- 10435 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique* (p. 748).
- 10436 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Renforcer la lutte contre le trafic d'animaux sauvages* (p. 756).

Pluchet (Kristina) :

- 10376 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en compte des spécificités rurales dans la refonte de la cartographie de l'éducation prioritaire et bilan des dispositifs correctifs en vigueur* (p. 746).

R

Reichardt (André) :

- 10469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement* (p. 745).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10403 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Traitement des plans de retraite par capitalisation pour l'attribution des bourses scolaires permettant d'étudier dans les lycées français à l'étranger* (p. 750).

722

Richer (Marie-Pierre) :

- 10381 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remboursement des fauteuils roulants* (p. 771).
- 10417 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transport des personnes à mobilité réduite* (p. 758).

Rietmann (Olivier) :

- 10420 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 741).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10389 Premier ministre. **Société.** *Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers* (p. 759).
- 10444 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.* (p. 736).
- 10449 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente* (p. 736).
- 10450 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication* (p. 764).

Ros (David) :

- 10380 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires* (p. 747).

Roux (Jean-Yves) :

- 10407 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mesures de compensation envers les sapeurs-pompiers mobilisés durant les jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 752).
- 10408 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application du décret relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000* (p. 734).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10404 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples* (p. 751).

S

Saury (Hugues) :

- 10393 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Centre de rétention administrative* (p. 751).

Sautarel (Stéphane) :

- 10388 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien de l'urologie dans le Cantal* (p. 761).

Souyris (Anne) :

- 10447 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française* (p. 764).

Szczurek (Christopher) :

- 10371 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classes dans le département du Pas-de-Calais* (p. 745).

T

Temal (Rachid) :

- 10460 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Baisse du taux de couverture de la dotation forfaitaire de recensement et délais de publication des populations légales* (p. 753).
- 10462 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de l'institut national de la consommation et de sa revue « 60 millions de consommateurs »* (p. 745).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 10375 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention et traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales* (p. 760).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 10428 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du lait et accords-cadres* (p. 734).

Vogel (Mélanie) :

- 10382 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Protéger les enfants intersexes de mutilations génitales* (p. 772).
- 10463 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nouveau calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 741).

W

Wattebled (Dany) :

- 10421 Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux* (p. 755).

Weber (Michaël) :

- 10440 Culture. **Culture.** *Conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 742).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

10402 Intérieur et outre-mer. *Impossibilité pour les Français de l'étranger de solliciter en ligne le remplacement du permis de conduire pliant 3 volets* (p. 751).

Blanc (Jean-Baptiste) :

10412 Intérieur et outre-mer. *Simplification de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques et de pays-tiers* (p. 752).

Cadic (Olivier) :

10370 Europe et affaires étrangères. *Risque sanitaire de la bière « Africa ti L'or » en République centrafricaine* (p. 750).

Hervé (Loïc) :

10405 Intérieur et outre-mer. *Simplification de la procédure d'obtention de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques* (p. 752).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10403 Europe et affaires étrangères. *Traitement des plans de retraite par capitalisation pour l'attribution des bourses scolaires permettant d'étudier dans les lycées français à l'étranger* (p. 750).

Ruelle (Jean-Luc) :

10404 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples* (p. 751).

Vogel (Mélanie) :

10463 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Nouveau calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 741).

Agriculture et pêche

Corbisez (Jean-Pierre) :

10442 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risques pour l'apiculture de la lutte contre l'épizootie bovine* (p. 736).

Daubresse (Marc-Philippe) :

10453 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive* (p. 737).

Dhersin (Franck) :

10456 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Endives et chicorée et moratoire sur l'interdiction du benfluraline* (p. 738).

Henno (Olivier) :

10454 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande de moratoire concernant l'interdiction du benfluraline dans la culture des endives et de la chicorée* (p. 737).

Herzog (Christine) :

10472 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 738).

Pla (Sebastien) :

10432 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande de rapport d'activité sur les actions engagées sur le plan européen face à la crise viticole* (p. 735).

10433 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Simplification des normes pour les exploitants viticoles* (p. 735).

Romagny (Anne-Sophie) :

10444 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.* (p. 736).

10449 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente* (p. 736).

Roux (Jean-Yves) :

10408 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application du décret relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000* (p. 734).

Varaillas (Marie-Claude) :

10428 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du lait et accords-cadres* (p. 734).

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

10475 Transition écologique et cohésion des territoires. *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 769).

B

Budget

Bouchet (Gilbert) :

10384 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 738).

Canayer (Agnès) :

10423 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans* (p. 740).

Maurey (Hervé) :

10400 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse de la dotation de l'État au fonds vert* (p. 743).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

10390 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut des femmes maires enceintes* (p. 739).

Belrhiti (Catherine) :

10448 Transition écologique et cohésion des territoires. *Répercussions éventuelles de l'application des lois « climat et résilience » et « zéro artificialisation nette » dans l'élaboration des différents schémas d'aménagement établis par les collectivités* (p. 767).

Bouad (Denis) :

10439 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert des compétences « eau et assainissement »* (p. 740).

Girardin (Annick) :

10457 Intérieur et outre-mer. *Caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade* (p. 753).

Herzog (Christine) :

10471 Intérieur et outre-mer. *Assurance des élus* (p. 754).

10477 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modifications d'un schéma de cohérence territoriale* (p. 769).

10478 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modifications du schéma de cohérence territoriale* (p. 770).

Joseph (Else) :

10419 Collectivités territoriales et ruralité. *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire* (p. 739).

Kerrouche (Éric) :

10441 Collectivités territoriales et ruralité. *Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale* (p. 740).

Maurey (Hervé) :

10401 Collectivités territoriales et ruralité. *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 739).

10406 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 766).

Reichardt (André) :

10469 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement* (p. 745).

Temal (Rachid) :

10460 Intérieur et outre-mer. *Baisse du taux de couverture de la dotation forfaitaire de recensement et délais de publication des populations légales* (p. 753).

Culture**Herzog (Christine) :**

10398 Culture. *Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation* (p. 742).

Pla (Sebastien) :

10434 Culture. *Extension du pass culture pour développer une culture scientifique et environnementale accessible au plus grand nombre* (p. 742).

Weber (Michaël) :

- 10440 Culture. *Conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 742).

D

Défense

Nédélec (Anne-Marie) :

- 10409 Armées. *Position de la France et de l'Union européenne sur l'évolution du conflit en Ukraine* (p. 738).

E

Économie et finances, fiscalité

Dhersin (Franck) :

- 10455 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Filière française du textile et de l'habillement et marché de moyenne gamme* (p. 744).

Joly (Patrice) :

- 10394 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 743).

Perrin (Cédric) :

- 10426 Comptes publics. *Remboursement de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 741).

728

Rietmann (Olivier) :

- 10420 Comptes publics. *Remboursement de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 741).

Temal (Rachid) :

- 10462 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de l'institut national de la consommation et de sa revue « 60 millions de consommateurs »* (p. 745).

Éducation

Brossel (Colombe) :

- 10446 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des mineurs enfermés à l'enseignement* (p. 749).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10430 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse de la dotation horaire globale* (p. 748).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 10377 Éducation nationale et jeunesse. *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 747).

Maurey (Hervé) :

- 10411 Éducation nationale et jeunesse. *Recul des services de l'éducation nationale dans les territoires* (p. 748).

Nédélec (Anne-Marie) :

- 10410 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire en ruralité* (p. 747).

Ollivier (Mathilde) :

- 10461 Éducation nationale et jeunesse. *Fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement primaire et secondaire* (p. 749).

Pla (Sebastien) :

- 10435 Éducation nationale et jeunesse. *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique* (p. 748).

Pluchet (Kristina) :

- 10376 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des spécificités rurales dans la refonte de la cartographie de l'éducation prioritaire et bilan des dispositifs correctifs en vigueur* (p. 746).

Ros (David) :

- 10380 Éducation nationale et jeunesse. *Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires* (p. 747).

Szczurek (Christopher) :

- 10371 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes dans le département du Pas-de-Calais* (p. 745).

Environnement

Barros (Pierre) :

- 10452 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation de Météo-France* (p. 768).

Bazin (Arnaud) :

- 10466 Transition écologique et cohésion des territoires. *Détention des animaux non domestiques comme animal de compagnie par des particuliers et par des éleveurs d'agrément* (p. 768).

- 10467 Transition écologique et cohésion des territoires. *Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive* (p. 769).

Dumont (Françoise) :

- 10443 Premier ministre. *Scandale des eaux minérales purifiées* (p. 759).

Pla (Sebastien) :

- 10436 Mer et biodiversité. *Renforcer la lutte contre le trafic d'animaux sauvages* (p. 756).

F

Famille

Mouiller (Philippe) :

- 10385 Enfance, jeunesse et familles. *Difficultés financières rencontrées par les micro-crèches* (p. 750).

Fonction publique

Brossat (Ian) :

- 10479 Intérieur et outre-mer. *Situation de l'office français de protection des réfugiés et apatrides* (p. 754).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10438 Transformation et fonction publiques. *Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État* (p. 766).

J

Justice

Joly (Patrice) :

10386 Justice. *Conditions de détention dans les prisons françaises* (p. 755).

L

Logement et urbanisme

Bouchet (Gilbert) :

10422 Collectivités territoriales et ruralité. *Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme* (p. 739).

Estrosi Sassone (Dominique) :

10374 Logement. *Professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 755).

Maurey (Hervé) :

10413 Transition écologique et cohésion des territoires. *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 767).

Wattebled (Dany) :

10421 Logement. *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux* (p. 755).

O

Outre-mer

Bélim (Audrey) :

10396 Transports. *Situation du port de La Réunion suite à la création du système ETS dans le transport maritime* (p. 770).

Gay (Fabien) :

10431 Outre-mer. *Ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane* (p. 756).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

10399 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 743).

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

10468 Intérieur et outre-mer. *Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris* (p. 754).

Margaté (Marianne) :

10425 Ville et citoyenneté. *Situation de la commune de Nangis* (p. 774).

Roux (Jean-Yves) :

10407 Intérieur et outre-mer. *Mesures de compensation envers les sapeurs-pompiers mobilisés durant les jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 752).

Saury (Hugues) :

10393 Intérieur et outre-mer. *Centre de rétention administrative* (p. 751).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

10424 Santé et prévention. *Rémunération des agents administratifs et techniques du secteur médico-social* (p. 763).

Belin (Bruno) :

10391 Santé et prévention. *Revalorisation des tarifs réglementés pour les professions paramédicales* (p. 761).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10445 Santé et prévention. *Demande de revalorisation des actes des infirmiers libéraux* (p. 764).

Brossat (Ian) :

10470 Santé et prévention. *Fermeture de deux centres d'interruption volontaire de grossesse en secteur 1 à Paris* (p. 765).

Chevrollier (Guillaume) :

10373 Santé et prévention. *Dispositions pour pallier la pénurie de médicaments* (p. 760).

Darras (Jérôme) :

10459 Santé et prévention. *Prise en charge de la maladie à corps de Lewy* (p. 765).

Dumas (Catherine) :

10378 Personnes âgées et personnes handicapées. *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 757).

10379 Personnes âgées et personnes handicapées. *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 757).

Fialaire (Bernard) :

10437 Santé et prévention. *Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant* (p. 763).

Joly (Patrice) :

10387 Santé et prévention. *Modalités de calcul du fonds départemental de compensation du handicap* (p. 760).

Monier (Marie-Pierre) :

10465 Travail, santé et solidarités. *Conséquences du transfert de l'allocation de solidarité spécifique* (p. 773).

Mouiller (Philippe) :

10414 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 762).

10415 Santé et prévention. *Délais de traitement des dossiers de reconnaissance d'origine professionnelle du mésothéliome malin* (p. 763).

10416 Santé et prévention. *Conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural* (p. 763).

Muller-Bronn (Laurence) :

10427 Intérieur et outre-mer. *Communication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires aux professionnels de santé* (p. 753).

Richer (Marie-Pierre) :

10417 Personnes âgées et personnes handicapées. *Transport des personnes à mobilité réduite* (p. 758).

Romagny (Anne-Sophie) :

10450 Santé et prévention. *Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication* (p. 764).

Sautarel (Stéphane) :

10388 Santé et prévention. *Maintien de l'urologie dans le Cantal* (p. 761).

Souyris (Anne) :

10447 Santé et prévention. *Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française* (p. 764).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10375 Santé et prévention. *Prévention et traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales* (p. 760).

Vogel (Mélanie) :

10382 Travail, santé et solidarités. *Protéger les enfants intersexes de mutilations génitales* (p. 772).

R

Recherche, sciences et techniques

Gay (Fabien) :

10429 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Alerte sur la souveraineté numérique et gestion des données d'EDF par Amazon Web Service* (p. 744).

S

Sécurité sociale

Richer (Marie-Pierre) :

10381 Travail, santé et solidarités. *Remboursement des fauteuils roulants* (p. 771).

Société

Bélim (Audrey) :

10397 Santé et prévention. *Lutte contre la solitude* (p. 762).

Bocquet (Éric) :

10383 Premier ministre. *Pauvreté en France* (p. 758).

Romagny (Anne-Sophie) :

10389 Premier ministre. *Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers* (p. 759).

Sports

Khalifé (Khalifé) :

10372 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Soutien et accompagnement des volontaires pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 765).

T

Transports

Barros (Pierre) :

10451 Transports. *Travaux de prolongement du tramway 11 dans le Val-d'Oise* (p. 770).

Belin (Bruno) :

10392 Transports. *Élargissement à 2x3 voies de l'A10 sur la section Châtellerault-Poitiers* (p. 770).

Canévet (Michel) :

10458 Transports. *Règles de stationnement des camping-cars* (p. 771).

Herzog (Christine) :

10476 Transition écologique et cohésion des territoires. *Glissières de sécurité* (p. 769).

Travail

Canayer (Agnès) :

10464 Travail, santé et solidarités. *Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME* (p. 773).

Herzog (Christine) :

10473 Travail, santé et solidarités. *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 774).

10474 Travail, santé et solidarités. *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 774).

Mizzon (Jean-Marie) :

10395 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financements des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail* (p. 757).

Muller-Bronn (Laurence) :

10418 Travail, santé et solidarités. *Situation des assistants familiaux recrutés par les départements* (p. 772).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Application du décret relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000

10408. – 29 février 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions de mise en oeuvre du décret n 2022-1496 du 28 novembre 2022. Ce décret encadre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 en demandant aux préfets de procéder sans délai au recensement des sites Natura 2000 concernés et à l'examen des mesures existantes. Or la mise en oeuvre de ce décret et des instructions liées s'avère lourde de conséquences pour les agriculteurs concernés. S'agissant du secteur de la lavande, déjà touché par des épisodes climatiques, épidémiques et confronté à une très forte concurrence, les lavandiculteurs du plateau de Valensole sont concernés par ces restrictions, sur un périmètre de près de 15 000 hectares, sans concertation, ni contreparties envisagées. Par ailleurs, il indique que des vergers établis avant la directive 2009/128 sont également situés dans des zones classées a posteriori dans les zones Natura 2000. Il fait valoir que des investissements importants pour économiser la ressource en eau ont été réalisés sur ces exploitations. Les agriculteurs ont par ailleurs doté leurs vergers de filets pare-grêle et procèdent à une lutte anti-gel par aspersion qui s'avère la plus efficace et la plus économe en énergie fossile. Ces arboriculteurs ont été aidés dans leur transition écologique par des financements publics, permettant ainsi leur classification des vergers en haute valeur environnementale niveau 3. Or cette nouvelle réglementation Natura 2000, qui s'impose, sans concertation ni contractualisation met en péril ces exploitations déjà très fragilisées et qui ont fait montre d'une volonté importante d'évolution environnementale. Il fait ainsi valoir une distorsion de concurrence majeure avec les arboriculteurs européens concernant l'utilisation de produits de protection pour la filière, interdite en France et pourtant utilisée parmi les 71 % de fruits importés et consommés sur notre territoire. La seule issue de ces arboriculteurs français est la transition vers l'agriculture biologique dont le marché est totalement défavorable. Face à cette situation, il sollicite un examen attentif de la demande des agriculteurs, lavandiculteurs et arboriculteurs - de concertations et de contreparties financières. Il l'interroge sur les moyens mis en oeuvre pour réduire les distorsions de concurrence ainsi constatées au sein de l'Union européenne.

734

Prix du lait et accords-cadres

10428. – 29 février 2024. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le contentieux entre l'association d'organisations de producteurs (AOP) Sunlait et le groupe Savencia, suite à la dénonciation par ce dernier des accords-cadres relatif à la détermination du prix du lait. Le conflit entre l'association d'organisations de producteurs (AOP) Sunlait et la laiterie Savencia s'enlise depuis maintenant deux ans, suite à la décision du collecteur de lait de dénoncer en mars 2022 l'ensemble des contrats-cadres avec effet au 8 mars 2024. Suite à cette décision, l'AOP Sunlait a saisi le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim), qui a rendu sa décision lundi 19 février 2024 dans le conflit qui oppose l'AOP à Savencia. Le CRDCA prolonge les contrats-cadres jusqu'au 31 octobre 2024 et impose à Savencia Ressources Laitières de conserver des prix conformes à la loi Egalim. Si ce report d'échéance est une bonne nouvelle pour les producteurs qui subissaient des pressions intolérables à l'approche de l'échéance, elle doit également permettre la reprise des négociations pour une revalorisation du prix du lait et des modalités de révision automatique en fonction du coût de production. Près de 100 exploitations laitières adhérentes à l'association des producteurs de lait Nord Aquitaine (APLNA), elles-mêmes adhérentes de l'AOP Sunlait, ont été concernées par la menace de Savencia de ne plus collecter leur production au 8 mars. Ce chantage à la collecte et les méthodes de Savencia pour court-circuiter les négociations tend à prouver que la structuration des producteurs laitiers en OP, elles-mêmes en AOP, représente un véritable levier de négociation et initie un début de rééquilibrage dans la relation entre les producteurs et le collecteur de lait. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour contribuer à rétablir la discussion entre producteurs laitiers et collecteur de lait et faire appliquer les lois ÉGAlim lors de la signature des prochains contrats-cadres.

Demande de rapport d'activité sur les actions engagées sur le plan européen face à la crise viticole

10432. – 29 février 2024. – M. **Sebastien Pla** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les actions qu'il engagées, sur le plan européen, en lien avec les autorités des pays du pourtour méditerranéen concernés, parmi lesquels l'Italie, dont le vignoble est particulièrement impacté, pour le déploiement d'un plan européen de soutien et de résilience climatique dédié aux filières concernées ainsi qu'il le réclamait auprès de lui, voilà plusieurs mois, par question écrite n°07945, publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 2023, alors que le vignoble du sud de la France montrait les premiers signes d'alerte face à la sécheresse ou la prolifération exceptionnelle des maladies fongiques en raison de conditions météorologiques propices. Il lui rappelle que seule une réponse coordonnée sur le plan européen est de nature à amortir la crise à laquelle font face les viticulteurs du pourtour méditerranéen, sachant que les maladies fongiques comme la sécheresse, qui succèdent à des épisodes de grêle, gels tardifs... sont les marqueurs d'un changement climatique durable et irréversible. S'il salue l'avancée que constitue l'assurance récolte, il déplore toutefois que les risques sanitaires tels que le mildiou ou l'oïdium ne soient pas des risques assurables et l'invite à agir en ce sens afin de garantir le revenu des exploitants vulnérables, en cas de réitération. Soulignant la sage décision de créer un fonds d'urgence exceptionnel de 80 millions d'euros prenant en charge les pertes de potentiel de production consécutives à la sécheresse et au mildiou et le déploiement d'un plan de restructuration de 150 millions euros pour l'arrachage de 100 000 ha, il souhaiterait toutefois connaître les autres initiatives qu'il a conduites pour élaborer une réponse européenne face à cette crise viticole profonde et durable que subissent les bassins méditerranéens. Ainsi insiste-t-il, une fois de plus, sur la nécessité de procéder à une adaptation du mécanisme de l'assurance-récolte, permettant de prendre en compte les années sans sinistre pour la détermination du rendement historique qui sert de base à l'indemnisation. Il lui rappelle que la méthode de la moyenne olympique n'est plus, à l'évidence, adaptée, du fait de la multiplication des aléas climatiques auxquels ce vignoble fait face depuis plusieurs années consécutives. Il lui demande donc de lui faire part des éventuelles adaptations et mesures de simplification qu'il aurait portées dans le cadre de l'adaptation de la politique agricole commune, et notamment s'il a défendu le principe de la suppression de la moyenne olympique ou encore le déplaçonnement des aides de minimis afin d'accompagner efficacement les acteurs de la filière vin française.

735

Simplification des normes pour les exploitants viticoles

10433. – 29 février 2024. – M. **Sebastien Pla** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les demandes portées par la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées en matière de simplification des normes pour les exploitants vigneron. Il lui signale que, à l'appui de ses 17 fédérations régionales, la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC) appelle à un « changement de logiciel » et réclame une transition vers une administration de conseil et de service, qui prend en compte le droit à l'erreur, et la faculté de pouvoir rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, lorsque son erreur est commise de bonne foi, ainsi que le prévoit la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Il lui indique aussi que, pour faciliter, clarifier et unifier les démarches administratives et fiscales, la création d'un portail unique pour toutes les démarches, de la parcelle à la commercialisation, présenterait l'avantage, selon cette confédération, de réduire le nombre d'actes déclaratifs portés à la connaissance des douanes et de FranceAgrimer, de supprimer les doublons inutiles, tout en facilitant le quotidien des exploitants. Donner la possibilité au vigneron de remplir un seul document servant de base à plusieurs déclarations faciliterait en effet grandement les démarches administratives et fiscales : ainsi, la fusion de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication pour les régions qui le souhaitent, comme la fusion des déclarations de stock, de la déclaration annuelle d'inventaire et de la déclaration de récolte de juillet lorsque les dates coïncident, ou encore la fusion du document administratif électronique (DAE) et la déclaration d'échanges de biens (DEB) pourraient être envisagées et mises en oeuvre très rapidement pour alléger la charge administrative. Dans un même souci d'efficacité, la création d'un guichet unique pour le paiement des accises permettrait également de faciliter les exportations de vins et eaux de vie vers les pays tiers et renforcerait le processus d'intégration. Il lui rappelle en effet que les vignerons souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter de taxes, droits d'accise et taxe sur la valeur ajoutée du pays de destination, ce qui entraîne nombre de formalités et un surcoût non négligeable lorsqu'elles sont réalisées par un intermédiaire. Enfin, il lui indique que la CNAOC sollicite la création d'un service unique pour l'aménagement des parcelles de façon à référencer l'intégralité des servitudes et périmètres de protection auxquelles elles pourraient être soumises et faciliter le travail des exploitants, dans le

respect des prescriptions environnementales. Dans un contexte où la crise agricole appelle à la poursuite des mesures de simplification annoncées par le Premier ministre, il lui demande donc s'il entend donner suite à ces propositions et dans l'affirmative, sous quel délai il compte les mettre en oeuvre.

Risques pour l'apiculture de la lutte contre l'épizootie bovine

10442. – 29 février 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les risques pour l'apiculture et la biodiversité de la lutte contre la maladie hémorragique épizootique bovine. La filière bovine française doit faire face, depuis septembre 2023, à la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine, une maladie virale vectorisée par des moucheron du genre Culicoïdes. Cette dernière, apparue dans un premier temps dans le Sud-Ouest, est remontée rapidement en Loire-Atlantique pour s'étendre ensuite à l'est par la Corrèze et le Tarn. Cette progression rapide ne laisse que peu de doute quant à son expansion sur le reste du territoire national. Particulièrement impactée, la filière bovine souhaite contenir cette maladie. Si l'on peut évidemment comprendre les attentes et l'impatience de la filière, la stratégie mise en place pour lutter contre cette maladie doit s'élaborer en prenant en considération les autres filières et les préoccupations de préservation de la biodiversité. A ce jour, aucun vaccin n'est développé pour les souches virales identifiées, raison pour laquelle l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une mise en quarantaine et des mesures de zonage ainsi qu'un traitement aux insecticides, même si l'agence reconnaît dans le même temps que ces deux dernières méthodes ont « une efficacité limitée ». L'apiculture a déjà subi de très forts dégâts dans la gestion de ce type d'infestation. Certaines structures agricoles recommandent aux éleveurs concernés de traiter à vaste échelle avec des molécules insecticides qui ont causé, et causeront à nouveau sans aucun doute, de nombreux cas de mortalité aigüe d'abeilles et autres pollinisateurs. Des pyréthrinoides comme la deltaméthrine utilisés par le passé, pour notamment endiguer la fièvre catarrhale ovine, vont être utilisés à nouveau pour réduire les populations de moucheron et ralentir l'expansion de la MHE bovine. Or, la deltaméthrine, commercialisée pour la filière bovine sous le nom « Butox 50 », a un niveau de toxicité extrêmement élevé pour les abeilles et les milieux aquatiques, tel qu'il devrait normalement conduire à l'arrêt de l'utilisation d'une telle substance dans les luttes vectorielles vétérinaire et humaine. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les agriculteurs tout en proscrivant des substances dont l'efficacité apparaît plus que limitée pour lutter contre la maladie alors que leur dangerosité pour la biodiversité et les abeilles est attestée.

Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.

10444. – 29 février 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le transfert du droit de pêche appartenant à l'État aux syndicats intercommunaux ou mixtes lorsqu'ils assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux. En application des articles L.215-14 et suivants du code de l'environnement, les propriétaires riverains ont l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges). Lorsque le cours d'eau est domanial, c'est l'État qui devrait en assumer l'obligation d'entretien. Rappelons qu'en cas de défaillance de ces obligations, les collectivités territoriales peuvent, par le biais d'une déclaration d'intérêt général, se substituer aux propriétaires et effectuer ces obligations de travaux. Notons que pour le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, cette procédure de substitution aboutit à la perte de l'exclusivité du droit de pêche. En effet, en application de l'article 435-5 du code de l'environnement, « le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Or, l'État, qui oblige de fait les collectivités territoriales (et leurs syndicats) à l'entretien de ses cours d'eau domaniaux, peut continuer de détenir l'exclusivité du droit de pêche et du droit de chasse et en récupère les revenus qu'ils génèrent. Elle demande au Gouvernement d'accepter le transfert du droit de pêche de l'État et des revenus qu'il génère aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.

Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente

10449. – 29 février 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les réglementations à venir concernant l'utilisation du terme « équitable » dans leur dénomination de vente (application de l'article 275 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). La loi du 22 août 2021 portant lutte

contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit en effet l'obligation pour les marques d'être labellisées ou soumises à des systèmes de garanties reconnus par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises afin de pouvoir utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente. Aujourd'hui, certaines marques notamment alimentaires créées il y a plus d'une décennie, fonctionnent selon des principes qui permettent une répartition juste des marges entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Ces modèles économiques que nous pouvons qualifier d'équitables ne sont pourtant pas systématiquement assortis de labels, souvent coûteux, ou de cahiers des charges standardisés par l'administration comme en dispose la loi précitée. Si le principe de labellisation en tant que tel n'est pas contesté, sa généralisation comme condition de l'utilisation du terme « équitable » emporte toutefois des conséquences sur les activités de nombreuses entreprises, alors même que les producteurs sont équitablement rémunérés. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour ne pas porter atteinte aux systèmes vertueux existants et ne pas complexifier davantage les procédures administratives pour les entreprises.

Moratoire sur l'interdiction du benfluraline pour défendre la filière de l'endive

10453. – 29 février 2024. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer qu'un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée.

737

Demande de moratoire concernant l'interdiction du benfluraline dans la culture des endives et de la chicorée

10454. – 29 février 2024. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer qu'un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée.

Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire

10472. – 29 février 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 06490 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)*Endives et chicorée et moratoire sur l'interdiction du benfluraline*

10456. – 29 février 2024. – M. Franck Dhersin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Ce simple constat devrait imposer un moratoire concernant l'interdiction du benfluraline soit pris. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée.

738

ARMÉES*Position de la France et de l'Union européenne sur l'évolution du conflit en Ukraine*

10409. – 29 février 2024. – Mme Anne-Marie Nédélec attire l'attention de M. le ministre des armées sur les livraisons d'armes à l'Ukraine et plus généralement sur le soutien de la France et de l'Union européenne dans le conflit en cours. Les récentes déclarations de l'ancien président des États-Unis laissent augurer une possible évolution de la position américaine dans son soutien à l'Ukraine face à un conflit qui s'enlise. Dans le même temps, de multiples tensions apparaissent sur la scène internationale, dans toutes les régions du globe. Face à cette incertitude, elle lui demande quelle position la France compte-t-elle adopter, en particulier sur la question d'une défense européenne, et si la France est prête à augmenter son aide à l'Ukraine. Dans la même logique, elle s'interroge sur notre capacité opérationnelle en matière d'armement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ*Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active*

10384. – 29 février 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences pour le département de la Drôme du transfert de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le régime du revenu de solidarité active (RSA). L'impact financier de cette décision ne semble pas avoir été envisagé. Or pour son département qui compte plus de 2 400 allocataires de l'ASS, le coût de son basculement vers le RSA s'établirait selon un premier chiffrage à près de 15 millions d'euros. Sans aucune concertation, cet ajout de charges imposées et non compensées risque d'impacter fortement la capacité d'agir sur des investissements majeurs pour la Drôme. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de repenser le financement de ce transfert de charges.

Statut des femmes maires enceintes

10390. – 29 février 2024. – M. Bruno Belin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet du statut pour les femmes maires enceintes. Bien que la France ait pris diverses mesures pour favoriser la féminisation de la vie politique au fil des décennies, des vides juridiques persistent pour les femmes élues enceintes. La législation actuelle ne prévoit pas la continuité des fonctions pendant le congé maternité des femmes élues. Par conséquent, pendant cette période obligatoire, elles sont exclues de la prise de décision et des représentations officielles. Quant aux indemnités, la maire enceinte percevra des indemnités journalières versées par l'assurance maladie, mais perdra ses indemnités de fonction. Cette situation perdure alors que les maires qui prennent un congé paternité n'ont pas d'obligation de mettre leur mandat en pause. De même, les élus en arrêt de travail peuvent également continuer à exercer leur mandat, grâce à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie l'article 103 du code de la sécurité sociale en permettant aux élus locaux de poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien. Si le cas ne s'est présenté que deux fois en France, cette situation constitue un obstacle au renouvellement démocratique et à la promotion de la féminisation de la vie politique. Il demande donc au Gouvernement si des mesures sont prévues pour combler ce vide juridique, notamment dans le cadre des futurs textes de lois sur le statut de l'élu.

Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales

10401. – 29 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la date de transmission des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la direction générale des finances publiques (DGFIP) auprès du bloc communal publié 31 janvier 2024 a mis en évidence que les collectivités territoriales étaient informées trop tardivement, après le vote de leur budget, des montants des dotations de l'État et qu'il serait souhaitable de les connaître dès le mois de février. Or, dans l'Eure, la Préfecture a indiqué aux collectivités que la DDFIP ne leur communiquerait pas ces montants avant la fin du mois de février, ce qui demeure une échéance trop tardive. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rapprocher la date de communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales du vote de leur budget.

Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire

10419. – 29 février 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la problématique de la création de sites cinéraires dans les communes de moins de 2 000 habitants. Alors que selon l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 2 000 habitants et plus sont tenues de disposer « d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », il en va différemment pour les communes de moins de 2 000 habitants. Elles ne sont donc pas tenues à cette obligation de mettre en place un espace cinéraire, ce qui conduit à leur non-éligibilité à certaines subventions. La crémation a pourtant pris en France des proportions de plus en plus importantes depuis quelques années. Les petites communes, notamment en zone rurale, aimeraient disposer d'appuis financiers. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour les communes de moins de 2 000 habitants qui aimeraient mettre en place ce type d'espace et donc bénéficier des soutiens appropriés.

Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme

10422. – 29 février 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme. En effet, la multiplication de demandes pour un même propriétaire impacte les services des petites mairies et génère des coûts importants. Aujourd'hui, à titre d'exemple, pour une commune comme Roche-gude,

dans le département de la Drôme, le seul coût d'instruction de ces dossiers s'élève à près de 30 000 euros de budget par an, contre 11 000 euros en 2016. Aussi, face à ces abus, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour alléger ce poids pour les petites communes.

Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans

10423. – 29 février 2024. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les communes. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans précédemment. Dans les faits, la plupart des enfants - 98 % - étaient déjà scolarisés à partir de 3 ans. La loi a officialisé une pratique déjà bien assise. Depuis plusieurs années, l'avancement de la scolarisation obligatoire a représenté un coût pour les collectivités territoriales. L'élargissement de ce dispositif aux écoles privées sous contrat a accentué le coût pour les communes. Pour pallier l'augmentation de ces dépenses, l'État avait annoncé la compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat. Cependant, le montant des financements perçus sont souvent très variables et peu lisibles. Certaines collectivités limitent donc leurs contributions aux établissements privés, faute d'engagement clair de l'État. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin d'instaurer plus de transparence ou de lisibilité dans le versement des compensations afin que les communes puissent instruire aussi des contributions financières à l'égard du privé en cohérence avec la diversité scolaire des communes.

Transfert des compétences « eau et assainissement »

10439. – 29 février 2024. – M. Denis Bouad interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, concernant les modalités de transfert des compétences eau potable et assainissement vers l'échelon intercommunal. Pour mémoire, les compétences eau et assainissement doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022 dispose que « la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences [eau et assainissement] à l'une de ses communes membres. Cette délégation peut également être faite au profit d'un syndicat mentionnés à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ». L'application littérale de cette disposition conduit à ce qu'un syndicat de communes justifiant sa création par des raisons techniques liées à la morphologie des sols et aux ressources hydriques sera dans l'impossibilité de se voir déléguer la compétence eau potable, au seul motif qu'une ou plusieurs communes membres sortiraient du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, il l'interroge afin de savoir si un syndicat de communes présent sur le territoire de plusieurs communautés de communes ou communautés d'agglomération pourra se voir déléguer la compétence eau potable à la suite du transfert prévu au plus le 1^{er} janvier 2026.

Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale

10441. – 29 février 2024. – M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de l'inéligibilité de près de dix communes à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2023. L'éligibilité à cette fraction comporte des cas d'exclusion, dont celui d'une intégration à une unité urbaine de plus de 250 000 habitants. En 2012, ces communes perdantes avaient déjà été concernées par la sortie du dispositif pour le même motif et avaient engagé un contentieux. Le 24 février 2017, le Conseil d'État leur a donné raison et elles ont pu recouvrer le bénéfice de la dotation. Celui-ci a en effet considéré que la notion d'unité urbaine était dépourvue de portée juridique, la liste de ces unités n'étant pas authentifiée par un acte administratif publié. La nouvelle perte de DSR « bourg-centre » en 2023 résulterait d'une disposition de l'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour

2023 ayant modifié l'article L. 2324-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et rehaussé la notion d'unité urbaine au rang législatif. Elle suscite une immense incompréhension de ces communes qui ont été lourdement impactées, sans par ailleurs pouvoir anticiper cette perte financière, faute d'information. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer l'acte administratif publié qui authentifie la liste des unités urbaines établies par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En deuxième lieu, compte tenu de l'impact financier important de cette perte de fraction de la DSR par les communes concernées, il souhaite savoir s'il est possible de revenir sur ce classement, dans l'hypothèse où le caractère juridique n'était pas avéré. En troisième lieu, compte tenu de l'annonce de travaux de refonte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par le Gouvernement, il l'interroge sur les dispositions pouvant être prises afin d'envisager une solution plus favorable pour ces communes, dans l'attente d'une réforme plus structurelle.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Nouveau calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat

10463. – 29 février 2024. – Mme Mélanie Vogel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger sur le nouveau calcul en 2024 de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA), permettant la prise en compte du coût de la vie locale à l'étranger, et qui sert notamment à pondérer le quotient familial utilisé pour le calcul des droits à bourses scolaires au bénéfice des jeunes Françaises et Français résidant avec leur famille à l'étranger. Elle souligne que le mode de calcul de l'IPPA est réalisé avec des données acquises par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre d'un marché avec l'entreprise privée Mercer Consulting, et déplore qu'aucun contrôle parlementaire ne peut ainsi être fait sur la méthode utilisée aux fins de ce calcul. Elle souhaite donc lui demander sur la base de quels critères de nombreux postes consulaires ont vu l'IPPA attribué à leur ville ou région diminuer fortement par rapport à l'année dernière, même dans les régions que la crise inflationniste n'épargne pas, et où le taux d'inflation est pourtant supérieur à celui de la France, qui est l'indice de référence pour le calcul des IPPA à travers le monde. Dans la foulée des annulations de crédits décrétées par le ministère de l'économie et des finances le 21 février 2024, qui touchent directement les Françaises et les Français de l'étranger, elle souhaite également lui demander si ce recalcul de l'IPPA est lié aux coupes budgétaires concernant les programmes destinés aux Françaises et aux Français établis hors de France.

741

COMPTES PUBLICS

Remboursement de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux services départementaux d'incendie et de secours

10420. – 29 février 2024. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. L'article 50 du texte précité prévoit une exonération de l'accise sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou TICPE), pour les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or plusieurs SDIS rencontrent des difficultés pour obtenir le remboursement de l'ancienne TICPE auprès de l'administration des douanes. La plateforme informatique pour réaliser les formalités déclaratives préalables au remboursement (SIDE CAR Web) n'est pas adaptée. Elle est, à ce jour, uniquement réservée aux transporteurs de marchandises et de voyageurs et ne permet donc pas aux SDIS de bénéficier de l'exonération à laquelle ils ont droit. Dans ce contexte, il souhaite que le Gouvernement lui indique les opérations en cours pour permettre la mise à jour, dans les plus brefs délais, du logiciel informatique, et ainsi assurer l'application de la loi.

Remboursement de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux services départementaux d'incendie et de secours

10426. – 29 février 2024. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. L'article 50 du texte précité prévoit une exonération de l'accise

sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou TICPE), pour les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or plusieurs SDIS rencontrent des difficultés pour obtenir le remboursement de l'ancienne TICPE auprès de l'administration des douanes. La plateforme informatique pour réaliser les formalités déclaratives préalables au remboursement (SIDE CAR Web) n'est pas adaptée. Elle est, à ce jour, uniquement réservée aux transporteurs de marchandises et de voyageurs et ne permet donc pas aux SDIS de bénéficier de l'exonération à laquelle ils ont droit. Dans ce contexte, il souhaite que le Gouvernement lui indique les opérations en cours pour permettre la mise à jour, dans les plus brefs délais, du logiciel informatique, et ainsi assurer l'application de la loi.

CULTURE

Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation

10398. – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 09481 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Avis des architectes des bâtiments de France, critères de jugement et possibilités de contestation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Extension du pass culture pour développer une culture scientifique et environnementale accessible au plus grand nombre

10434. – 29 février 2024. – **M. Sebastien Pla** souligne auprès de **Mme la ministre de la culture** l'intérêt de promouvoir les connaissances du grand public sur la biodiversité et de développer une culture scientifique et environnementale accessible pour le plus grand nombre. Il lui suggère d'étudier la possibilité d'une extension du pass culture au bénéfice des établissements qui participent de la conservation et de la connaissance des espèces protégées. Il lui rappelle que ces établissements, représentés par l'association française des parcs zoologiques, proposent des animations et activités de découverte conformément à la mission officielle consacrée à l'article 57 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère : « Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. » Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité d'une telle extension du pass culture pour améliorer la connaissance du vivant alors qu'une 6ème crise d'extinction des espèces est annoncée, et que les zoos et aquariums ont un rôle essentiel à jouer pour développer le respect, l'empathie et l'envie de protéger la faune en tant que patrimoine naturel commun.

Conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

10440. – 29 février 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables. L'objectif louable de concilier la transition écologique avec la promotion de la qualité architecturale et paysagère suscite, en pratique, de nombreuses difficultés pour les collectivités désireuses d'accélérer la transition énergétique sur leur territoire. Les travaux susceptibles de modifier un immeuble bâti aux abords de monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (AFB). Les appréciations de l'architecte des bâtiments de France peuvent néanmoins paraître subjectives, voire arbitraires, et variables selon l'instructeur. Les difficultés liées à l'absence d'une réglementation univoque est d'autant plus importante pour les collectivités qui concentrent sur leur territoire plusieurs bâtiments classés ce qui a pour conséquence que l'ensemble du bâti se trouve en zone protégée. Un élu local déplore notamment que les avis de l'AFB divergent entre eux sur le modèle et la couleur à adopter ainsi que sur l'emplacement, au sol ou sur le toit, des projets d'installations de panneaux photovoltaïque. Il constate que les panneaux de couleur noire sont systématiquement refusés sur toitures, alors que ceux de couleur rouge sont tolérés ou non selon l'instructeur, que le projet de pose au sol à l'issue d'une demande préalable est accueilli favorablement dans certains cas mais pas dans d'autres cas similaires. Cette situation de flou et d'incohérence réglementaire provoque la paralysie de nombreux projets pour des motifs peu étayés et souvent peu compréhensibles et qui constituent pour les élus locaux une

inégalité de traitement, faute de critères auxquels se rattacher. Ce constat alimente beaucoup d'incompréhension de la part des collectivités. Il lui demande donc de clarifier et d'uniformiser les conditions générales d'installation de panneaux photovoltaïque ne portant pas lourdement atteinte à la protection du patrimoine bâti et paysager, pour que la protection du patrimoine ne se fasse pas au dépens des impératifs de transition énergétique.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations

10394. – 29 février 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant aux modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations. Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a été maintenue. Cette évolution de la législation a entraîné des conséquences qui n'ont pas été, semble-t-il, anticipées par les services de l'État. Ainsi, les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations et organismes privés non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entrent dans le champ de cette THRS. De nombreuses associations « loi 1901 à but non lucratif » se voient aujourd'hui -et pour la première fois pour nombre d'entre elles-, redevables de la taxe d'habitation, alors même que leurs locaux ne servent pas d'habitation, ni principale, ni secondaire, mais simplement de siège social ou de lieu de stockage de matériels. À titre d'exemple, dans la Nièvre, dans la commune de La Machine, deux associations ont reçu une injonction de régler la taxe d'habitation sur des locaux prêtés par la ville, alors même que ces deux associations (le club de foot et le club d'athlétisme) ne les utilisent que pour entreposer des équipements. Certes, à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances pour 2024, l'article 146 du texte est venu compléter le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts avec un article 1414 B bis ainsi rédigé : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article. » Ce nouveau texte serait donc susceptible de s'appliquer à de nombreuses associations aujourd'hui redevables de cette THRS. Par ailleurs, il semblerait que la question de temporalité se pose : il a été indiqué à certaines communes qu'une délibération permettant une exonération votée en 2024 ne serait appliquée qu'en 2025. Ce qui laisse les associations dans une difficulté financière pour 2024 et oblige les mairies à des jeux comptables de transformation de la taxe perçue en subvention. Il lui demande donc d'une part de lui confirmer que certaines associations sont bien susceptibles d'être exonérées de cette taxe et de lui en préciser les conditions et, d'autre part, si cette information est confirmée, quand et comment les directions départementales des finances publiques en seront informées afin d'accompagner les communes et les associations.

743

Travail salarié en Moselle le 11 novembre

10399. – 29 février 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09480 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Travail salarié en Moselle le 11 novembre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Baisse de la dotation de l'État au fonds vert

10400. – 29 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse des dotations au fonds vert. Le Gouvernement a annoncé vouloir réaliser 10 milliards d'euros d'économie supplémentaires en 2024 par rapport au budget prévu par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Bien que le ministre ait indiqué que les collectivités territoriales ne seraient pas touchées par ces mesures d'économies budgétaires, le plafonnement à 100 millions d'euros (contre 500 millions d'euros) de la hausse du fonds vert ainsi que la baisse des budgets d'opérateurs de l'État tels que l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) affecteront la marge de

manoeuvre financière des collectivités territoriales. Ainsi, la réduction des crédits prévus au titre du fonds vert pour développer les projets environnementaux des collectivités territoriales est un signal particulièrement négatif envoyé par l'État à celles-ci au moment où, selon certaines études, les collectivités territoriales devraient réaliser 12 milliards d'euros annuels d'investissements en faveur de la transition écologique d'ici 2030. Alors que la hausse de la dotation globale de financement (DGF) demeure inférieure à l'inflation, ce recul de l'effort de l'État en matière de fonds vert va en premier lieu pénaliser les communes de moins de 3 500 habitants qui étaient, selon l'association des maires de France (AMF), les plus touchées par l'inflation en 2023. Il souhaite donc savoir si, compte tenu de ces éléments, le Gouvernement envisage d'accompagner plus spécifiquement les plus petites communes dans leurs actions en faveur de la transition écologique.

Alerte sur la souveraineté numérique et gestion des données d'EDF par Amazon Web Service

10429. – 29 février 2024. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'action du Gouvernement à l'aune du contrat unissant EDF et Amazon Web Service pour la gestion de la planification et de la maintenance des centrales nucléaires françaises. En 2023, le groupe EDF passait un contrat pour la gestion de la planification de la maintenance de centrales nucléaires françaises avec Amazon Web Service, une filiale du groupe américain. Le but de cet accord (estimé à hauteur de 860 millions d'euros) viserait à numériser et sauvegarder les références des pièces des centrales, de manière à mieux gérer les stocks et fluidifier la maintenance des réacteurs, dont l'État souhaite allonger la durée de vie. Ce choix du groupe énergétique a été sujet à de multiples critiques, notamment de hauts cadres de l'entreprise, qui considèrent qu'il fait naître un risque pour la cybersécurité et la souveraineté industrielle française. Si la direction assure que ce contrat est strictement verrouillé dans le cadre des règles européennes, rien ne permet de vérifier ces allégations. En effet, ses modalités et son contenu sont couverts par le secret commercial et industriel. Alors qu'EDF est redevenue entreprise 100 % publique avec la reprise de l'intégralité du capital par l'État, le ministère de l'économie s'estime incompétent à intervenir, considérant que les règles sur la gestion informatique souveraine concernent uniquement les administrations, et pas les industriels. Le ministre a assuré que dans l'opération, sa mission s'était cantonnée à faire monter en puissance des offres françaises, sans succès. Malgré les déclarations successives du Gouvernement sur un soutien au développement d'une offre nationale capable de rivaliser avec les offres américaines, il faut constater que nous ne disposons toujours pas de moyens suffisants pour développer des alternatives crédibles. Bercy a tenté de rassurer en annonçant que « des actions sont menées en ce sens dans le cadre de la stratégie cloud de France 2030 ». Cette déclaration interroge, alors que le Gouvernement refusait la nationalisation temporaire d'ATOS proposée il y a quelques semaines par des parlementaires de tous bords politiques. Ce groupe numérique français aurait sans doute eu la compétence technique pour répondre aux objectifs du contrat passé par EDF, si sa situation n'avait pas été fragilisée par des erreurs successives de gouvernance. Les choix d'abandon des outils industriels au profit d'une simple stratégie financière, sans aucune opposition des gouvernements français successifs, ont conduit à la situation dramatique de cet ex-fleuron. Ce double discours pose donc de sérieuses questions. En définitif, une partie de nos données industrielles stratégiques vont désormais être gérées par un géant financier, proche du pouvoir politique américain. Aussi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour empêcher que des données stratégiques françaises relevant du champ nucléaire civil se retrouvent aux mains d'une entreprise étrangère, et quelle stratégie de long-terme est envisagée afin de garantir notre souveraineté numérique et industrielle.

744

Filière française du textile et de l'habillement et marché de moyenne gamme

10455. – 29 février 2024. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la pérennité d'une filière française du textile et de l'habillement sur le secteur « moyenne gamme ». Si le secteur du luxe hexagonal se porte bien, le secteur du prêt-à-porter « moyenne gamme » subit les effets des dérives de la mondialisation. Dans un premier temps, cette concurrence s'est exercée au niveau industriel, avec la main d'oeuvre à bas coût des pays d'Asie. Depuis les années 2000 et en particulier la fin de l'arrangement multifibres (AMF) en 2005 qui s'est traduite par la suppression des quotas qui encadraient le commerce des produits de textile et d'habillement, cette concurrence s'est également exercée au niveau commercial. Aujourd'hui, ce qu'il est convenu d'appeler la fast-fashion voire de l'ultra-fashion, synonyme de mode universellement uniformisée, produite et vendue en ligne à tarifs exceptionnellement bas, ne permet guère, en l'état, l'existence d'une alternative à celles-ci. Ainsi, l'existence d'une filière française du textile-habillement « milieu de gamme » vit-elle une mort programmée. Avec celle-ci, le choix du consommateur devient inexistant. Alors que les français consacrent annuellement environ 35 milliards d'euros au vêtement, soit en moyenne 500 euros par personne, les enseignes emblématiques des années 1990 positionnées sur le « milieu de

gamme » sont en butte à cette concurrence mondiale exempte des critères d'élémentaire respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail et de normes environnementales. En 10 ans, le secteur a perdu 37 000 emplois, avec une accélération depuis 2022. Les enseignes telles que Camaieu, Kookaï, Chauss'Expo, Pimkie connaissent à tour de rôle les scénarios du changement de propriétaire, du redressement, voire de la liquidation judiciaire. Historiquement « l'usine de la France », le Nord-Pas-de-Calais, est affecté par cette situation. En outre, les pratiques des principaux groupes de cette fast-fashion en ligne semblent aller à l'encontre du respect des données des consommateurs. Il l'interroge sur la pérennité d'une filière française du textile-habillement « milieu de gamme », réelle alternative au danger de modélisation exclusive de cette filière, que représentent aujourd'hui les acteurs de la fast-fashion.

Avenir de l'institut national de la consommation et de sa revue « 60 millions de consommateurs »

10462. – 29 février 2024. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'institut national de la consommation (INC) et de sa revue « 60 millions de consommateurs ». Comme le soulignent treize organisations nationales (syndicats, associations de consommateurs ou encore associations familiales), depuis plus de 50 ans, les gouvernements successifs ont assuré une véritable politique publique de protection des consommateurs reposant sur trois piliers : une administration efficace et présente sur les territoires ; des organisations de consommateurs actives et soutenues pour agir ; un INC remplissant les missions définies par la loi. Ces trois piliers se complètent et ne peuvent se substituer l'un à l'autre. La période actuelle, marquée par une inflation record et des comportements préjudiciables aux consommateurs (« shrinkflation » ou « cheapflation » par exemple) rend l'action de ces trois piliers d'autant plus nécessaire afin de protéger efficacement nos concitoyens. Pourtant, la lettre de mission de l'audit commandé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur l'INC, s'interrogeant sur le potentiel économique de l'institut, n'est pas sans nourrir d'inquiétudes, celle-ci laissant toutes les pistes ouvertes, y compris l'adossement et l'abandon de pans d'activité. Si l'INC et sa revue connaissent effectivement des difficultés économiques, celles-ci ne peuvent être décorrélées des décisions budgétaires de l'État qui a diminué d'environ 40 % sa subvention depuis 2018. La revue « 60 millions de consommateurs » a la spécificité d'être un journal d'information de service public, aussi, il appartient à la puissance publique et donc à l'État de mettre en oeuvre les moyens afin de lui permettre de poursuivre son activité d'intérêt public. Il y a donc aujourd'hui besoin de décisions politiques et de financements publics urgents. Il lui demande donc quelles mesures fortes (ainsi que leur calendrier de mise en oeuvre) permettant la poursuite et le développement des missions du service public pour l'ensemble des consommateurs ainsi que la pérennité du fonctionnement des organisations de consommateurs, de l'INC et de sa revue « 60 millions de consommateurs » il compte mettre en oeuvre.

745

Baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement

10469. – 29 février 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du taux de couverture des coûts du recensement par la dotation forfaitaire de recensement (DFR). En effet, entre 2006 et 2023, le taux de couverture de la DFR a baissé en moyenne de 41 à 36 % pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 66 à 55 % pour celles de moins de 10 000 habitants, en raison d'un déséquilibre dans la répartition de la charge du recensement entre l'État et les communes. Cette situation découle d'une double indexation de la DFR sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et sur le taux de réponse par internet à l'enquête annuelle de recensement, établie par le décret n° 2015-1678 du 15 décembre 2015. Bien que le taux de réponse en ligne ait augmenté, les économies réalisées ne permettent pas de réduire les coûts fixes de la collecte du recensement. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt la DFR dans la qualité des données du recensement, il lui semblerait judicieux de mettre en place une réflexion visant à améliorer la méthode actuelle, dans le but de revaloriser cette dotation et de clarifier la répartition des coûts entre l'État et les collectivités, en vue d'une meilleure prévisibilité des coûts du recensement et d'un partage équitable des charges.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fermetures de classes dans le département du Pas-de-Calais

10371. – 29 février 2024. – M. Christopher Szczurek interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de fermeture de 157 classes dans le département du Pas-de-Calais. À l'issue des travaux

effectués par la direction académique, les enseignants et la communauté éducative du Pas-de-Calais ont appris la volonté du Gouvernement de supprimer 89 postes d'enseignants et 157 classes dans les écoles primaires et élémentaires du département du Pas-de-Calais et ce, dans tous ses territoires. Arguant d'une baisse démographique pourtant limitée à seulement 2 500 élèves, c'est-à-dire deux élèves par classe du Pas-de-Calais, le Gouvernement dégrade fortement le maillage du service public de l'éducation dans tous les territoires de son département. Alors que l'académie de Lille et les établissements scolaires du Pas-de-Calais connaissent des difficultés structurelles de remplacements des heures non effectuées et de personnels dédiés en nombre insuffisant pour les élèves les plus fragiles, cette décision provoque des inquiétudes légitimes dans toute la communauté éducative et les familles du Pas-de-Calais. Parallèlement l'académie de Lille a connu sept années consécutives de suppressions de postes et de classes. Si l'académie connaît un tassement démographique, cette nouvelle vague de suppression de classes et d'enseignants risque de dégrader fortement les conditions d'apprentissage et la qualité de l'enseignement dans un département connaissant de fortes disparités socio-économiques. À l'heure où le Président de la République appelle à un réarmement civique, il s'étonne que le ministère organise un désarmement éducatif dans le département du Pas-de-Calais. Il l'interroge sur les mesures que les services du ministère de l'éducation nationale comptent prendre pour assurer des moyens éducatifs suffisants pour tous les élèves et tous les territoires du Pas-de-Calais et souhaite savoir si l'académie de Lille compte revenir sur cette décision davantage motivée par des questions comptables que pédagogiques.

Prise en compte des spécificités rurales dans la refonte de la cartographie de l'éducation prioritaire et bilan des dispositifs correctifs en vigueur

10376. – 29 février 2024. – Mme Kristina Pluchet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application effective des dispositifs annoncés pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et mettre en oeuvre une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative suite à la mission dite « Territoires et réussite » visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire, notamment en zone rurale. En effet, la carte de l'éducation prioritaire n'a pu être revue en 2019. Sa refonte est annoncée pour 2025, liée à celle de la carte des quartiers de politique de la ville (QPV), dont le décret d'actualisation du 29 décembre 2023 vient d'entrer en application au 1^{er} janvier 2024. En attendant, avait ainsi été présentée notamment dans diverses réponses ministérielles antérieures l'entrée en vigueur de 2 nouveaux dispositifs pour corriger une prise en compte insuffisante des situations de fragilités : les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, et permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens, et l'expérimentation des territoires éducatifs ruraux (TER) étendue depuis le 31 mars 2023 à l'ensemble des départements ruraux. Ont également été mis à l'ordre du jour des travaux avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux, dont la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes, afin que dès 2024, chaque commune rurale puisse avoir une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et soit informée des prévisions d'effectifs, le but étant de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Ces annonces répondaient à un questionnaire récurrent sur la rigidité et l'inadéquation de certains critères de l'éducation prioritaire, qui met en évidence une allocation privilégiée des moyens vers les quartiers défavorisés en zone urbaine au détriment des territoires ruraux, dans lesquels les besoins d'accompagnement scolaire renforcé peuvent être pourtant tout aussi prégnants. Plus qu'ailleurs, les difficultés sociales persistent ; la faible émulation, l'éloignement des services publics, de la culture, des établissements scolaires, des équipements sportifs, associés à des niveaux socio-économiques fragiles et à une emprise des écrans occupationnelle grandissante, empêchent notre jeunesse d'atteindre la réussite qu'elle devrait légitimement avoir, et plaident pour l'intégration à un dispositif ambitieux d'attention éducative particularisée comparable à celui de l'éducation prioritaire, pratiqué dans les zones urbaines. Aussi, dans l'attente de la refonte et de l'actualisation des dispositifs permettant l'égalité des chances sur le territoire national et en particulier de la nouvelle cartographie de l'éducation prioritaire, elle lui demande quels ont été le bilan et l'effectivité de l'application des CLA, des TER et de la prévision à 3 ans de la carte scolaire. Elle souhaiterait également connaître l'évolution envisagée des critères de la future cartographie de l'éducation prioritaire afin d'intégrer les besoins spécifiques des populations rurales, qui méritent par ailleurs d'autant plus des classes à effectifs réduits que ces mêmes classes sont souvent multi-niveaux et confrontées à des situations sociales difficiles.

Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

10377. – 29 février 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante du régime additionnel de retraite (Rar) de l'enseignement privé. Le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc), syndicat représentatif des personnels de l'enseignement privé, a fait part de ses inquiétudes quant à la pérennité de ce régime, vital pour réduire l'écart de pensions entre les enseignants du privé sous contrat avec l'État et ceux du secteur public. Malgré les alertes répétées depuis 2015 sur la fin prévue des réserves en 2025, aucune solution pérenne n'a été trouvée. Le syndicat souligne plusieurs points de désaccord, notamment sur les différences de cotisations sociales entre les enseignants du privé et du public, l'utilisation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep), ainsi que la proposition du ministère d'augmenter le taux de cotisation au Rar. Le Spelc propose des solutions pour assurer la survie du régime, comme l'abondement du Rar par les fonds non utilisés du Retrep, la prise en compte des années avant 2005 par l'État, et une répartition des cotisations plus favorable aux enseignants. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé et répondre aux revendications légitimes des enseignants concernés.

Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires

10380. – 29 février 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des modifications apportées par la circulaire NOR MENE2310475C du 13 juin 2023 concernant l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde. En les confortant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement. S'ils partagent volontiers cet objectif, les maires, les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires expriment de vives préoccupations quant au nouveau taux d'encadrement des élèves, notamment l'exigence de quatre adultes pour un groupe de 25 élèves, contre deux préalablement. Ces modifications posent des défis opérationnels significatifs et contraignent les sorties scolaires. En effet, cette nouvelle mesure a un impact délétère sur le terrain. Faute d'encadrants en nombre suffisant, notamment dans les petites communes, les sorties scolaires sont supprimées, parfois pour quelques dizaines de mètres à parcourir. Les agents communaux, peu nombreux, ou encore les parents d'élèves peinent à se rendre disponibles pour toutes les sorties en nombre suffisant. Pour certaines communes, cela concerne également les sorties dans les médiathèques ou équipements sportifs de la ville et empêche ainsi les élèves de participer aux initiatives et événements culturels ou sportifs. Cette nouvelle directive est en contradiction avec la volonté de favoriser « l'école dehors », cette méthode éducative qui consiste à organiser des activités en extérieur pour renforcer les connaissances et développer les compétences des enfants. Les bienfaits de cette approche sont reconnus par la communauté éducative et scientifique. Dans ce contexte, il sollicite des informations sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ces difficultés notamment dans les petites communes et comment il comprend garantir le bon déroulement des sorties pédagogiques. Il demande donc si elle considère les difficultés des communes et équipes pédagogiques et entend revenir sur ces instructions qui vont à l'encontre de l'intérêt des élèves.

Carte scolaire en ruralité

10410. – 29 février 2024. – **Mme Anne-Marie Nédélec** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les différents indicateurs sociaux-économiques qui permettent de définir la politique éducative sur les territoires, particulièrement sur le niveau primaire. L'expérimentation des « territoires éducatifs ruraux » ne semblent pas à la hauteur des besoins et ne répondent pas à la plupart des problématiques rencontrées dans nos territoires. Si les écoles en milieu urbain semblent bénéficier lorsque c'est nécessaire de moyens supplémentaires, celles en milieu rural semblent éloignées de tous ces dispositifs. Pourtant les problématiques sociales ne sont pas moindres dans certains secteurs ruraux qu'en milieu urbain. Les dernières mesures relatives à la carte scolaire en Haute-Marne semblent confirmer ce phénomène. Pourtant, tout le département est désormais en zone de revitalisation rurale (ZRR). De fait, l'État reconnaît des problématiques d'ordre économique, avec une volonté d'accompagner le territoire, sans pour autant en tirer les conséquences sur le milieu scolaire. Certes, le

classement en ZRR n'a pas vocation à influencer sur la politique éducative, mais cela est révélateur des difficultés qui existent et qui, immanquablement, rejaillissent sur le milieu scolaire en ruralité. De même l'indice de position sociale (IPS) ne semble pas pris en compte dans les réflexions menées sur les fermetures de classes en ruralité. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande dans quelle mesure les indicateurs sociaux économiques sont étudiés lors du travail sur la carte scolaire en ruralité, et si le Gouvernement envisage une évolution pour prendre en compte les spécificités des écoles rurales.

Recul des services de l'éducation nationale dans les territoires

10411. – 29 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse des moyens alloués aux services de l'éducation nationale sur nos territoires et les fermetures de classes qu'elle provoque. Le Gouvernement a décidé de supprimer des postes d'enseignants dans l'enseignement primaire, ce qui se traduit par de nombreuses fermetures de classes et un recul des services publics dans nos territoires. À titre d'exemple, le projet de carte scolaire pour la rentrée 2024-2025 dans le département de l'Eure prévoit la fermeture de 53 classes. Cette décision affecte à la fois le corps enseignant, qui subit directement les transformations que provoquent les regroupements allant jusqu'à trois niveaux par classes, les élèves, contraints de changer d'établissement en cours de scolarité, leurs parents, contraints de trouver des solutions d'acheminement toujours plus complexes dans des territoires peu dotés en transports publics. Ainsi, cette décision conduit à une perte d'attractivité des communes rurales qui ont souvent investi lourdement pour maintenir et développer leur offre scolaire et accentue leur déclin démographique sur lequel s'appuie les services rectoraux pour justifier les suppressions de postes. Par ailleurs, en détériorant les conditions de travail des enseignants, ces suppressions de poste aggravent la crise de vocation qui engendre une pénurie de candidats à ce métier, ce qui menace la qualité de notre système éducatif à moyen et long-terme. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir les classes ouvertes et améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, en particulier dans les communes rurales.

Baisse de la dotation horaire globale

10430. – 29 février 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant la baisse inquiétante de la dotation horaire globale au sein des établissements scolaires du secondaire. Plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais, marqué par des indicateurs socio-économiques dégradés (jusqu'à moins 20 points sous la moyenne nationale pour l'indice de position sociale de ces établissements du secondaire), cette diminution annoncée suscite incompréhension et colère. En effet, alors que les classes au sein des lycées et collèges sont souvent surchargées et que la politique nationale d'éducation prône un suivi plus proche des élèves, comment envisager, avec une nouvelle baisse des moyens, accompagner convenablement et efficacement les collégiens et lycéens sur la voie de la réussite ? Sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, ce sont ainsi des suppressions de divisions, de postes d'enseignant et même de classes qui sont envisagées pour la rentrée de septembre 2024. Cette réduction des moyens s'accompagnera nécessairement d'une surcharge pour les classes restantes alors même que les équipes pédagogiques s'alarment de ne pas disposer du matériel nécessaire à l'augmentation des effectifs par classe et s'inquiètent tout autant de la difficile inclusion des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Est-il besoin de rappeler que les évaluations de 4^{ème} communiquées en novembre 2023 classent malheureusement l'académie de Lille en dernière position en français et en 24^{ème} position sur 33 pour les mathématiques ? La réduction des moyens telle qu'envisagée risque d'accentuer grandement les difficultés de l'enseignement dans le département du Pas-de-Calais et de réduire à néant les efforts et actions engagés par les établissements pour relancer certaines filières (notamment professionnelles) ou répondre aux besoins spécifiques de certains bassins d'emplois accueillant de grands projets industriels. Aussi, il souhaite connaître les raisons des choix opérés dans l'académie de Lille et qui aboutissent à la réduction des moyens dans un contexte social notoirement plus difficile que dans les autres départements ainsi que les mesures envisagées pour rétablir ces moyens conformément aux ambitions et priorités affichées par le Gouvernement pour l'enseignement.

Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique

10435. – 29 février 2024. – M. Sebastien Pla interpelle Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'opportunité d'établir une convention avec les parcs zoologiques et aquariums afin de promouvoir des activités pédagogiques axées sur la biodiversité durant le temps d'accueil élargi obligatoire dans les collèges (de 8 h à 18 h en zone prioritaire en 2024 puis dans tous les collèges en 2025) annoncé par son prédécesseur à la fin de

2023. Il lui rappelle que l'article 25 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » donne pour mission à l'école primaire, au collège et au lycée, d'éduquer les élèves au respect des animaux en tant qu'être sensibles pour prévenir tout acte de maltraitance animale. Il lui suggère donc de recourir, durant ce temps d'accompagnement « dans l'aide aux devoirs, pour des activités sportives, culturelles et pour des activités d'orientation », à des animations pédagogiques proposées par des personnels qualifiés pour la découverte d'activités portant sur la faune et le respect du bien-être animal.

Accès des mineurs enfermés à l'enseignement

10446. – 29 février 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès à l'enseignement des mineurs enfermés en établissements pénitentiaires et psychiatriques et en centres éducatifs fermés. L'enseignement dispensé aux mineurs enfermés s'apparente en effet à ce jour à une scolarisation « par défaut, inférieure tant en volume qu'en qualité à la scolarisation en milieu libre ». Tel est le constat établi par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans son avis du 17 novembre 2023. La contrôleuse générale des lieux de privation de liberté recommande de « faire de la scolarité une priorité absolue pour les enfants enfermés et de sanctuariser son déroulement en faisant de sa continuité, ou du retour à l'école, un objectif central ». Le manque de moyens consacrés par l'éducation nationale et la justice et l'absence d'ambition plus globale pour la réinsertion de ces mineurs ne permettent pas d'assurer le droit fondamental à l'éducation pour ces enfants et adolescents. L'enseignement est insuffisant et inadapté aux profils et besoins des élèves concernés. Le volume horaire est largement inférieur à l'enseignement en milieu libre. Les enseignants sont en nombre « insuffisant » (l'éducation nationale n'ouvrant « pas toujours les postes requis ») et ne bénéficient ni de formation spécifique adaptée ni de l'accompagnement nécessaire (les enseignants intervenant auprès des élèves dans les services de psychiatrie ne suivent pas de formation du tout). Au manque d'effectifs et de moyens matériels s'ajoutent les contraintes opérationnelles ne permettant pas toujours aux élèves de passer leurs examens. La CGLPL recommande que les « conditions d'inscription des mineurs enfermés soient assouplies [...] et la fréquence des examens adaptée ». La CGLPL souligne en outre qu'il est « urgent et absolument nécessaire d'assurer la continuité pédagogique durant les vacances scolaires » (« les rectorats doivent bénéficier à cette fin de volants d'heures supplémentaires suffisants pour rémunérer les enseignants »). De même qu'il est nécessaire de garantir la continuité de prise en charge scolaire, en amont de l'enfermement, en cours et à l'issue. Les mineurs enfermés, qui souvent cumulent les difficultés et sont éloignés du système scolaire, sont actuellement confrontés à un enseignement susceptible d'entraîner des ruptures d'égalités supplémentaires. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre et les moyens qu'elle entend consacrer afin de garantir la scolarisation pour les mineurs enfermés et ce, dans les mêmes conditions que la scolarisation en milieu libre.

Fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement primaire et secondaire

10461. – 29 février 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fonctionnement des éco-délégués dans l'enseignement primaire et secondaire. Depuis 2019, toute classe d'établissement secondaire doit avoir un éco-délégué. Cela correspond à près de 250 000 élèves ayant cette fonction. Ces derniers ont pour rôle d'initier leurs camarades de classe aux écogestes ainsi que de proposer et de participer à des projets pour rendre leur établissement « plus favorable à la biodiversité et davantage engagé dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ». Face à ces responsabilités, les éco-délégués sont peu formés et accompagnés faute de moyens humains et financiers. Près de 5 ans après la généralisation du dispositif des éco-délégués, elle l'interroge pour savoir si le ministère a mené une évaluation sur l'engagement de ces élèves et l'impact de leurs missions. Elle lui demande quel bilan peut être fait quant aux projets et aux sensibilisations réalisés dans les établissements, l'implication et les projets des éco-délégués semblant particulièrement disparates selon les territoires et les établissements. De plus, elle aimerait avoir des précisions sur le statut et le rôle des référents à l'éducation au développement durable, dits « référents EDD », qui sont censés accompagner les éco-délégués. Elle lui demande si elle peut fournir un recensement du nombre d'enseignants occupant ces responsabilités. Pour que les éco-délégués puissent être correctement accompagnés dans leurs démarches et leurs actions, chaque établissement devrait se reposer sur un référent EDD pour l'encadrement. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour démocratiser le rôle de référent EDD auprès des enseignants et ce que la généralisation des référents EDD dans l'ensemble des structures scolaires représenterait budgétairement parlant. Elle plébiscite également la mise en place d'une décharge horaire pour la personne occupant cette fonction, avec une formation complémentaire et de qualité pour comprendre au mieux les dispositifs de soutien et les besoins. Enfin, elle reconnaît l'importance de sensibiliser les élèves dès le plus jeune âge aux enjeux environnementaux et

sociaux. Elle lui demande si elle envisage d'élargir le caractère obligatoire des éco-délégués à l'ensemble des établissements du primaire. Elle souligne que pour mener à bien ces objectifs, chaque établissement devrait pouvoir consacrer une partie du budget annuel au fonctionnement des éco-délégués. Aujourd'hui, la majorité des projets sont peu ambitieux et reposent sur une conception individualiste de l'écologie. Les actions des éco-délégués doivent être revues en leur donnant, d'une part, la possibilité de faire des recommandations aux établissements sur leurs modes de fonctionnement pour s'adapter et lutter contre le changement climatique, et, d'autre part, une capacité d'action plus importante pour participer à ces stratégies en y intégrant les demandes des élèves.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Difficultés financières rencontrées par les micro-crèches

10385. – 29 février 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les difficultés financières rencontrées par les micro-crèches fonctionnant sur le modèle de prestation d'accueil du jeune enfant complément de libre choix du mode de garde (CMG), dite PAJE CMG Structure, adhérentes à la convention nationale (CCN) des acteurs du lien social et familial (ALISFA). Ces micro-crèches se trouvent aujourd'hui menacées en raison de la revalorisation des métiers de la petite enfance engagée par le syndicat employeur du lien social et familial (ELISFA). Paradoxalement, cette démarche qui avait pour objectif de redonner de l'attrait aux métiers du secteur de la petite enfance risque de déstabiliser les micro-crèches associatives fonctionnant sur le modèle PAJE CMG Structure. Les différentes aides annoncées par le Gouvernement ou allouées par le législateur pour soutenir les structures dans la mise en place de revalorisation salariale nécessaire et attendue ne concernent pas les micro-crèches PAJE CMG Structure. Elles se trouvent dans l'impossibilité de financer cette augmentation de la masse salariale et risquent de cesser leur activité si elles ne sont pas aidées. Aussi, afin d'éviter que les micro-crèches associatives fonctionnant sur le système PAGE CMG Structure ne soient dans l'obligation de fermer leurs portes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre. Il lui rappelle que ces structures répondent aux attentes en termes de garde de leurs enfants d'un grand nombre de familles sur plusieurs départements.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Risque sanitaire de la bière « Africa ti L'or » en République centrafricaine

10370. – 29 février 2024. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques sanitaires encourus par nos compatriotes résidant en République centrafricaine liés à la consommation d'une bière nommée « Africa ti L'or ». Cette bière est apparue subitement sur ce territoire dans des conditions obscures depuis quelques mois. L'étiquette apposée sur les bouteilles ne mentionne ni la date de fabrication, ni la date de péremption du produit. Cela a pour conséquence de mettre en danger la santé du consommateur et de transgresser la réglementation locale. Il apparaîtrait également que la source de l'eau utilisée pour la fabrication de cette bière ait été reconnue comme impropre à la consommation, selon deux analyses successives. Ce produit ne peut justifier d'aucun contrôle de qualité microbiologique de la part d'un laboratoire indépendant. Des commerçants lui ont indiqué que des motards en tricycle les contraignent à commercialiser la bière « Africa ti L'or » dans les magasins et les bars, sous la menace d'une force paramilitaire présente dans le pays et intéressée au profit dégagé par l'activité. Craignant pour la santé de nos compatriotes qui pourraient se laisser abuser et consommer ce produit localement, il l'interroge sur l'opportunité de publier un avertissement sur le site « Conseils aux voyageurs ». Face à l'inquiétude croissante et légitime née de cette situation, il souhaite connaître les mesures de prévention concrètes et urgentes qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les autorités locales.

Traitement des plans de retraite par capitalisation pour l'attribution des bourses scolaires permettant d'étudier dans les lycées français à l'étranger

10403. – 29 février 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement des plans de retraite par capitalisation pour l'attribution des bourses scolaires permettant d'étudier dans les lycées français à l'étranger. Beaucoup de pays dans le monde ont adopté un système de retraite par capitalisation (par exemple, les États-Unis). Dans certains pays, la capitalisation est même

obligatoire (par exemple au Chili ou au Mexique). Le système de panachage à différents degrés entre répartition et capitalisation est également courant (cas des Pays-Bas ou de la Suisse). De très nombreux foyers français à l'étranger sont donc contraints d'épargner individuellement pour se constituer une retraite et souscrivent à un plan épargne retraite, dont la forme varie selon les pays de résidence. L'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger indique que la possession d'un certain seuil du patrimoine mobilier ou immobilier peut d'emblée exclure de la procédure de bourse. Il est précisé que « les plans de retraite par capitalisation à jouissance différée (exemple 401K aux États-Unis) sont également pris en compte au titre du capital mobilier des familles », avec un abattement de 10 %. Les Français de l'étranger pour lesquels seul le système par capitalisation est possible se voient donc considérablement désavantagés dans le calcul des bourses, par rapport à ceux ayant acquis des droits au sein d'un système par répartition, qui ne sont, eux, pas pris en compte. Elle lui demande si une réflexion va être menée afin de considérer plus équitablement cette épargne retraite. Elle l'interroge sur la possibilité d'un relèvement de l'abattement sur ces plans de retraite pour le calcul du patrimoine mobilier apprécié pour l'exclusion du dispositif des bourses scolaires.

Sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples

10404. – 29 février 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sécurité des emprises françaises à l'étranger face aux menaces sécuritaires multiples. Dans un contexte d'insécurité mondiale grandissante - actes terroristes, crises politiques, conflits armés - les Français établis à l'étranger sont invités à faire preuve d'une vigilance renforcée. Dans certains États, les institutions françaises ont été la cible d'actes violents : l'institut français à Ouagadougou en 2022 ou plus récemment en janvier 2023 l'ambassade de France au Niger. De plus, à l'image des écoles sur le territoire français, les lycées français à l'étranger sont également confrontés à des menaces importantes en leur sein. Ainsi, le lycée international Chateaubriand de Rome a connu ces dernières semaines une situation suffisamment grave pour qu'elle requiert l'intervention du contre-terrorisme italien en raison de messages postés sur les réseaux sociaux par un personnel encadrant faisant l'apologie du groupe terroriste Hamas et tenant des propos hostiles et violents à l'encontre de personnalités publiques. Il souhaiterait savoir si un plan spécifique de précaution et de prévention de ces risques, ainsi que des consignes précises, ont été communiqués aux institutions françaises à l'étranger. Il lui demande si la protection des emprises françaises - notamment les représentations diplomatiques et les lycées français - a fait l'objet d'un renforcement ces derniers mois et si une attention particulière a été portée sur le recrutement de leurs personnels.

751

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Centre de rétention administrative

10393. – 29 février 2024. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des étrangers à l'issue de la fin de la retenue en centre de rétention administrative. Conformément à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), celui-ci a annoncé un doublement de la capacité des centres de rétention administrative pour atteindre l'objectif de 3 000 places fixé à l'horizon 2027. Destinés à retenir les étrangers auxquels l'administration ne reconnaît pas le droit de séjourner sur le territoire français, en vue de procéder à leur éloignement forcé, ces centres accueillent majoritairement des personnes susceptibles de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Placés par les préfetures, ces étrangers, faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, attendent d'être renvoyés dans leur pays d'origine, la rétention étant limitée à 90 jours sauf en cas d'activités terroristes. Préalablement à son expulsion, le ressortissant doit être reconnu par son pays d'origine, qui autorise alors la France à le renvoyer. Or, il n'est pas rare que la personne censée quitter le territoire soit remise en liberté en raison du refus de certains états de délivrer les laissez-passer consulaires ou en l'absence de livret de naissance par exemple. Les personnes relâchées peuvent, selon les cas, faire l'objet d'une assignation à résidence, mais on ne peut imaginer qu'elles le soient indéfiniment. Aussi, il souhaite d'une part, connaître le taux d'expulsion réel des personnes retenues en centre de rétention administrative et, d'autre part, les moyens mis en oeuvre pour suivre les étrangers qui n'ont pu être reconduits dans leur pays.

Impossibilité pour les Français de l'étranger de solliciter en ligne le remplacement du permis de conduire pliant 3 volets

10402. – 29 février 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité pour les Français de l'étranger de solliciter en ligne le remplacement du permis de

conduire pliant 3 volets. En effet, lors de cette démarche, le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) demande aux usagers de renseigner leurs coordonnées postales. Le champ « code postal » n'admet pas les coordonnées postales internationales. Cette restriction informatique empêche de nombreux ressortissants français d'obtenir la nouvelle version du permis de conduire format carte bancaire, qui depuis peut être dématérialisée dans l'application France Identité. Il souhaiterait savoir si des mesures correctives seront apportées promptement afin de résoudre ce problème.

Simplification de la procédure d'obtention de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques

10405. – 29 février 2024. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure d'obtention d'un visa de long séjour temporaire (VLS-T) pour les ressortissants britanniques, propriétaires d'une résidence secondaire en France. En effet, depuis le retrait du Royaume Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques doivent déposer une demande de visa de long séjour temporaire (VLS-T), pour les séjours de 3 à 6 mois, sur le site France-Visas. Une fois ces démarches en ligne effectuées, ils doivent se rendre personnellement à l'un des trois centres de TLS, puis se connecter à nouveau sur le site France-Visas pour saisir leurs informations personnelles. Alors que cette procédure, longue et complexe, pourrait être entièrement dématérialisée, il lui demande s'il envisage de simplifier et alléger les démarches des ressortissants britanniques lorsqu'ils sont visiteurs réguliers.

Mesures de compensation envers les sapeurs-pompiers mobilisés durant les jeux Olympiques et Paralympiques

10407. – 29 février 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures prévues en compensation de la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques entre les 24 juillet et 11 août 2024. Par des courriers en date du 30 janvier 2024 adressés aux personnels de la police nationale, des gendarmes, aux agents de la police aux frontières, il vient d'annoncer des dispositions de compensation à destination des agents mobilisés durant la période exceptionnelle des jeux Olympiques et Paralympiques en France. Ce courrier annonce le versement de primes, en cas de mobilisation directe lors des événements, ainsi que la juste compensation d'heures supplémentaires. Il prévoit par ailleurs des modalités de compensation de congés non pris durant cette période. Il indique également des mesures d'accompagnement social, notamment de garde d'enfants. Or le sénateur fait valoir que les sapeurs-pompiers, professionnels, volontaires et militaires sont de la même manière mobilisés pour la sécurisation des différents sites et événements. Il indique par ailleurs que près de 500 personnels en provenance des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) interviendront en renfort pour cette mobilisation exceptionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures de compensation sont prévues pour les sapeurs-pompiers qui interviendront durant cet événement majeur.

Simplification de la procédure de demande de visa de long séjour temporaire pour les ressortissants britanniques et de pays-tiers

10412. – 29 février 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants britanniques et ceux de pays-tiers dans le cadre de leur demande de visa de long séjour temporaire (VLS-T) en France. Certains propriétaires de résidences secondaires dans le Vaucluse ont fait état des difficultés liées à la complexité du processus de demande, notamment l'obligation de naviguer entre plusieurs plateformes et de se déplacer pour la soumission des documents ainsi que pour la capture des données biométriques. Cette situation engendre non seulement une expérience utilisateur frustrante mais risque également de porter atteinte à l'attrait de la France en tant que destination touristique pour les étrangers souhaitant y passer des périodes prolongées. Réduire les contraintes logistiques contribuerait à renforcer l'attractivité touristique et résidentielle du pays et faciliterait la mobilité internationale. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de simplifier le renouvellement des visas de long séjour temporaire et si des mesures sont envisagées à cet égard.

Communication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires aux professionnels de santé

10427. – 29 février 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le refus de communication de la part de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) de documents produits par ses services concernant les chiffres des saisines et signalements de dérives sectaires en santé. En effet, les données mises à disposition par la Miviludes dans ses rapports publics ne permettent pas d'évaluer l'évolution des signalements en santé d'une part ; d'autre part, les chiffres des saisines et signalements spécifiques aux pratiques de soins non conventionnelles (PSNC) ne sont pas publiés de façon lisible, privant ainsi les membres du comité d'appui technique à l'encadrement des PSNC (comité créé en juin 2023 par la ministre déléguée) de données chiffrées factuelles, indispensables pour définir un encadrement adéquat et proportionné de ces pratiques. Certains de ces chiffres semblent pourtant disponibles, car la ministre de la santé a communiqué à l'Assemblée nationale le 14 février 2024 le nombre de signalements en santé pour 2015 et 2021. Le décalage entre les chiffres publiés par la Miviludes (qui indiquent une relative stabilité des saisines en santé depuis 2017 avec environ 1 000 cas par an) et les annonces d'une augmentation des dérives en santé, a été évoquée au sein du comité d'appui technique, soulignant la nécessité de disposer de chiffres transparents sur les signalements et leur évolution dans le temps depuis la pandémie. Conformément aux articles L. 342-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le collège universitaire de médecines intégrative et complémentaires (CUMIC), membre du comité d'appui technique, a adressé un courrier le 13 novembre 2023 au chef de la Miviludes, demandant l'accès à ces données. À ce jour, la Miviludes n'a pas répondu à cette demande et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie. Le délai de réponse de la CADA étant dépassé depuis le 10 février 2024, elle souhaite l'alerter sur le fait que le comité d'appui technique à l'encadrement des PSNC doit impérativement avoir connaissance de l'ampleur réelle et de l'évolution objective des phénomènes de dérives sectaires en santé, notamment depuis la pandémie, et qu'à ce titre, les données d'activités de la Miviludes pour 2022 et 2023 doivent être rendues publiques, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces documents puissent être communiqués aux demandeurs.

753

Caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade

10457. – 29 février 2024. – **Mme Annick Girardin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le caractère obligatoire ou facultatif de la compétence « production d'eau potable » de la commune de Miquelon-Langlade (975). En effet, l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, si les communes ont une compétence obligatoire en matière de distribution d'eau potable, « elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage ». En conséquence, elle lui demande de confirmer si la compétence de la commune de Miquelon-Langlade en matière de production d'eau potable est obligatoire ou facultative, aux côtés de la compétence clairement obligatoire en matière de distribution d'eau potable.

Baisse du taux de couverture de la dotation forfaitaire de recensement et délais de publication des populations légales

10460. – 29 février 2024. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la baisse du taux de couverture de la dotation forfaitaire de recensement (DFR) et les délais de publication des populations légales déterminant le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF). S'agissant de la baisse du taux de couverture de la DFR, la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) a mis en lumière une dynamique de baisse. Ce taux est passé en moyenne de 41 % en 2006 à 36 % en 2023 pour les communes de plus de 10 000 habitants, et de 66 % à 55 % sur la même période pour les communes de moins de 10 000 habitants. Certes, sur la même période l'utilisation du numérique a permis une légère diminution des coûts, mais les économies réalisées via la hausse du taux de réponse par internet ne réduisent en rien les coûts fixes supportés par les communes dans l'organisation du recensement. S'agissant des populations légales, un écart de près de trois ans est constaté entre la date de recensement et celle de publication. Si ce délai, qui correspond à des normes de traitement statistique répond à une « exigence de robustesse » des résultats, il n'est pas sans conséquence sur les collectivités locales, notamment celles dont la population augmente le plus vite. En effet, ce décalage de trois ans entraîne de fait une sous-estimation de leur dotation par rapport à leurs besoins réels, et

donc à ceux de leurs habitants, conduisant à de grandes difficultés dans la construction des budgets locaux, sous-dimensionnés par rapport à la population réelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles modalités de réévaluation de la DFR il compte mettre en place afin de tenir compte du coût réel pour les communes, ainsi que le calendrier des mesures permettant de diminuer l'écart constaté de près de trois ans entre la date de recensement et celle de publication des populations légales, permettant ainsi un calcul de la DGF plus rapide et fidèle à la population réelle de nos collectivités ainsi qu'à leurs besoins.

Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris

10468. – 29 février 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le trafic de médicaments en hausse dans les rues de Paris. Lyrica, rivotril, méthadone sont ainsi vendus à la sauvette pour quelques euros et détournés de leur usage thérapeutique. Ce trafic prend de l'ampleur dans les rues de la capitale et pose un sérieux problème de santé publique, tout comme de sécurité. Il apparaît que Paris est désormais la plaque tournante de trafics divers et variés, en plein jour, ce qui pose la question de la réactivité des services de l'État. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre en lien avec les services concernés.

Assurance des élus

10471. – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09527 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Assurance des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

10479. – 29 février 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sis à Fontenay-sous-Bois. Les agents de cet établissement public administratif (EPA), placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer, et chargé de la mise en oeuvre de nos obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, se sont en effet mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'office. Ils ont dénoncé la pression sur leur travail liée aux exigences du contrat d'objectifs et de performance. Les personnels soulignent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part, et de la volonté d'une meilleure prise en compte des vulnérabilités qui découle des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la loi de finances pour 2024, constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Le 5 février 2024, le quotidien en ligne Mediapart a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'office pour un montant de près de 485 000 euros et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPRA par la direction de l'Office. Outre qu'il s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas automatiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers et plus globalement les citoyens et les parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, il remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste », et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire ainsi les délais de traitement. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance 2024-2026 de l'OFPRA, les objectifs chiffrés par agents vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport de la DITP d'avril 2022, soit une baisse globale de 29 % de la pression des chiffres rapportés par agents de l'OFPRA.

JUSTICE

Conditions de détention dans les prisons françaises

10386. – 29 février 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des conditions de détention dans les prisons françaises. Au-delà de la prégnante question de la surpopulation carcérale, encore non résolue (au 1^{er} octobre 2023, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 74 342 personnes pour 60 850 places opérationnelles), divers abus et manquement aux droits élémentaires des détenus sont signalés. En détention, selon des informations concordantes, il apparaît que les maux et abus se multiplient et accablent les personnes détenues : des atteintes à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues, obstacle à la délivrance de soins de qualité, obstacle à l'accès aux activités, conditions de détention insalubres, aggravation de la vétusté des locaux, multiplication des incidents, des rixes et des violences physiques ou sexuelles entre détenus en raison de co-détention avec des profils à risques... Il est également évoqué des cas de tutoiements abusifs, des divulgations de motifs de détention, des violations au droit d'accès au travail pour des détenus. Enfin, il est souvent relaté des problèmes persistants sur les manquements au respect du secret médical pour les patients en privation de liberté. Pourtant, la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale garantit aux personnes emprisonnées les mêmes droits de santé que la population générale. Or, dans les faits, l'accès aux soins est entravé en milieu carcéral. La présence imposée des agents, qui sont amenés à être en contact régulier avec les patients après leur consultation, est la cause de beaucoup de refus de soins et de non-recours aux faibles services médicaux disponibles. Dans ces conditions, il l'interroge sur les réformes que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer l'accès aux soins des personnes incarcérées dans le pays. Enfin, les suicides ou tentatives de suicide mettent en lumière le problème du suivi psychologique de certains individus plus fragiles ou victimes de harcèlement, il souhaite donc connaître les statistiques nationales et les mesures prises par le Gouvernement en matière de conditions de détention dans les prisons françaises.

LOGEMENT

755

Professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs de performance énergétique

10374. – 29 février 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la nécessité de mettre en place une identification professionnelle des diagnostiqueurs, dans l'esprit du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est le pivot de la politique de rénovation énergétique du logement. Après une première génération de DPE largement perfectible, sa fiabilité a été renforcée pour en faire un outil homogène et de meilleure qualité de moins en moins contestable par les acteurs de la rénovation énergétique. Pour autant, le manque de confiance des ménages subsiste au regard des écarts de DPE encore constatés entre diagnostiqueurs pour un même logement. Outre l'affaiblissement du référentiel, ces défaillances entraînent la multiplication des fraudes au détriment de nos concitoyens qui, découragés, peuvent renoncer à faire des travaux importants de rénovation énergétique. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur le besoin d'engager enfin le chantier de la professionnalisation de la filière des diagnostiqueurs en renforçant la formation initiale et continue. Elle propose en outre, comme cela est préconisé dans le rapport de la commission d'enquête, de confier aux chambres de commerce et d'industrie la mission de délivrer les cartes professionnelles annuelles pour les diagnostiqueurs, afin de contrôler leur certification et leurs assurances. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre ces évolutions et dans quels délais.

Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux

10421. – 29 février 2024. – **M. Dany Wattebled** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur l'allongement de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux. L'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, afin d'inciter à la rénovation lourde du parc de logements sociaux anciens, de faire bénéficier les logements éligibles d'une exonération de longue durée de la TFPB, à l'instar de celle dont bénéficient les constructions neuves, ainsi que d'un taux de TVA de 5,5 % sur les travaux engagés dans ce cadre. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du projet « seconde vie » sur lequel l'État a

travaillé avec l'union sociale pour l'habitat (USH) et la banque des territoires, en alternative à la démolition-reconstruction, dans une logique de décarbonation du parc existant. Ces opérations ont pour but de redonner quarante ans de durée de vie aux bâtiments traités. Il s'agit de rénovations particulièrement ambitieuses dont le coût se rapproche de celui d'une construction neuve. Si on peut souscrire à l'objectif, ce dispositif interroge. Il est à craindre qu'il aura un impact très important sur les finances des communes qui ont un parc de logements sociaux important sur leur territoire. Il semble nécessaire de soutenir les communes les plus touchées par cette disposition. Il l'interroge donc sur les moyens qui seront mis en place à cette fin. Il souhaite également l'interroger sur l'inscription de cette disposition dans une politique du logement à l'échelle nationale.

MER ET BIODIVERSITÉ

Renforcer la lutte contre le trafic d'animaux sauvages

10436. – 29 février 2024. – M. Sébastien Pla interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'intérêt de renforcer la lutte contre le trafic d'animaux sauvages, et notamment le suivi du trafic par voies aériennes avec l'organisation d'un contrôle de 100 % des bagages d'un vol ciblé afin d'avoir un échantillon de l'ampleur de ce trafic d'animaux vivants. Il lui rappelle que la viande de brousse représente non seulement une menace pour la biodiversité mais aussi pour la sécurité sanitaire du pays car les animaux transportés illégalement comme les primates ou les chauves-souris par exemple peuvent être vecteurs de zoonoses telles qu'Ebola ou encore de maladies susceptibles de mettre en péril l'élevage français. Il lui demande également d'envisager la création de stations animalières aux points d'entrée sur le territoire conformément à l'arrêté du 24 mars 2017 « portant application de l'article D. 3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain », qui prévoit que les points d'entrée du territoire disposent d'installations et d'équipements nécessaires à l'hébergement temporaire de ces animaux afin d'améliorer le bien-être animal et de mieux contrôler les risques sanitaires liés à ces animaux importés. En outre, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures mises en oeuvre concernant l'instauration d'un guichet central unique de recherche de placements d'animaux saisis vivants et leur suivi, tel qu'il est préconisé par trois rapports de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, de façon à pouvoir quantifier les flux d'animaux importés et mieux identifier les filières, comme par exemple le trafic de servals qui a explosé avec la mode du chat savannah. Il lui rappelle d'ailleurs que, pour la seule année 2022, l'association française des parcs zoologiques a été sollicitée par les autorités pour le placement dans des structures autorisées pour 1 700 animaux sauvages sauvés (saisis ou abandonnés). Compte tenu de l'ampleur que prend ce phénomène, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les présentes propositions.

756

OUTRE-MER

Ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane

10431. – 29 février 2024. – M. Fabien Gay demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer l'ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane. Le 1^{er} février 2024, un rapport demandant la création d'une « commission vérité sur les homes indiens en Guyane (1935-2023) » a été déposée par l'institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD) à l'Assemblée nationale. Les « homes indiens » en Guyane, sont des pensionnats catholiques dans lesquels ont été internés 2 000 enfants amérindiens entre 1935 et 2023. Le premier établissement, situé à Mana, est initié par l'église catholique en 1935 ; en 1949, un arrêté préfectoral entérine cette pratique en prévoyant l'allocation d'un prix de journée pour chaque enfant accueilli. Avec cet appui officiel, la pratique se répand, et s'accompagne de la contrainte publique. À partir de 1958, une catégorie juridique de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est mobilisée pour venir légaliser l'allocation de financements publics à ces centres, en usant d'un abus de droit : dans le cas des familles autochtones, les deux conditions qui présidaient juridiquement à ce type de placement n'étaient jamais réunies. Au sein de ces établissements, se déployait un véritable processus d'évangélisation et d'assimilation forcées des pensionnaires. Sous couvert de dispenser une éducation religieuse, ces centres avaient pour objectif l'effacement de l'identité des peuples autochtones amérindiens et des bushinengués, et de faire grossir la main d'oeuvre pour exploiter le territoire guyanais. Les enfants y étaient exposés à de très nombreuses violences : physiques, psychiques, morales, symboliques, culturelles et spirituelles. Dans le cadre d'élaboration du rapport, l'IFJD a rencontré de nombreuses collectivités publiques guyanaises, qui ont toutes répondu favorablement au

projet de commission vérité, à l'exception de la préfecture, le préfet invoquant l'absence de légitimité de l'institut, « non élu au suffrage universel », à « demander des comptes ». Il apparaît pourtant que la France et la Guyane ont le devoir de faire toute la lumière sur ce pan de l'histoire coloniale. Cela constituerait une étape essentielle pour lutter contre l'oubli, alors que ces faits - notamment les violations des droits humains des populations autochtones - ont toujours des répercussions. En effet, selon l'un des co-auteurs du rapport, « l'histoire ne s'arrête pas et un continuum sur les difficultés d'intégration, de violence, de pauvreté se poursuit ». La mise en place d'une commission vérité, selon un juriste et élu local, « doit permettre que les enfants bushinengés et amérindiens ne soient plus sortis de leur identité culturelle car cette histoire est une bombe à retardement dans la société guyanaise. Elle a un rôle dans les violences intra communauté, les suicides. » Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de l'IFJD et créer une commission vérité, en application des principes Joinet (droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition) concernant les homes indiens en Guyane.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Statut des maîtres de chiens guides non français

10378. – 29 février 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur le statut des maîtres de chiens guides non français. Elle cite l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui autorise « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » ». Elle constate qu'un maître de chien guide non français n'a aujourd'hui aucun droit spécifique de libreaccès sur le territoire français, étant donné que celui-ci est lié à la carte mobilité inclusion (CMI) ou à la carte d'invalidité. Elle note que cette situation est problématique pour les visiteurs étrangers en situation de handicap, puisqu'ils ne peuvent pas prétendre à ce droit d'accès aux lieux cités dans la loi de 1987. Elle souligne qu'une attestation dédiée aux maîtres de chiens aux maîtres de chiens guides et bénéficiaires de chiens d'assistance étrangers a vu le jour, mais elle n'est qu'une solution temporaire. Elle rappelle que la France accueille des dizaines de millions de touristes chaque année et s'honorerait d'accueillir dans les meilleures conditions ses visiteurs étrangers en situation de handicap. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend créer un statut spécifique pour les maîtres de chiens guides étrangers pour permettre d'accueillir au mieux les visiteurs étrangers en situation de handicap.

757

Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »

10379. – 29 février 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la réévaluation de la prestation de compensation du handicap (PCH) « aide animalière ». Elle rappelle que la prestation de compensation du handicap (PCH) regroupe un ensemble d'aides prenant en charge un bon nombre de services, dont l'aide animalière, permettant ainsi la prise en charge des frais d'entretien d'un animal d'assistance pour les personnes en situation de handicap. Elle note que, depuis la création de la PCH Aide animalière en 2006, la prise en charge est plafonnée à 3 000 euros par période de cinq ans, soit 50 euros par mois. Elle souligne toutefois que la PCH Aide animalière n'a pas été revalorisée depuis 2006 et est restée à 50 euros. Elle constate que, en raison de l'inflation, la somme mensuelle de 50 euros couvre très difficilement les frais d'entretien d'un animal d'assistance, ou encore l'achat de croquettes de qualité. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend réévaluer cette aide afin d'aider les personnes en situation de handicap à prendre en charge les frais liés à un animal d'assistance.

Financements des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail

10395. – 29 février 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur le financement des nouveaux droits des travailleurs en situation de handicap par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap, les ESAT, qui encadrent et accompagnent des travailleurs aux besoins spécifiques et dépendent indéniablement du soutien financier de l'État, sont actuellement confrontés à une situation financière qui suscite la plus grande

inquiétude. Très précisément, dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des avancées notables quant au rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Concrètement, le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances ou encore la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective, sont autant de dispositions qui vont, sans conteste, améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe, à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée, devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Ces nouveaux droits représentent néanmoins des coûts supplémentaires pour les ESAT alors même que leur situation financière est déjà particulièrement complexe. À titre d'exemple, en Moselle, l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) gère 9 ESAT qui emploient quelques 185 salariés et accompagnent, au quotidien, 924 travailleurs en situation de handicap. Ces 9 ESAT ne réalisent actuellement qu'une marge totale annuelle de 19 000 euros. Dans ce même contexte, en octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu. Résultat : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. À ce chiffre s'ajoute celui de l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), selon lequel 31 % des ESAT sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Par conséquent, avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit alors que ce modèle est le seul qui permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Aussi, et parce qu'il partage les inquiétudes que suscite le devenir de ces structures, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Transport des personnes à mobilité réduite

10417. – 29 février 2024. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur le problème de la prise en charge, par les entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), des personnes en situation de handicap. Des conventions locales avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) permettaient aux entreprises de TPMR de prendre en charge tous les types de patients en situation de handicap avant de prendre fin en 2009. Depuis 2010, contrairement aux taxis et aux ambulanciers, ces entreprises ne sont plus conventionnées que pour le transport des personnes en fauteuil roulant. Or, les frais de transport représentent souvent une part non négligeable des dépenses pour les personnes en situation de handicap. Les entreprises de TPMR sont indispensables pour permettre l'accès aux soins de personnes handicapées souffrant souvent d'isolement, notamment en milieu rural où les transports adaptés sont insuffisants. Face à ce problème, très préoccupant, le Gouvernement a déjà été saisi de ce sujet par des questions écrites sénatoriales, au cours de l'année 2022. Ces questions avaient reçu une réponse strictement identique, à savoir que des travaux étaient en cours « afin de lever des difficultés quant à la délivrance par les agences régionales de santé des agréments correspondants », qui ne concernait pas la question de la prise en charge du TPMR par la sécurité sociale. Près de deux ans plus tard, la situation n'a pas évolué et les dernières entreprises de TPMR conventionnées risquent de disparaître. Aussi lui demande-t-elle, avec insistance, de préciser ce qui justifie le traitement différent de ces entreprises par rapport aux autres acteurs intervenant dans ce domaine et d'indiquer quelles mesures elle entend prendre, eu égard à l'utilité des services rendus par ces professionnels, afin de répondre à leur demande.

PREMIER MINISTRE

Pauvreté en France

10383. – 29 février 2024. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation de la pauvreté en France. Un récent rapport du Secours catholique sur la pauvreté en France en 2022 fait état de phénomènes de pauvreté qui s'enracinent. Ce rapport montre également que la pauvreté extrême est plus présente dans le département du Nord qui cumule les retards et les difficultés. Les chiffres sont éloquentes et ne peuvent laisser insensibles. Ce sont ainsi 26 779 ménages aidés par le Secours catholique en 2022. À cela s'ajoutent évidemment les foyers soutenus par l'ensemble des associations caritatives du département. Le revenu médian de ces ménages est de 544 euros quand il était de 625 euros en 2012, bien trop faible déjà à l'époque. Près d'un quart des personnes aidées n'ont aucun revenu. 61,2 % sont des femmes et 48,5 % sont des femmes seules ou des mères isolées. Elles sont fortement touchées et donc particulièrement vulnérables. Bien d'autres chiffres pourraient

malheureusement être avancés. La France ne peut s'en enorgueillir, tant c'est indigne d'une République comme la nôtre. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre de mesures emblématiques et audacieuses pour mettre fin à cette pauvreté systémique dans notre pays.

Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers

10389. – 29 février 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le Premier ministre** sur les informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers. L'arrêté du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, prévoit que la pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou de son piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. Cette déclaration doit indiquer : l'identité, l'adresse et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du piégeur et le lieu-dit du piégeage. L'article L. 124-4 du même code prévoit que ces informations sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable de mentions relatives notamment à la vie privée ou au secret des affaires. En application de ces principes, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que la communication des informations relatives à l'identité, à l'adresse et à la qualité du déclarant ainsi que du piégeur, porterait atteinte à la protection de la vie privée et ne présente pas, pour l'information du public, un intérêt supérieur. Ainsi, ce document est communicable après occultation de ces informations. Toutefois, l'autorité administrative, en l'occurrence le maire, ne doit pas occulter la mention du lieu-dit de piégeage. Or, communiquer cette information à un tiers peut avoir des répercussions sur l'ordre public et le sabotage des installations de piégeage. Des exemples de suppression de numéros d'identification (obligatoire sur les pièges) ou de destruction des pièges ont été constatés. Pire, lorsqu'un tiers a connaissance du lieu-dit, il peut identifier la situation du piège et s'en prendre au propriétaire ou au piégeur. Elle lui demande de bien vouloir réviser les informations communicables aux tiers s'agissant de l'accès aux documents administratifs des autorisations de piégeage des animaux nuisibles, et ce, afin de garantir l'ordre public.

759

Scandale des eaux minérales purifiées

10443. – 29 février 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scandale des eaux minérales purifiées. Fin janvier 2024, Le Monde et Radio France ont publié des articles informant le public que plusieurs industriels ont continué, après avoir découvert que leurs sources étaient contaminées, à pomper les eaux, puis à les traiter par des procédés illégaux en France, afin d'en poursuivre la vente, sans en informer les consommateurs ; ce pourquoi le parquet d'Épinal a annoncé, fin janvier 2024, l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de Nestlé Waters (qui détient un tiers du marché des eaux en bouteille en France), pour « tromperie » et l'organisation non gouvernementale Foodwatch a porté plainte, le 21 février 2024, pour « tromperie » - l'association adressant une lettre à la Commission européenne, dénonçant « la complaisance de la France, mouillée dans cette affaire depuis plusieurs années, qui aurait dû alerter les autorités européennes et les autres États membres importateurs de ces eaux ». En effet, les journalistes ont ainsi appris que Nestlé Waters aurait été reçu, fin août 2021, par le cabinet de la ministre de l'industrie. Les représentants de l'entreprise auraient alors reconnu l'usage illicite de procédés de purification de leurs eaux « régulièrement contaminées ». Pourtant, aucune information n'a été transmise, par le ministère de l'économie, à la justice française et aux autorités européennes (alors que tant l'article 40 du code de procédure pénale français, que l'article 11 de la directive 2009/54/CE sur les « eaux minérales nationales » auraient dû les y contraindre). Les ministres de l'économie, de la santé et la ministre déléguée à l'industrie ont alors ordonné, en octobre 2021, une enquête administrative sur « l'ensemble des usines de conditionnement d'eaux implantées en France » en missionnant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour « expertiser l'utilisation de traitements non autorisés par les industriels ». La mission ayant rendu son rapport au Gouvernement, en juillet 2022, a conclu : « Les travaux ont permis de révéler que près de 30 % des désignations commerciales subissent des traitements non conformes », avec comme précision que pour le cas de Nestlé Waters, ce serait 100 % des marques qui seraient concernées par l'utilisation de traitements interdits. L'enquête journalistique a révélé que, par la suite, une nouvelle réunion interministérielle aurait eu lieu, en février 2023, chapeauté par Matignon, avec les ministères de l'économie et de la santé, concernant l'entreprise Nestlé Waters. Dans le compte-rendu de ladite réunion, il serait ainsi indiqué qu'« en réponse aux demandes de l'industriel », et après « différents échanges avec des représentants de Nestlé Waters », le cabinet de la Première ministre, aurait accordé à Nestlé « la possibilité d'autoriser par modification des arrêtés

préfectoraux la pratique de la microfiltration inférieure à 0,8 micron », interdite jusque-là. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser pourquoi les ministères de l'industrie, de l'économie et de la santé n'ont pas dénoncé ces pratiques illégales, dès leur connaissance, en 2021, à la justice française et informé la Commission européenne, et pourquoi, en février 2023, le cabinet de la Première ministre a fait changer les arrêtés préfectoraux pour accommoder la pratique, pourtant illégale - et trompeuse pour le consommateur -, de l'entreprise Nestlé Waters et des autres entreprises visées par cette affaire, plutôt que de dénoncer ces agissements illicites et trompeurs à la justice.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Dispositions pour pallier la pénurie de médicaments

10373. – 29 février 2024. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui perdure. En effet, les syndicats de pharmaciens alertent quotidiennement sur les difficultés persistantes qu'ils ont à s'approvisionner en médicaments. Les médicaments cardiovasculaires, les anti-infectieux et anti-cancéreux sont les plus concernés. À la fin de l'année 2023, près de quatre mille produits ont été signalés en rupture ou en risque de rupture de stock. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée. Aussi, alors que le Sénat avait formulé plusieurs propositions dans le cadre d'une commission d'enquête sur le sujet, il souhaite connaître le plan d'action du Gouvernement et les dispositions qu'il compte prendre pour venir à bout de cette pénurie de médicaments qui met en danger la santé de très nombreux patients.

Prévention et traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales

10375. – 29 février 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la nécessité d'accroître la prévention et le traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales (MICI). Ces affections inflammatoires du tube digestif représentent un enjeu de santé publique majeur puisque près de 300 000 patients en sont atteints en France et que leur prévalence dans la population n'a cessé d'augmenter. Elles devraient ainsi concerner 0,6 % des français d'ici une décennie, soit 100 000 malades supplémentaires en 2035. Ces affections chroniques - telles que la maladie de Crohn ou la rectocolite hémorragique - sont complexes et mal connues, elles ne peuvent être guéries et causent à celles et ceux qui en souffrent de nombreux symptômes invalidants pour leur vie sociale et professionnelle. La médecine ne reste toutefois pas impuissante face à la progression de ces maladies. En France, le corps médical multiplie avec succès les études cliniques permettant de développer des solutions médicales pour améliorer la prise en charge des patients. Dans ce contexte de prolifération des MICI, l'État doit prendre l'entière mesure du défi de santé publique qui se profile. Ainsi se devrait-il de stimuler la recherche indépendante les concernant afin que la médecine française ne soit pas distancée par la concurrence européenne et internationale ; de faciliter l'accès des patients aux innovations thérapeutiques en élargissant leur remboursement par la sécurité sociale ; de développer des filières médicales spécialisées dans les MICI (par exemple par la création d'un statut d'infirmière en pratique avancée dédié) ; de sensibiliser de façon accrue sur les causes environnementales des MICI et notamment l'alimentation. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il envisage l'élaboration d'un plan de mesures destiné à accroître la prévention et le traitement des MICI.

Modalités de calcul du fonds départemental de compensation du handicap

10387. – 29 février 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conséquences du décret n° 2022-639 du 25 avril 2022, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap. Dans chaque département, il existe un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) géré par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), destiné à accorder des aides financières aux personnes en situation de handicap afin de les aider à faire face aux frais de compensation restant à leur charge. Ce fonds est abondé annuellement par l'État aux côtés d'autres contributeurs volontaires que sont principalement les conseils départementaux et les organismes de sécurité sociale. Concrètement, le fonds départemental de compensation du handicap permet de limiter le coût d'une aide technique (fauteuil roulant, canne, véhicule, siège de bain...) ou humaine, après déduction de la prestation de compensation handicap (PCH). L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, actuellement en vigueur, prévoit que « les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts des personnes handicapées ».

Pour couvrir le reste, le fonds départemental de compensation entre en jeu sans que, pour le demandeur, le reste-à-charge ne dépasse 10 % de ses revenus. Cependant, le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise que sont pris en compte les revenus « du foyer fiscal de référence » dans le calcul du reste à charge, ce qui, pour les couples, augmente mécaniquement la base de calcul et ainsi fait diminuer le montant de l'aide accordée. Ces modalités de calcul semblent donc être en contradiction avec la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées de l'organisation des nations unies (ONU), pourtant ratifiée par la France en 2010, qui considère comme une discrimination le fait qu'une aide sociale ou prestation de compensation soit conditionnée par les revenus d'un tiers, augmentant ainsi le lien de dépendance du demandeur à ses proches et diminuant son autonomie. Le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a également émis, en mars 2022, un avis défavorable vis-à-vis de cette formule de calcul, dénonçant une « discrimination » et un manque de « logique » rappelant d'ailleurs que contrairement au FDCH, la demande de PCH ne tient pas compte des revenus du conjoint dans son attribution. C'est pourquoi il lui demande, à l'image de ce qui a été mis en oeuvre pour la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), une révision du règlement intérieur du fonds de compensation afin que les revenus du conjoint d'un adulte ne soient plus pris en compte dans son calcul des fonds départementaux de compensation du handicap.

Maintien de l'urologie dans le Cantal

10388. – 29 février 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le maintien de l'urologie dans le Cantal. L'urologie est une spécialité médico-chirurgicale qui prend en charge les affections de l'appareil urinaire de la femme et de l'homme (vessie, uretère, urètre) et couvre aussi l'appareil génital et reproducteur masculin (prostate, pénis, testicules). C'est donc une spécialité qui recouvre un large champ médical à destination tant des femmes que des hommes. Le centre hospitalier d'Aurillac dispose d'urologues et d'un service qui permet de répondre aux soins des Cantaliens. Cependant, l'un de ces spécialistes devrait partir dans quelques mois. Un partenariat a été proposé entre les urologues du centre hospitalier d'Aurillac et du centre médico-chirurgical de Tronquières. Or, en plus d'une mésentente entre les spécialistes, l'un des urologues de la clinique privée n'est plus autorisé à opérer et les patients sont, pour le moment, transférés au centre hospitalier d'Aurillac. La perte du service d'urologie serait dramatique pour le Cantal et non sans conséquences. D'abord, il y a le risque de perdre l'autorisation de cancérologie sur le Cantal et cette spécialité au sein du centre hospitalier, puis du département. Le centre hospitalier d'Aurillac et le centre médico-chirurgical de Tronquières sont les deux seuls établissements du Cantal qui disposent d'urologues. Or, les Cantaliens, comme tous les Français, doivent pouvoir avoir accès aux soins sans avoir à faire plusieurs centaines de kilomètres. Ensuite, la prise en charge des pathologies carcinologiques serait fortement dégradée, d'autant plus que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand souffre d'une carence importante en anesthésistes, l'obligeant à fermer de nombreux blocs opératoires. Alors que nous disposons d'un centre hospitalier fonctionnel avec de professionnels de santé luttant chaque jour face à la crise nationale que rencontre nos hôpitaux, il n'est pas raisonnable de se reposer sur un autre établissement, le CHU de Clermont-Ferrand, qui lui aussi rencontre des difficultés, pour que les urgences urologiques du Cantal puissent être prises en charge. De plus, les services de médecine, de soins critiques et d'accueil des urgences seront impactés. En effet, la perte de l'urologie sera une difficulté supplémentaire pour le service des urgences du centre hospitalier d'Aurillac qui, malgré la pénurie de lits, fait son maximum pour assurer une gestion minimum des urgences. Par ailleurs, il est important de souligner que sur le département, le nombre de lignes de structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) oscille entre une et deux et que le transfert d'une urgence urologique vers un autre centre va priver tout le département et sa population de son unique SMUR, ce qui malheureusement aura un impact non négligeable sur les autres urgences médicales. Alors qu'il est inenvisageable de perdre l'urologie dans le Cantal, que les Cantaliens ont le droit d'avoir accès aux soins, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en place afin de maintenir cette spécialité et notamment en autorisant une activité pérenne au niveau du centre hospitalier.

Revalorisation des tarifs réglementés pour les professions paramédicales

10391. – 29 février 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant la revalorisation des tarifs réglementés des professions paramédicales. Depuis le 1^{er} novembre 2023, le tarif des consultations des médecins généralistes et spécialistes conventionnés avec l'assurance maladie a augmenté de 1,50 euro en métropole et de 1,80 euro dans les départements et régions d'outre-mer (Drom). Le directeur général de l'assurance maladie a justifié cette hausse pour les consultations chez les généralistes en la qualifiant de « rééquilibrage après deux ans de

forte inflation à 5 % ». Cependant, les négociations menées avec les paramédicaux, dont les kinésithérapeutes, n'ont pas abouti à une telle réévaluation, engendrant ainsi une disparité de traitement. En plus d'un alourdissement des procédures administratives, les professionnels paramédicaux doivent faire face à des tarifs réglementés peu révisés contrairement aux professionnels non conventionnés. Il demande ainsi au Gouvernement s'il est prévu d'instaurer un rééquilibrage des tarifs réglementés des professions paramédicales afin de remédier à cette disparité persistante dans le secteur de la santé.

Lutte contre la solitude

10397. – 29 février 2024. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les politiques menées par la France en matière de lutte contre la solitude. Au Royaume-Uni, un secrétariat d'État à la solitude (ministry of loneliness) a été créé en 2018. Au Japon, ce fut en 2021. Aux États-Unis, l'administrateur de la santé publique du gouvernement fédéral (surgeon general) a écrit un rapport sur l'épidémie de solitude frappant le pays. Il a notamment noté que la solitude pesait autant sur l'espérance de vie que de fumer quinze cigarettes par jour : « quand les gens sont socialement déconnectés, le risque d'anxiété et de dépression augmente. Tout comme celui de maladie cardio-vasculaire (29 %), de démence (50 %) et d'infarctus (32 %) » La France ne semble pas avoir pris la mesure de ce fléau contemporain qu'est la solitude. Selon le baromètre 2021 des Petits Frères des Pauvres, 2 millions de personnes âgées sont isolées des cercles de sociabilité (familles, amis, voisins, associations), contre 900 000 en 2017. 530 000 sont en situation de mort sociale. L'État a décidé la création d'un comité stratégique de lutte contre l'isolement des personnes âgées, mais la solitude ne concerne pas uniquement les personnes âgées. Les jeunes sont particulièrement exposés à ce risque. Une enquête mondiale Ipsos essentials, conduite en août 2023, indiquait que les personnes nées entre 1997 et 2012 étaient plus nombreuses à se dire seules que les personnes appartenant aux autres générations. Un article du Monde détaille la politique publique mise en place par le Royaume-Uni en la matière : stratégie de lutte contre la solitude, prescriptions d'activités sociales de la part des médecins généralistes encouragées, indicateur de solitude publié chaque année par l'office national des statistiques. Le même article détaille des initiatives menées par des particuliers, comme le déjeuner géant « la table d'Aude », organisé par le laboratoire d'innovation sociale, La République des Hyper Voisins. Cet événement a rassemblé 1 100 personnes qui ne se connaissent pas afin de nouer du lien social. D'autres initiatives méritent d'être connues. La ville de Saint-Denis de La Réunion a par exemple lancé le plan « Seniors en action » pour lutter contre l'isolement des personnes âgées : différentes activités sont proposées aux 45 000 seniors dionysiens de plus de 55 ans afin de recréer du lien social et de maintenir l'autonomie des personnes âgées, particulièrement de 65 à 85 ans, le coeur de cible du dispositif. Ces activités connaissent un grand succès et permettent à de nombreuses personnes âgées de renouer des liens d'amitié perdus. Cette initiative pourrait être dupliquée par d'autres collectivités si l'État organisait une stratégie et un échange de bonnes pratiques. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelle politique de lutte contre la solitude il entend mener.

762

Situation des infirmiers libéraux

10414. – 29 février 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux jouent un rôle essentiel dans le système de santé, particulièrement dans la prestation de soins à domicile et la prise en charge des patients en dehors des établissements de santé. Ils jouent notamment un rôle crucial dans la régulation des flux des patients, autant en limitant les hospitalisations que par la prise en charge rapide des patients hospitalisés pour « libérer » des lits. Les infirmiers libéraux voient leur situation se dégrader et les difficultés auxquelles ils sont confrontés viennent entraver leur capacité à fournir des soins de qualité. Ils rencontrent des difficultés financières en raison de l'inflation. Ils doivent faire face à une augmentation des formalités administratives. Le manque de reconnaissance de leur contribution à la santé publique leur pèse. Leurs compétences et leurs connaissances au service du maintien à domicile ne sont réévalués ni à la juste valeur, ni en cohérence avec le climat économique. La tarification de leurs actes n'a pas été réévaluée depuis 2009. Aussi, est-il urgent de trouver des solutions afin de soutenir cette profession et ainsi garantir des soins optimaux pour l'ensemble des patients. On compte actuellement 121 000 infirmiers libéraux répartis sur l'ensemble du territoire. Si aucune mesure n'est rapidement prise, 58 % des infirmiers libéraux envisagent de raccrocher la blouse dans moins de 5 ans. Après la désertification médicale, se profile la désertification paramédicale, en ville comme dans les campagnes. Une grande partie des patients se verront exclus, ce qui entraînera une inégalité d'accès aux soins et la précarisation des patients les plus fragiles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes attentes de cette profession de santé.

Délais de traitement des dossiers de reconnaissance d'origine professionnelle du mésothéliome malin

10415. – 29 février 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les représentants des associations locales et nationales de victimes de l'amiante. Les délais de traitement par l'assurance maladie des dossiers de demande de reconnaissance d'origine professionnelle du mésothéliome malin se situent entre 10 à 12 mois alors que l'espérance de vie du malade est d'une année. Ainsi certains malades décèdent avant que leur dossier n'ait été traité. Ce dysfonctionnement provoque colère et incompréhension des victimes de l'amiante et de leurs proches. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces délais soient considérablement réduits en raison de l'évolution de cette maladie.

Conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural

10416. – 29 février 2024. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conséquences de la suppression des dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural, marqueur spécifique des expositions passées à l'amiante. Les associations locales et nationales de victimes de l'amiante considère que, si cette suppression devait être confirmée par Santé publique France, elle aurait des répercussions importantes sur la connaissance, la recherche et l'amélioration des traitements. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient maintenus le programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) et le dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM).

Rémunération des agents administratifs et techniques du secteur médico-social

10424. – 29 février 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'égalité de traitement dans la rémunération des agents du secteur médico-social. En effet, les agents des filières techniques et administratives des établissements médico-sociaux ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire (CTI) pourtant accordé dans le cadre du Ségur au secteur médical et étendu à de nombreux professionnels du médico-social. Aujourd'hui, il reste 3 000 professionnels exclus du CTI, ce qui entraîne de nombreuses tensions au sein des services et des difficultés de recrutement importantes. À cette même question, déjà posée le 15 décembre 2022 et à laquelle une réponse a été apportée le 16 mars 2023, le ministère a indiqué « il convient de poursuivre les actions menées à l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement ». Dès lors, elle souhaite connaître l'échéance à laquelle le Gouvernement entend terminer l'extension du CTI à tous les professionnels concourant à la prise en charge médico-sociale.

Réponse au piratage des opérateurs de tiers payant

10437. – 29 février 2024. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le piratage de données détenues par les opérateurs de tiers payant. En février 2024, Almerys et Viamedis, les deux plus gros opérateurs assurant le tiers payant pour le compte de nombreuses complémentaires de santé et mutuelles, ont subi un piratage de données, rendant ainsi vulnérables les informations personnelles de plus 33 millions de Français. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les données concernées sont, pour les assurés et leur famille, l'état civil, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé ainsi que les garanties du contrat souscrit. Pour les professionnels de santé, particulièrement les fournisseurs de biens médicaux, il s'agit de la raison sociale, de l'état civil, des identifiants d'accès à Viamedis et Almerys, du numéro de téléphone, de l'adresse postale, du relevé d'identité bancaire (RIB), du numéro de fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), du numéro de système d'identification du répertoire des établissements (SIRET), du réseau de soins. Les mutuelles ont l'obligation d'avertir les professionnels de santé et les assurés de ce piratage. Cela n'a été fait que partiellement et parfois par courriel, ce qui peut être contraignant pour nos concitoyens éloignés du numérique. Cette attaque a également eu des effets délétères sur l'activité des professionnels de santé, en particulier des opticiens, qui ont été empêchés de proposer le tiers payant à leur patients et clients. Les professionnels de santé fournisseurs de biens médicaux ont alerté à plusieurs reprises la CNIL sur le fait que la transmission de données auprès de ces opérateurs n'était pas utile au remboursement. Les assurés fournissent des données à leur mutuelle qui doivent protéger celles-ci conformément au règlement général de protection des données (RGPD), or, ces données sont transmises à des opérateurs, plateformes de traitement, dont les garanties quant à leur utilisation et à

leur stockage pourraient être insuffisantes au regard des obligations du RGPD. On peut également s'interroger sur l'utilité même de cette collecte. En effet, un professionnel de santé fournisseur de biens est soumis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à une gestion par les codes qui permettent l'identification individuelle des dispositifs médicaux, produits et prestations remboursables (codes LPP) et valident leur rattachement au dispositif de prise en charge par l'assurance maladie. Un code LPP et une description du produit sont seuls nécessaires pour valider le règlement d'une part mutuelle. Les professionnels de santé ont demandé à la CNIL la mise en place d'une blockchain afin d'éviter l'empilage des plateformes et intermédiaires recueillant des données. Aucune réponse n'a été apportée à ce jour. Au regard de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour pallier ces dysfonctionnements.

Demande de revalorisation des actes des infirmiers libéraux

10445. – 29 février 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'absence de revalorisation de la plupart des actes des infirmières et infirmiers exerçant à domicile. Face à la multiplication des déserts médicaux et à une inflation des prix qui n'épargne personne, le métier d'infirmier libéral est en péril. En effet, un infirmier sur deux veut cesser l'exercice de sa profession d'ici cinq ans. Qui plus est, c'est près de 30 % d'étudiants qui souhaitent arrêter leur cursus universitaire tant les perspectives et conditions de travail semblent se dégrader de jour en jour. Les demandes sont multiples, toutes légitimes comme l'illustre la volonté de voir reconnaître la pénibilité de leur métier, mais c'est véritablement sur la revalorisation des actes qu'ils réalisent au quotidien qu'elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement. Selon la profession, rien n'a véritablement évolué et ce presque immobilisme a engendré une perte de près de 25 % de leur pouvoir d'achat en 12 ans. En effet, les actes courants dispensés par les infirmiers libéraux n'ont pas été revalorisés depuis 2009. Exerçant dans la majorité des cas dans des départements composés de communes rurales, cette catégorie professionnelle doit affronter de plein fouet l'augmentation exponentielle du prix de l'essence. Bien que depuis janvier 2024, le Gouvernement ait accordé 0,25 centimes d'augmentation par déplacement, cela demeure plus qu'insuffisant. Aujourd'hui, les actes sur prescription sont payés à hauteur de 3,15 euros brut. Aussi, les représentants de cette profession estiment qu'une revalorisation de 0,75 centimes d'euros serait plus adaptée à la réalité. Elle souhaite ainsi voir porter la revalorisation de leurs actes à 4 euros brut afin de calmer une colère sans précédent, nourrie par le sentiment de mépris et ressenti comme une double peine. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette demande.

Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française

10447. – 29 février 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la pérennité de l'activité des centres de santé actuellement opérés par la Croix-Rouge française situés en Ile-de-France. La Croix-rouge française opère six centres de santé en Ile-de-France, dont deux à Paris dans les treizième et vingtième arrondissements et quatre dans les Hauts-de-Seine, tous conventionnés en secteur 1 et qui prennent en charge plus de 40 000 patients, dont la moitié y ont leur médecin traitant, et qui emploient près de 150 salariés. Un déficit structurel de ces centres lié à une mauvaise gestion a amené en 2021 l'association à envisager une cession d'activité à un groupe privé à but lucratif. Le Conseil de Paris s'est exprimé contre la tentative de cession de ces centres à un acteur privé à but lucratif et pour la pérennité de l'activité de ces équipements par le secteur non lucratif en secteur 1, de même que l'ont fait les maires d'arrondissement, certains maires des territoires concernés et des organisations syndicales. La cession d'activité au groupe envisagé a été abandonnée. Toutefois, la fermeture définitive de ces centres sera mise en oeuvre au printemps 2024 à moins qu'un repreneur ne se manifeste. Si la ville de Paris accompagne l'association pour garantir une reprise de l'activité en régie ou par un autre opérateur à but non lucratif pour les deux centres parisiens, toutes les collectivités territoriales concernées n'ont pas l'ingénierie pour faire de même. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir, en lien avec les collectivités territoriales concernées, la pérennité de ces centres de santé et ainsi assurer un accès aux soins pour les populations concernées.

Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication

10450. – 29 février 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les dépistages

organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication chez les enfants âgés de 2 ans et demi à 3 ans et demi. Ces dépistages, initiés en 2021, sont actuellement réalisés en partenariat avec les caisses primaires d'assurance maladie, l'éducation nationale et les orthophonistes et orthoptistes de l'association DP20 dans 11 départements et concernent 8000 enfants. Au-delà des vertus thérapeutiques intrinsèques qu'un tel dispositif apporte aux enfants, il permet également de sensibiliser les parents et former les enseignants aux dépistages des divers troubles pouvant compromettre le bon développement des enfants. Toutefois, ce système vertueux est actuellement menacé, aussi bien dans son développement que sa pérennité, pour les territoires qui en bénéficient déjà, en raison de la démographie professionnelle particulièrement tendue dans le secteur. Ainsi, le manque de professionnels disponibles et le respect du secret médical ne permettent pas de s'assurer que les enfants ayant réalisé un dépistage en milieu scolaire bénéficient réellement par la suite d'un bilan orthophonique, l'obtention d'un rendez-vous pouvant prendre plusieurs semaines voire années. Ce délai peut avoir de graves conséquences sur les capacités d'apprentissage des enfants, notamment les enfants présentant un trouble du langage oral qui ont un risque accru de présenter des difficultés de lecture par la suite. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la meilleure prise en charge possible des patients dès le plus jeune âge.

Prise en charge de la maladie à corps de Lewy

10459. – 29 février 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la maladie à corps de Lewy (MCL). En effet, cette maladie est une pathologie neurocognitive complexe, neuro-évolutive, aux symptômes variés, affectant différentes zones du cerveau. Elle touche en France environ 200 000 personnes souffrant de troubles divers tant cognitifs que moteurs et psychiques. Or, elle ne bénéficie pas d'une identification spécifique dans les bases de données des autorités de santé et est actuellement classée de manière générique comme « apparentée Alzheimer » ou « apparentée Parkinson ». Cette non-reconnaissance engendre un manque de formation du personnel médical et paramédical ainsi qu'une errance médicale. Cela conduit ainsi à des erreurs de diagnostic, des traitements médicamenteux inappropriés qui peuvent parfois aggraver la maladie et une difficulté accrue pour les aidants à trouver des structures d'accueil adaptées. Par ailleurs, depuis 2018, les médicaments permettant d'atténuer les symptômes de cette maladie ne sont plus remboursés par la sécurité sociale, ce qui, dans de nombreux cas, détériore fortement la situation financière des malades et de leurs proches. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie à corps de Lewy.

Fermeture de deux centres d'interruption volontaire de grossesse en secteur 1 à Paris

10470. – 29 février 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la fermeture de deux centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) en secteur 1 à Paris. Le dernier conseil d'administration de la Croix-Rouge française a pris la décision de fermer six centres de santé qu'elle gère en Île-de-France dont deux centres qui pratiquent l'IVG à Paris : les centres Haxo (Paris 20e), et Olympiades (Paris 13e). Ces fermetures suscitent une vive inquiétude parmi les Parisiennes, en particulier dans les quartiers populaires où ces centres jouent un rôle crucial dans l'accès aux soins, notamment pour les populations précaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans un contexte où le principe même du droit à l'avortement est régulièrement remis en question. Récemment, une campagne d'affichage sur les vélib's parisiens ainsi qu'une émission diffusée sur une chaîne de la TNT ont propagé des messages assimilant l'IVG à des décès, alimentant ainsi une atmosphère hostile à ce droit fondamental. Il rappelle que l'accès à l'avortement demeure un parcours semé d'embûches pour de nombreuses femmes en France, en particulier celles en situation de précarité, de migration, d'exclusion et les mineures. Dans cette optique, il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir un accès équitable à l'avortement à travers le maintien de ces deux centres d'IVG qui bénéficient du soutien financier de son ministère.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Soutien et accompagnement des volontaires pour les jeux Olympiques de Paris 2024

10372. – 29 février 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des volontaires qui s'engagent pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Les volontaires sont au coeur de l'action, apportant énergie et dynamisme aux associations sportives locales

et contribuant à la cohésion sociale des territoires grâce à leur engagement passionné. Leur participation cruciale aux jeux Olympiques de Paris 2024, avec 30 000 bénévoles attendus pour les jeux Olympiques et 15 000 pour les Paralympiques, incarne parfaitement leur importance. Ils sont le visage de notre hospitalité, assurant le bien-être des athlètes et des visiteurs. À quelques mois seulement des JO, il est indéniable qu'ils seront le pilier fondamental de la réussite de cet événement d'envergure internationale. Tout récemment, le délégué interministériel aux jeux a souligné que les volontaires devront se débrouiller par eux-mêmes pour couvrir leurs frais de transport et trouver un logement pendant la durée des jeux. Cette déclaration est préoccupante, car elle place une charge financière et logistique importante sur les épaules de ces individus dévoués qui offrent bénévolement leur temps et leur énergie pour contribuer au succès de l'événement. Il est crucial de reconnaître le rôle essentiel joué par les volontaires dans la réussite des jeux Olympiques. Leur dévouement et leur engagement méritent d'être soutenus et récompensés. Des partenariats avec des entreprises locales, des associations ou des institutions publiques pourraient être envisagés afin de fournir un soutien financier et logistique aux volontaires qui en ont besoin. De même, des dispositifs de covoiturage, des tarifs spéciaux pour le transport en commun et des solutions de logement abordables pourraient être mis en place pour faciliter leur participation. En investissant dans leur bien-être, nous valorisons non seulement l'événement, mais aussi l'engagement de ces volontaires. Ainsi, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place pour répondre aux besoins des volontaires, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture et le transport.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État

10438. – 29 février 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la décision de supprimer l'octroi des chèques vacances aux personnels retraités de l'État. Le chèque-vacances, prestation proposée au titre de l'action sociale interministérielle, permet aux personnes aux revenus modestes d'obtenir un soutien financier pour l'accès aux loisirs, à la culture ou aux vacances. Sur la base d'une épargne consentie par les agents, l'État apporte une bonification pouvant, en fonction des revenus, représenter 10 à 35 % du revenu épargné. Jusqu'à récemment, les agents retraités pouvaient eux aussi bénéficier de cette aide, sous conditions de ressources et sous réserve de ne disposer d'aucun revenu d'activité. En effet, l'article 2 du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, prévoit que « l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État. ». Or, votre circulaire du 25 juillet 2023 vient supprimer cette possibilité et réserver aux seuls agents actifs l'accès aux chèques-vacances et ce, à compter du 1^{er} octobre 2023. Dans un contexte de fragilisation du pouvoir d'achat à la suite de la crise inflationniste inédite que nous avons connue, alors que nombre d'acteurs sociaux (centres communaux d'action sociale, associations caritatives) alertent sur la précarisation accrue des personnes âgées et retraitées, une telle décision impactera à nouveau leur situation financière en même temps qu'elle remet en cause leur légitime souhait d'accéder aux loisirs, à la culture et aux vacances, élément déterminant pour leur épanouissement personnel, la lutte contre l'isolement ou encore la prévention de la perte d'autonomie. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître les raisons qui ont motivé cette décision ainsi que les mesures éventuellement envisagées par le Gouvernement pour préserver l'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances aux retraités modestes.

766

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau

10406. – 29 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisance des dispositifs d'aides à destination des collectivités territoriales lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de leurs infrastructures. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit de rehausser de 150 millions d'euros par rapport à 2023 le plafond mordant et la création de 66 équivalents temps plein supplémentaires en faveur des agences de l'eau. Toutefois, lorsqu'un syndicat d'eau sollicite une subvention pour d'importants investissements relatifs à des travaux de mise aux normes de ses infrastructures, les aides proposées ne couvrent qu'une petite partie des coûts d'investissement et aucun coût de fonctionnement. C'est le cas dans l'Eure où l'agence de l'eau a été sollicitée pour une subvention à hauteur de 80 % d'un projet de mise en conformité des structures en eau potable avec la

nouvelle réglementation de l'agence régionale de santé et a indiqué que son programme d'intervention ne lui permettait pas de financer ces travaux à plus de 40 % des coûts d'investissement. Ainsi, le syndicat d'eau n'a d'autre solution que de reporter, sur le consommateur, le coût des investissements, ce qui représente une hausse de l'ordre de 60 % du prix du m³ d'eau, accroissant significativement la facture d'eau des particuliers, des collectivités et des entreprises. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'inciter les agences de l'eau à augmenter leur participation au financement de tels travaux et quels dispositifs il compte mettre en place afin d'accompagner la modernisation des réseaux d'eau qui jouent un rôle important dans la transition écologique.

Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique

10413. – 29 février 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les possibles améliorations à apporter au mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le Gouvernement a soumis à consultation un projet d'arrêté visant à faire évoluer la méthode de calcul de la consommation conventionnelle des logements (dite 3CL) en faveur des surfaces inférieures à 40 m² qui sont, à ce jour, pénalisées par un classement F, voire G, sur la base de la consommation d'eau chaude sanitaire du logement, quel que soit le nombre d'habitants. Si cette évolution de la méthode 3CL devrait permettre de classer 140 000 logements en E ou dans une meilleure catégorie du DPE, il reste encore beaucoup d'améliorations à apporter à cet instrument de mesure sur lequel reposent les politiques publiques de transition énergétique du logement en France. Selon certains acteurs du secteur, dans le bâti ancien, les diagnostiqueurs ne prennent pas en compte le potentiel d'isolation des murs en pierre et ne vont pas vérifier la nature de la pierre d'un logement couverte par un enduit, alors même que, par exemple, une pierre calcaire tendre aurait une conductivité thermique de 1 alors que celle d'une pierre calcaire dure serait de 2,4. De même, la méthode 3CL ne prend pas en compte l'inertie des parois enterrées, estimant qu'un mur enterré est aussi froid qu'un mur donnant sur l'extérieur. Enfin, le DPE ne distingue pas les bénéfices apportés par une isolation ciblée des murs en fonction de leur exposition solaire. Il conviendrait donc de prendre en compte ces différences lors du diagnostic énergétique des logements anciens. Par ailleurs, en s'appuyant sur l'énergie primaire plutôt que l'énergie finale consommée par le logement, la méthode 3CL pénaliserait les logements chauffés à l'électricité - qui est souvent décarbonée - par rapport à ceux chauffés au gaz, au fuel, au charbon ou au bois. Il conviendrait donc de réviser le coefficient de calcul du DPE appliqué aux logements chauffés à l'électricité. De plus, dans les copropriétés, le diagnostiqueur d'un appartement n'aurait souvent pas accès aux chaufferies où peuvent être collectées les données collectives du bâtiment telles que celles de la chaudière collective d'un immeuble (année, puissance, modèle), la présence d'un bouclage ou d'un traçage sur le réseau d'eau chaud sanitaire (ECS) ou encore le système d'intermittence du chauffage collectif et sa régulation. Pourtant, ces données peuvent avoir un effet important sur le classement de l'appartement diagnostiqué. Il conviendrait donc, soit de supprimer la prise en compte de ces données dans le DPE d'un appartement situé en copropriété, soit d'imposer au syndicat de copropriété d'intégrer ces données au carnet d'entretien de l'immeuble. En outre, toujours selon certains acteurs du secteur, le DPE ne favoriserait pas l'isolation en sous-face des planchers bas car le logiciel de calcul tendrait à sous-évaluer les bénéfices de cette opération en matière d'isolation. Elle serait pourtant une opération simple à mettre en oeuvre et efficace en matière d'isolation réelle des logements. Il conviendrait donc de réviser les coefficients de calcul et le diagnostic d'éventuels ponts thermiques en cas d'isolation des planchers bas. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant ces observations, s'il a identifié d'autres pistes d'amélioration du DPE et, par conséquent, quelles modifications il compte apporter à la méthode 3CL de nature à rendre à celle-ci plus représentative de la réalité thermique des logements.

Répercussions éventuelles de l'application des lois « climat et résilience » et « zéro artificialisation nette » dans l'élaboration des différents schémas d'aménagement établis par les collectivités

10448. – 29 février 2024. – Mme Catherine Belrhiti interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les répercussions éventuelles de l'application des lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi « zéro artificialisation nette », dans l'élaboration des différents schémas d'aménagement établis par les collectivités. En effet, ces textes prévoient diverses dispositions afin d'accompagner les collectivités dans la nécessaire transition écologique de nos territoires. Ils prévoient notamment de diviser par deux lors de la décennie 2021-2031 la consommation d'espaces naturels,

agricoles et forestiers enregistrée sur la décennie 2011-2021, de définir des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation sur les décennies suivantes pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette, ainsi que d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. En conséquence, la loi demande que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) soient corrigés afin de répondre à ces objectifs. Dans ce contexte, la loi du 20 juillet 2023 dite loi ZAN a précisé de nouveaux délais pour les corrections évoquées : le 22/11/2024 pour les SRADDET, le 22/02/2027 pour les SCOT et le 22/02/2028 pour les PLU. Si ces délais ne sont pas respectés, de sévères conséquences pourraient affecter les collectivités, et en particulier les communes, dont le PLU dépend des deux autres schémas d'aménagement. En effet, si le SCOT d'un territoire donné n'est pas corrigé, il ne pourra plus y avoir d'ouverture à l'urbanisation dans les PLU opposables qui en dépendent. De même, si le PLU n'est pas corrigé avant la date prévue, alors même que son SCOT de référence le serait, il ne sera plus possible de délivrer des autorisations d'urbanisme dans les zones à urbaniser des PLU encore opposables. Dans de nombreux cas, les délais devraient être respectés au niveau des SRADDET, et les SCOT pourront être corrigés en conséquence. En revanche, un cas poserait particulièrement problème : qu'advierait-il d'un PLU qui aurait fait l'effort d'être révisé dans les temps et jugé compatible avec les lois susvisées, alors même que son SCOT de référence n'aurait pas inscrit dans son document les nouveaux objectifs du SRADDET ? Cette éventualité est de nature à créer une incertitude qui pourrait freiner l'orientation efficace des actions des communes en faveur de cette transition. Dans ce contexte, des clarifications précises concernant les mesures que la loi a prévues pour accompagner les collectivités dans la résolution de cette éventuelle problématique paraissent cruciales. Ainsi, elle demande au Gouvernement si les communes seront en mesure de maintenir un PLU qui ne respecterait pas les orientations d'un SCOT manifestement incompatible avec les normes en vigueur. De même, elle l'interroge sur la possibilité de proroger exceptionnellement le délai légal afin de permettre à la fois au SCOT et au PLU de mettre leurs documents en conformité avec la loi.

Situation de Météo-France

10452. – 29 février 2024. – M. Pierre Barros appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de Météo France. Cette dernière s'est très rapidement dégradée depuis la mise en place du système 3P, pour « programme prévision production ». Cette nouvelle organisation de la chaîne de prévisions se base sur l'automatisation des prévisions, affichées ensuite sur le site et l'application de Météo France. La base de données, auparavant validée par sept prévisionnistes, un par inter-région, est désormais validée par une seule personne au siège national de l'entreprise. Les conséquences de cette nouvelle organisation sont importantes sur la qualité du service rendu aux usagers et sur la santé des agents. Ce système produit des résultats saugrenus sur certaines prévisions, comme lors de l'épisode neigeux de janvier dernier en Ile-de-France. Les usagers du site ou de l'application ont découvert des pictogrammes erronés, pas du tout en lien avec la météo du moment. Par ailleurs, les agents regrettent de ne pas être assez formés à la manipulation des nouveaux outils, ainsi qu'à la méthodologie et à la pratique de ce nouveau système. Toutes ces erreurs entraînent une surcharge de travail pour les prévisionnistes. Ces derniers déplorent également une perte de sens dans l'exercice de leurs missions et des conditions de travail détériorées. L'intersyndicale dénonce quant à elle un projet trop précoce, mal mis en oeuvre, irréalisable avec les moyens impartis. Lors des 15 dernières années, 1 500 emplois ont été supprimés à Météo France. Les politiques austéritaires ont achevé de déstructurer un service public pourtant essentiel. L'agence a en effet un rôle clé à jouer avec le réchauffement climatique : les risques de phénomènes extrêmes sur les territoires sont amenés à se multiplier. Les recrutements annoncés en 2023 et en 2024 sont bienvenus, mais encore insuffisants. Il lui demande donc de détailler les mesures qui seront mises en place pour redresser la situation de Météo France.

Détention des animaux non domestiques comme animal de compagnie par des particuliers et par des éleveurs d'agrément

10466. – 29 février 2024. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions de l'article L. 413-1 A du code de l'environnement issu de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Aucun texte d'application n'a été publié et, à ce jour, nul ne sait quels sont les animaux non domestiques pouvant être détenus comme animal de compagnie ou dans le cadre de l'élevage d'agrément, pas plus qu'on ne connaît la définition d'élevage d'agrément. Cela crée un réel vide juridique car le principe de la liste positive est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021. Les différentes versions de ce principe juridique mis en place

1. Questions écrites

dans des pays de l'Union européenne s'appuient sur un protocole intégrant des critères scientifiques d'inclusion des espèces dans la liste, ainsi qu'un principe de précaution. Ces critères sont principalement d'ordre sanitaire et écosystémique : la détention de l'animal ne doit pas induire de risque pour la santé publique ou la santé des détenteurs (zoonotiques ou liés à la dangerosité potentielle de l'animal), la détention de l'animal ne doit pas induire un risque d'invasion biologique dans l'environnement s'il s'échappe ou s'il est relâché, la détention n'impacte pas les besoins de l'animal, le commerce et la détention ne doivent pas avoir d'impact sur les populations sauvages de l'espèce ou sur l'animal lui-même lors de la capture, transport et vente, la détention de l'animal doit prendre en compte la taille, le poids, la toxicité et le comportement agressif et défensif de l'animal. Ainsi, alors que l'enjeu sanitaire est ici de taille, l'être humain étant faiblement immunisé contre les maladies des animaux non domestiques, maladies que nous méconnaissons par ailleurs pour la plupart, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure du risque sanitaire qui se joue avec les animaux de compagnie non domestiques, comme en témoigne le retard pris pour l'instauration des dispositifs d'application de cette loi. Il aimerait donc connaître le calendrier ainsi que le protocole mis en place par les services du ministère pour s'assurer de la bonne application du principe de liste positive et de la définition d'élevage d'agrément tels que souhaités par le législateur.

Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive

10467. – 29 février 2024. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la composition de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFSC) en formation d'études pour la faune sauvage captive, conformément à l'arrêté du 27 mars 2023. Il est surpris de constater que la très grande majorité des membres de cette commission ont un intérêt économique à la captivité. Il ne remet nullement en cause la probité de ces personnes mais il lui semble difficile de formuler des avis objectifs dans un contexte de conflits d'intérêts. Ceci est d'autant plus vrai pour les personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique, l'indépendance de la science étant un élément essentiel de son essence et de sa fiabilité. Par ailleurs, cette commission ne comprend aucun représentant des particuliers détenteurs d'animaux non domestiques (pas de vétérinaire praticien entre autres). Or les propriétaires d'animaux non domestiques sont à plus de 95 % des particuliers et détiennent plus de 60 % des animaux (chiffres IFAP février 2024 - base de données d'identification de la faune sauvage protégée). En outre cette commission est amenée à statuer sur la liste des animaux non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie conformément à l'article L. 413-1-A du code de l'environnement. Il souhaiterait donc comprendre sur quels critères les membres de cette commission ont été nommés. Au-delà, il aimerait savoir quelle crédibilité accorder aux décisions prises par une commission partielle et non représentative de la thématique qu'elle est amenée à traiter.

769

Friches industrielles et zéro artificialisation nette

10475. – 29 février 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07890 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Friches industrielles et zéro artificialisation nette", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Glissières de sécurité

10476. – 29 février 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07913 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Glissières de sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modifications d'un schéma de cohérence territoriale

10477. – 29 février 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 07920 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Modifications d'un schéma de cohérence territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modifications du schéma de cohérence territoriale

10478. – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 07924 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Modifications du schéma de cohérence territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS*Élargissement à 2x3 voies de l'A10 sur la section Châtelleraut-Poitiers*

10392. – 29 février 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 sur la section Châtelleraut-Poitiers. Annoncé en 2015 et ayant obtenu le statut d'utilité publique en 2018, l'élargissement à 2x3 voies de cette autoroute a déjà été réalisé cet été entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine. Cependant, les habitants de la Vienne sont toujours en attente d'un accord entre l'État et Vinci pour la portion poitevine et ce, malgré les engagements pris antérieurement. En parallèle, la phase de concertation a permis de proroger la déclaration d'utilité publique. Cette section de l'autoroute représente 40 % du flux total de la Vienne, avec une circulation quotidienne estimée entre 35 000 et 52 000 véhicules. Conformément aux normes techniques, une autoroute à 2x3 voies est recommandée au-delà de 35 000 véhicules par jour. L'élargissement de l'autoroute serait bénéfique, d'une part, pour améliorer la sécurité des usagers en fluidifiant le trafic, et d'autre part, pour améliorer l'intégration environnementale et sonore de cette autoroute construite au milieu des années 1970. Il lui demande donc quel est le calendrier prévu pour l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Châtelleraut et Poitiers.

Situation du port de La Réunion suite à la création du système ETS dans le transport maritime

10396. – 29 février 2024. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la situation du port de La Réunion. La directive européenne 2023/959 institue un système dit ETS (emission trading system), c'est-à-dire d'échanges de quotas de carbone dans le transport maritime. Publiée au *Journal officiel* européen le 27 octobre 2023, la modification de cette directive européenne permet d'assimiler un voyage maritime depuis les ports de Tanger Med (Maroc) et Port-Saïd (Egypte) à destination d'un port de l'Union européenne (UE) à un voyage intracommunautaire. Ce changement est significatif car il permet de limiter le principal risque de détournement de trafics vers les hubs extraeuropéens de la Méditerranée et de hausse des fuites de carbone en raison de la mise en place du système ETS. Or, dans l'océan indien, le port de La Réunion est confronté à la même concurrence de la part de Port-Louis (Maurice). Ces deux ports ne sont qu'à 200 kilomètres l'un de l'autre, soit bien plus que la distance entre Tanger et Marseille (1 600 kilomètres). Elle souhaiterait savoir si Port-Louis peut être inclus sur la liste des ports de transbordement de conteneurs proches de l'Union européenne qui sont situés à moins de 300 milles marins d'un port relevant de la juridiction d'un État de l'Union européenne.

770

Travaux de prolongement du tramway 11 dans le Val-d'Oise

10451. – 29 février 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la question des travaux de prolongement du tramway 11, remis en question par l'annonce du développement de la ligne de métro 19 du réseau Grand Paris Express dans le département du Val-d'Oise. La place du Val-d'Oise dans le prochain réseau du Grand Paris Express n'était pas enviable. Il faisait office de grand perdant du projet, constat partagé par la région et le département. La gare du Triangle-de-Gonesse, desservie par la ligne 17, était alors la seule gare incluse dans le Grand Paris Express. Le Val-d'Oise, département le plus jeune de France et de plus de 1,2 millions d'habitants, doit bénéficier d'une meilleure desserte de son territoire. Le prolongement du Tramway 11, prévu pour 2028 - 2029, est ainsi particulièrement attendu par les usagers et ce depuis déjà plusieurs années. Reliant Épinay-sur-Seine au Bourget, cette extension permettra de prolonger la ligne à l'ouest de Sartrouville, jusqu'à Noisy-le-Sec à l'est. La ligne 19 permettra quant à elle d'intégrer réellement le département dans le Grand Paris Express, en reliant la Défense avec le secteur de l'aéroport de Roissy. Elle constituera un gain de temps non négligeable et une alternative à la voiture pour des milliers de Val-d'Oisiens. Même si quelques réserves sont émises, les deux projets sont nécessaires et il faut les faire avancer de façon complémentaire. De plus, la ligne 19 ne verra pas le jour avant

2040. Ce vaste projet ne doit pas éclipser celui du prolongement du tramway 11, tant il est plébiscité par les usagers depuis des décennies, comme le confirme la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) qui s'est exprimée dans ce sens. La ligne 19 et le tramway 11 assurent la desserte de zones très urbanisées, peu dotées en transports collectifs. L'arrivée conjointe de ces deux nouveaux moyens de transport est donc souhaitable, sans que le premier ne vienne concurrencer le second. Les travaux pour le prolongement du tramway 11 n'ont toutefois pas été inscrits dans le contrat de plan État-région, le projet étant jugé comme trop peu rentable. La région s'était pourtant engagée à le faire depuis 2019. Le report systématique des travaux participe directement à la hausse des coûts. Il souhaite donc savoir ce que compte faire l'État pour permettre dès maintenant une meilleure desserte des villes du Val-d'Oise, sans attendre la mise en marche effective du métro 19 dont les usagers ne bénéficieront au mieux qu'en 2040.

Règles de stationnement des camping-cars

10458. – 29 février 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des règles de stationnement des camping-cars. Le camping-car appartient à la même catégorie qu'une voiture (M1) car il s'agit d'un véhicule léger conduit avec un permis B. Il possède ainsi les mêmes droits en matière de circulation et de stationnement et il est soumis au même code de la route indiquant que « les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif. » Le stationnement est donc autorisé dès lors que le camping-car se trouve sur une place matérialisée par un marquage au sol, sans cale, ni table, ni store, ni équipements extérieurs, et ce, pour une durée de sept jours maximum (de 24 à 48 heures en municipalité). Sauf risque spécifique, il n'est donc pas possible d'interdire aux camping-cars ce qui est autorisé aux voitures. Si une municipalité interdit le stationnement d'un camping-car, cette interdiction sera également valable pour une voiture. De plus, aucun texte de loi n'autorise les maires à interdire une catégorie de véhicules sur l'ensemble de son territoire. Or, pour les camping-caristes, le stationnement en ville peut s'avérer difficile. Certaines municipalités ont recours à une pratique rarement légale : l'installation de barres de hauteur à l'entrée des parkings afin d'y interdire l'accès aux camping-caristes. De manière générale, les autorisations et interdictions de stationnement des camping-cars sont indiquées par les communes mais aucun des panneaux d'interdiction présents dans certaines communes n'est réglementaire dans la mesure où ils n'existent pas dans le code de la route. Bien que la meilleure solution reste le stationnement sur les aires de service et de stationnement proposées par les municipalités, il demeure parfois difficile d'en trouver dans chaque ville. Cette situation est d'autant plus complexe que, malgré le développement d'aires de services et de stationnement par de nombreuses municipalités, certaines communes peuvent prendre des interdictions illégales et fortement contraignantes. Il lui demande donc de lui préciser les règles applicables en matière de stationnement des camping-cars et, le cas échéant, s'il existe des mesures par lesquelles les maires peuvent interdire légalement l'accès aux camping-cars dans leurs communes.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Remboursement des fauteuils roulants

10381. – 29 février 2024. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les modalités de prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie. Lors de la conférence nationale du handicap, le 26 avril 2023, le Président de la République avait annoncé « tous les fauteuils roulants manuels et électriques seront intégralement pris en charge par l'assurance maladie en 2024 ». Malheureusement, les projets de nouvelle nomenclature ne laissent nullement présager que tel sera le cas pour tous les modèles et, pire encore, certains vont à l'encontre des ambitions affichées. Si elle est validée, la nouvelle disposition du prix limite de vente - PLV - entraînera la sortie de la liste des prestations et produits remboursables (LPPR) par l'assurance maladie de la majeure partie des fauteuils roulants utilisés par les handicapés. Sur la ligne générique des fauteuils roulants manuels configurables (FRMC) le prix limite de vente est fixé à 2 600 euros. Or, la plupart des fauteuils de cette gamme coûtent entre 5 000 et 7 000 Euros. De ce fait, tous les fauteuils qui seront proposés par les fabricants au-dessus de ce coût de 2 600 euros ne seront plus pris en charge par l'assurance maladie et les mutuelles n'interviendront plus sur le coût du fauteuil, ni sur le reste à charge. Au-delà, dans la mesure où les fabricants ne seront plus tenus de faire passer les fauteuils au centre d'études et de recherches sur l'appareillage des handicapés (CERAH), il est à craindre qu'aucun contrôle de fiabilité ou de résistance ne soit effectué. Enfin, si la disposition du PLV est validée, notamment celle des FRMC, les utilisateurs de fauteuils

roulants à alliage légers devront tout prendre à leur charge sans pouvoir obtenir le moindre remboursement. La mobilité des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie est un enjeu sociétal primordial qui passe forcément par l'acquisition d'un fauteuil adapté à leurs besoins spécifiques et, donc, par son remboursement. C'est pourquoi elle lui demande les dispositions qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Protéger les enfants intersexes de mutilations génitales

10382. – 29 février 2024. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le fait que les enfants intersexes, dits aussi enfants présentant des variations des caractéristiques sexuées, continuent à subir nombre de mutilations génitales dans le cadre d'opérations de conformation sexuée. Elle souhaite lui rappeler que le code de la déontologie médicale prescrit toute intervention médicale « sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement », que le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme demande depuis 2015 l'interdiction des opérations chirurgicales « portant sur les caractères sexuels des enfants intersexes qui ne répondent pas à une nécessité médicale » et que le Parlement européen « condamne fermement les traitements et la chirurgie de normalisation sexuelle » dans sa résolution 2018/2878 (RSP). De surcroît, elle souhaite porter à sa connaissance que, hormis les cas rares de l'hyperplasie congénitale des surrénales avec perte de sel, l'enfant intersexe n'est pas exposé à un danger vital. Nonobstant, la loi française permet présentement, en vertu de l'article L. 2131-6 du code de la santé publique, des opérations chirurgicales ou médicales qui sont décidées sans le consentement de l'enfant intersexe, ce dont témoigne entre autres le reportage diffusé sur France 2 dans l'émission « La maison des maternelles » du 4 octobre 2023 qui montre une opération sur les caractères sexuels d'un enfant peu après sa naissance. Par ailleurs, ce reportage ne montre aucunement que les parents ont été informés de l'existence d'alternatives à une telle intervention chirurgicale, pourtant essentielle pour prendre une décision informée. Certes, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a permis, dans certains centres de santé et pour certaines formes d'intersexuation, de réduire le nombre d'actes médicaux réalisés sans le consentement de l'enfant intersexe et sans nécessité médicale. Toutefois, elle souhaite l'alerter que l'arrêté pris en application de cette loi, l'arrêté du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital, limite fortement les garanties prévues par le législateur. D'une part, cet arrêté limite certaines garanties aux seules variations dites « marquées », ce qui expose nombre d'enfants présentant des hypospades à un important risque de continuer à subir des mutilations. D'autre part, dans le silence de l'arrêté précité, l'intersexuation peut continuer à être considérée comme une pathologie, ce qui accroît le risque que des médecins effectuent des actes médicaux mutilants non justifiés par la préservation immédiate et indispensable de la fertilité ou de la vie de l'enfant. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander si les réunions de concertation pluridisciplinaires, au cours desquelles il est statué sur les demandes d'opération, seront ouvertes aux associations représentant les usagères et usagers du système de santé, comme l'avait au demeurant recommandé la Haute autorité de santé dans son avis sur l'arrêté précité. Comme c'est déjà le cas pour les réunions de concertation pluridisciplinaires statuant sur la prise en charge des personnes mineures transgenres auxquelles participent utilement également des universitaires, tout comme des avocates et avocats, l'ouverture des réunions de concertation pluridisciplinaires au cours desquelles il est statué sur les demandes d'opération permettrait une évaluation plus approfondie de la demande, ce qui permettra, in fine, d'améliorer les garanties prévues pour protéger les enfants intersexes d'interventions conséquentes non justifiées. Enfin, elle l'interroge si elle prévoit de dépathologiser l'intersexuation.

772

Situation des assistants familiaux recrutés par les départements

10418. – 29 février 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements. En effet, ceux-ci manifestent de plus en plus souvent le souhait de renoncer à leur agrément, et sollicitent à ce titre son retrait dans la perspective d'une rupture du contrat de travail, afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité de licenciement, ainsi que des allocations de retour à l'emploi. Dans les faits, il apparaît que les assistants maternels employés par des particuliers employeurs qui souhaitent quitter leur profession sans démissionner et perdre le bénéfice des allocations de retour à l'emploi, sollicitent du département le retrait de leur agrément, ce qui entraîne la rupture de leur (s) contrat (s) de travail, sans droit au versement d'une indemnité de licenciement mais avec maintien du droit aux allocations de retour à l'emploi. Force est de constater que depuis plusieurs mois, les départements constatent que les assistants familiaux qui souhaitent quitter leur emploi s'inspirent de cette pratique et les sollicitent pour obtenir le retrait de leur agrément. Dans un jugement récent du 6 octobre 2023 (n° 2106119), le tribunal administratif de Melun a considéré que le courrier aux termes duquel l'assistant familial

ne renonçait qu'à son agrément en qualité d'assistant familial ne pouvait être analysé comme une démission de son emploi en qualité d'agent non-titulaire en contrat à durée indéterminée, et qu'à partir du moment où le département faisait droit à la demande de l'assistant familial (ce qu'il n'était pas tenu de faire) et procédait au retrait de son agrément, il devait, en application de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, procéder à son licenciement. Lequel consiste en une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, et ouvre droit, le cas échéant, à une indemnité de licenciement. Ainsi, les départements sollicités par un assistant familial, qui manifeste le souhait de renoncer à son agrément et en sollicite le retrait, peuvent soit refuser de faire droit à sa demande, au risque le cas échéant de mettre en péril l'accueil des mineurs accueillis par l'assistant familial (en forçant cet accueil), alors qu'il leur appartient de s'assurer que l'assistant familial présente les garanties nécessaires pour assurer l'accueil des mineurs, soit faire droit à la demande et procéder au retrait d'agrément. Dans cette hypothèse, les départements devraient d'une part, respecter la procédure de licenciement qui implique notamment la saisine de la commission consultative paritaire départementale ; d'autre part, verser une indemnité de licenciement et enfin, le cas échéant, verser des allocations de retour à l'emploi. Ainsi, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, l'assistant familial qui souhaite renoncer à exercer ses fonctions peut se borner à solliciter le retrait de son agrément et ensuite bénéficier de l'ensemble des garanties afférentes à un licenciement alors qu'il est à l'initiative de la rupture de son contrat. Cette situation, qui apparait en contradiction avec l'esprit des textes, crée en outre une différence de traitement injustifiée entre les assistants familiaux et les autres agents de droit public. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures pouvant être prises afin de clarifier ces situations, et notamment si des modifications du code de l'action sociale et des familles seraient envisagées le cas échéant.

Représentativité dans les organisations professionnelles d'employeurs des représentants des TPE et PME

10464. – 29 février 2024. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les règles de représentativité déséquilibrées des organisations professionnelles d'employeurs, au détriment des représentants des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) au sein des instances de dialogue social. En effet, les règles de désignation favorisent les grandes entreprises françaises au détriment des TPE-PME. Or, les TPE-PME qui représentent 96 % des entreprises en France, ne peuvent peser, faute de représentativité lors des négociations collectives. Seules les grandes entreprises peuvent réellement utiliser le droit d'opposition lors des discussions d'accords, tels que les conventions collectives, conventions de branche ou accord professionnel et interprofessionnel. Ainsi, les représentants des TPE-PME ne peuvent exercer ce droit à cause d'un rapport de force qui les marginalisent. Si une « mission flash sur la représentativité des organisations patronales », s'est déroulée à l'été 2023 à l'Assemblée nationale, les conclusions ne font que rappeler le constat et les demandes des représentants des petites entreprises. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les règles de la représentativité, avec une meilleure prise en compte du nombre d'entreprises, permettant d'assurer un meilleur équilibre dans la production de normes sociales adaptées.

Conséquences du transfert de l'allocation de solidarité spécifique

10465. – 29 février 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conséquences du transfert de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le régime du revenu de solidarité active (RSA), annoncé par le Premier ministre lors de son discours du politique générale du 30 janvier 2024. Ce transfert pénalisera en effet les chômeurs en fin de droits, qui bénéficiaient jusqu'alors de cette allocation mais dont les ressources seront trop importantes pour percevoir le RSA en raison de plafonds différenciés. Elle aura également un impact en matière de droits à la retraite pour les personnes concernées : en effet, les bénéficiaires de l'ASS continuent à acquérir des trimestres pour le calcul de leur retraite, ainsi que des points de retraite complémentaires, ce qui n'est pas le cas pour les allocataires du RSA. Ces deux conséquences sont particulièrement dommageables au regard de la spécificité du public qui bénéficie de cette allocation : selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 57 % des bénéficiaires de l'ASS sont âgés de 50 ans ou plus, soit un profil de seniors précaires, d'ores et déjà en proie à des difficultés dans leur accès au marché de l'emploi. Par ailleurs, cette évolution décidée sans concertation est lourde de conséquences pour les départements qui devront assumer le poids financier de ce transfert. Pour le seul département de la Drôme, ce coût est évalué à 15 millions, une charge supplémentaire qui pèsera sur les capacités d'investissement de son département. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle l'invite à revenir sur la décision d'opérer le transfert de ce régime.

Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires

10473. – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09218 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé

10474. – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 09219 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET CITOYENNETÉ

Situation de la commune de Nangis

10425. – 29 février 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur la situation de la commune de Nangis en Seine-et-Marne. Le 13 février 2024, un jeune homme de 23 ans a été tué par balle à Nangis, dix mois seulement après le meurtre d'un autre jeune de 22 ans. Une explosion de violence, que le procureur de la République estime liée au trafic de drogue, qui inquiète les 8 500 habitants de cette commune en général et ceux du quartier de la Mare-aux-Curées en particulier. Tous ces événements dramatiques renforcent encore la déception et l'incompréhension de nombre d'acteurs locaux, dont l'amicale de locataires de la Mare aux Curées et des associations locales, que Nangis n'ait pas été concernée par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains. Cette classification aurait pourtant permis le déblocage de moyens en faveur d'actions prioritaires et de subventions pour pallier les difficultés que connaissent les habitants. Il est également à noter que la présence d'une police de proximité est mise à mal, à Nangis comme ailleurs, depuis des décennies. Face à la dégradation du contexte mentionné plus haut, la préfecture de Seine-et-Marne a annoncé un contrat spécifique pour le quartier de la Mare aux Curées en mentionnant qu'il était d'ores et déjà possible de s'appuyer sur le dispositif « Petites villes de demain » qui concerne les communes de moins de 20 000 habitants et dont l'objectif est de leur permettre de bénéficier de financements prioritaires, afin qu'elles puissent rénover et redynamiser leur territoire. Mais au vu de la gravité de la situation, cette annonce manque de précisions et pourrait s'avérer très insuffisante. Le contrat spécifique énoncé par la préfecture doit donc être pourvu de moyens à la hauteur des faits dramatiques mentionnés ci-dessus et l'État doit y prendre toute sa part. Elle lui demande également ce qu'elle compte faire en ce sens et comment elle compte agir en concertation avec le ministère de l'Intérieur pour que cette ville soit classée en zone de sécurité prioritaire en vue de mettre en place une collaboration accrue entre les différents pouvoirs (gendarmerie, police, parquets, services administratifs ou fiscaux) de manière à faire baisser la délinquance et renforcer le lien de confiance avec la population. Elle souhaiterait enfin savoir où en est la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie à Nangis décidée par le ministre de l'intérieur en 2020.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Blanc (Jean-Baptiste) :

771 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées* (p. 779).

Bonneau (François) :

9335 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Encadrement des projets agrivoltaïques* (p. 779).

Bruhin (Céline) :

6965 Culture. **Culture.** *Développement de l'archéologie préventive pour les zones concernées par le recul du trait de côte* (p. 784).

D

Dumas (Catherine) :

7322 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 785).

8756 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 786).

9508 Culture. **Culture.** *Condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant* (p. 785).

G

Grosvalet (Philippe) :

9630 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales dans leurs plans de lutte contre la cabanisation des terrains agricoles littoraux* (p. 780).

H

Herzog (Christine) :

6173 Culture. **Culture.** *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 782).

7730 Culture. **Culture.** *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 783).

9344 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 780).

J

Josende (Lauriane) :

9432 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de dispositions transitoires dans le décret du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers* (p. 786).

M

Mercier (Marie) :

9707 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière équine* (p. 781).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Mercier (Marie) :

9707 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière équine* (p. 781).

Aménagement du territoire

Bonneau (François) :

9335 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement des projets agrivoltaiques* (p. 779).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

9344 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 780).

Culture

Brulin (Céline) :

6965 Culture. *Développement de l'archéologie préventive pour les zones concernées par le recul du trait de côte* (p. 784).

Dumas (Catherine) :

9508 Culture. *Condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant* (p. 785).

Herzog (Christine) :

6173 Culture. *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 782).

7730 Culture. *Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé* (p. 783).

L

Logement et urbanisme

Grosvalet (Philippe) :

9630 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales dans leurs plans de lutte contre la cabanisation des terrains agricoles littoraux* (p. 780).

P

Police et sécurité

Blanc (Jean-Baptiste) :

771 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées* (p. 779).

Dumas (Catherine) :

7322 Intérieur et outre-mer. *Multipliation des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 785).

8756 Intérieur et outre-mer. *Multipliation des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 786).

Josende (Lauriane) :

9432 Intérieur et outre-mer. *Absence de dispositions transitoires dans le décret du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers* (p. 786).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées

771. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur des parcelles privées. Les terribles incendies de cet été qui ont sévi, en Vaucluse, ont montré, si besoin en était, l'importance de faciliter l'accès rapide des pompiers au plus près du brasier pour limiter la propagation du feu et ainsi lutter efficacement contre les incendies de nos massifs forestiers, des biens et des personnes. Or, très souvent, ces accès DFCI se trouvent sur des parcelles privées qui ne bénéficient d'aucune forme de maîtrise foncière et, sans servitude de passage et d'aménagement comme cela est prévu par le code forestier, le bénéficiaire de la servitude ne peut pas procéder au débroussaillage des abords de la piste. Dans le Vaucluse, c'est le cas pour la majeure partie des infrastructures DFCI et ce, malgré leur ancienneté. Afin de maintenir la continuité dans le temps de ce type de voies, il est nécessaire que les emprises des ouvrages de DFCI fassent l'objet, au plus vite, de servitude prévue par l'article L. 134-2 du code forestier. Celle-ci doit être créée par arrêté préfectoral. Or, c'est une procédure longue puisque cet arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2 et cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. Mais le temps presse ; en asséchant la végétation, le changement climatique entraîne inexorablement une augmentation du danger météorologique de feux de forêts. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter et accélérer la mise aux normes des infrastructures de DFCI et la réalisation des bandes de sécurité à leurs abords, il en va d'une lutte efficace contre les incendies et de la préservation de nos massifs forestiers. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Pouvoir assurer la pérennité des ouvrages de défense des forêts contre les incendies (DFCI) réalisés sur le terrain est un véritable enjeu pour l'accès aux massifs et l'efficacité de la lutte. De ce fait, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a pris en compte la nécessité de pérenniser les équipements DFCI au travers de son article 40, qui complète l'article L. 134-2 du code forestier consacré aux servitudes DFCI. Ainsi, la protection des infrastructures DFCI mises en place sur le terrain a été renforcée : il est désormais interdit au propriétaire du fonds ou ses ayants-droits de porter atteinte à la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement. En outre, pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies existantes et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement, le préfet doit mettre en oeuvre l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1^{er} janvier 2028. Il appartient aux services de l'État de régulariser au plus vite les servitudes pour les ouvrages déjà existants afin d'en garantir une protection juridique effective. L'établissement des servitudes DFCI est une étape indispensable pour pouvoir ensuite réaliser des bandes de sécurité le long des ouvrages ainsi que la mise aux normes de ceux-ci.

Encadrement des projets agrivoltaïques

9335. – 7 décembre 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une problématique d'importance croissante dans nos communes rurales à spécificité d'élevage : la prolifération des projets agrivoltaïques. Ces communes sont confrontées à une augmentation rapide de propositions de projets agrivoltaïques, exploitant principalement les zones A définies dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), zones souvent caractérisées par des prairies temporaires ou permanentes. Si ces projets peuvent contribuer à la transition énergétique, ils soulèvent des interrogations quant à leur impact sur le paysage traditionnel et l'attractivité de nos territoires ruraux, notamment en termes de tourisme, d'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, etc.) et de préservation de l'environnement. Le cadre législatif actuel ne fixe pas de seuil d'acceptabilité pour de tels projets, laissant peu de leviers aux élus locaux pour réguler ces développements. Cette situation laisse nos communes vulnérables face à la puissance de certains développeurs et aux enjeux financiers

associés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par son ministère pour encadrer le développement des projets agrivoltaïques, en dehors de l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans les zones rurales et de bocage, notamment en établissant des critères d'acceptabilité clairs.

Réponse. – Les dispositions de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables offrent un nouvel encadrement des possibilités d'installation des panneaux solaires dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. L'article 54 de la loi distingue les projets agrivoltaïques des projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Les projets agrivoltaïques doivent apporter un service direct à la parcelle agricole, garantir une production agricole significative (l'activité agricole devant rester principale) et assurer un revenu durable pour l'exploitant. L'installation de projets photovoltaïques « compatibles » pourra être autorisée sur les surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département, sur proposition de la chambre d'agriculture. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale fixée par décret, antérieure à la publication de la loi du 10 mars 2023. L'élaboration du projet de décret d'application de l'article 54 a donné lieu à une concertation approfondie des différents acteurs concernés : organisations professionnelles agricoles, acteurs de la filière photovoltaïque et services déconcentrés de l'État, pour s'assurer de l'adéquation des nouvelles règles avec les besoins du terrain. Ce projet a fait l'objet d'une consultation du public du 26 décembre 2023 au 16 janvier 2024. Les consultations obligatoires sont en cours d'achèvement (examen au Conseil d'État en cours). Le décret d'application sera ainsi publié au cours du premier trimestre 2024. Le ministère chargé de l'agriculture sera particulièrement attentif aux critères d'autorisation pour ces projets, qui feront l'objet d'une démarche collective, associant naturellement l'ensemble des acteurs concernés, dont les communes. Un travail est parallèlement en cours sur la question du partage de la valeur des projets, qui contribuera à renforcer encore leur acceptabilité.

Priorité de préemption entre une intercommunalité, une commune et une société d'aménagement foncier et d'établissement rural

9344. – 7 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le droit de préemption des communes. Dans l'hypothèse d'une concurrence entre le droit de préemption d'une commune, laquelle appartient à une intercommunalité, et le droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), elle souhaite savoir qui de la SAFER, de la commune ou de l'intercommunalité détient un droit de préemption prioritaire pour l'acquisition de biens agricoles ou ruraux. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'article L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne peut primer sur les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-1 du code civil, qui autorise sous conditions la constitution d'un groupement foncier agricole entre cohéritiers. Le droit de préemption de la collectivité est donc prioritaire sur celui de la SAFER en cas d'aliénation d'un bien sis sur un espace à usage ou vocation agricole. Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du CRPM, le notaire instrumentaire de la vente doit informer la SAFER de l'existence d'un tel droit. Le délai dans lequel la SAFER peut exercer son droit court alors à compter de la notification, par le notaire, de la décision de non-préemption, explicite ou implicite, prise par la collectivité.

Difficultés rencontrées par les collectivités locales dans leurs plans de lutte contre la cabanisation des terrains agricoles littoraux

9630. – 28 décembre 2023. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans le cadre de leurs plans de lutte contre le phénomène de cabanisation des terrains agricoles littoraux. En effet, l'attractivité de l'espace littoral encourage le développement illégal d'espaces d'agrément sur des zones agricoles et naturelles, entraînant une augmentation de la pollution des sols, ainsi que des nappes phréatiques et de la mer. Afin d'y remédier, certaines collectivités tentent de se porter acquéreuses de ces parcelles lorsqu'elles sont mises en

vente afin de les reconverter à leur destination d'origine. Elles sollicitent alors les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour des demandes de préemption en révision de prix. Cependant, les prix proposés par ces dernières, impactés par la prise en compte de l'attractivité touristique des territoires littoraux, sont exorbitants. Ainsi, récemment, la SAFER des Pays-de-la-Loire a fixé le prix à 12,65 euros par mètre carré pour un foncier situé à La-Plaine-Sur-Mer, en Loire-Atlantique, alors que celui moyen d'un terrain agricole est fixé à 0,20 euro par mètre carré. Par ailleurs, lorsque des candidats à l'acquisition d'une parcelle demandent que la SAFER engage une procédure accélérée, les délais raccourcis empêchent les collectivités de mener à bien leurs démarches de préemption préalables. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour permettre aux collectivités de lutter efficacement contre le phénomène de cabanisation des territoires agricoles littoraux. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Les installations et constructions illicites en zone naturelle ou agricole, aussi désignées sous le vocable de « cabanisation », constituent un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. L'exercice, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), de leur droit de préemption, au titre des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), leur permettant d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur, est en général adapté au cas d'espèce. Dans leurs zones d'intervention (terrains situés dans une zone agricole, à l'intérieur des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains protégée, dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme), cet outil leur permet notamment de contribuer à maintenir la vocation agricole du bien, mais également à protéger l'environnement et, dans de nombreux cas de figure, à éviter la surenchère des prix. Lorsque les SAFER préemptent avec révision des prix, l'estimation de la valeur vénale doit tenir compte des prix pratiqués dans l'environnement immédiat du bien, en faisant appel à l'estimation des services des domaines. La valeur vénale est la valeur du marché local constatée au travers des cessions de biens comparables. Cet effet de bordure entre parfois en contradiction avec la volonté de ramener les prix de préemption à un niveau acceptable pour la collectivité et donc proche des prix de marché pour des terres à vocation agricole. Il est alors susceptible de limiter l'efficacité de l'intervention des SAFER. Le rôle des services des domaines est donc de fournir une estimation du bien uniquement sur la base des cessions de biens comparables, *a priori* indépendamment des éventuels contentieux qui les grèveraient. Toutefois, si une procédure a été engagée, le service du domaine peut en tenir compte et pratiquer un abattement sur la valeur comme l'a considéré la Cour de cassation dans un arrêt du 9 novembre 2023 (Cour de cassation, troisième chambre civile, 9 novembre 2023, 22-18.545). Dans cet arrêt, la Cour de cassation a considéré que la prescription de l'action en démolition des constructions irrégulières ne fait pas obstacle à l'application, par le juge de l'expropriation, d'un abattement sur la valeur du terrain délaissé, pour illicéité d'une partie des constructions qui y sont édifiées. Il est possible à une collectivité de demander à la SAFER, sur un périmètre donné, de l'informer des transactions dès réception par la société de la déclaration d'intention d'aliéner pour que la collectivité puisse disposer du temps nécessaire à la formulation auprès de la SAFER d'une éventuelle demande de préemption, par exemple dans le cadre de la mise en oeuvre du concours technique prévu à l'article L. 141-5 du CRPM. Il est cependant rappelé que d'autres moyens d'action sont à la disposition des collectivités. Ainsi la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, bien souvent le maire, afin de compléter utilement les dispositifs pénal et civil prévus respectivement par les articles L. 480-1 et L. 480-14 du code de l'urbanisme. C'est ainsi que les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction au code de l'urbanisme. Dès lors que le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme est dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser *a posteriori*. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Il s'agit donc là d'un moyen simple et rapide à disposition des collectivités pour traiter les constructions illégales.

Avenir de la filière équine

9707. – 18 janvier 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de filière équine. Il s'agit là d'une filière qui regroupe plusieurs activités, agricoles et de loisir. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux classe

les activités équestres comme des activités agricoles, à l'exception des activités de spectacle. Aussi, la France a mis en place des mesures d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture qui concernent la filière équine. Or, comme la Cour des comptes le souligne dans son rapport d'avril 2023 présenté à la commission des finances du Sénat, les taux de déperdition entre les différentes étapes du processus pour l'ensemble des agriculteurs ne sont pas analysés, du fait notamment de l'absence de connexion entre les différentes bases de données des opérateurs et de mise en place de l'observatoire national de l'installation-transmission. De plus, les financements à destination des agriculteurs nouvellement installés ne sont pas identifiés : la répartition des financeurs, le coût représenté par la bonification de 80 % pour les jeunes agriculteurs et l'importance de ceux-ci dans les dossiers soutenus ne sont pas connus. L'efficacité sur le renouvellement des générations de la dotation « jeune agriculteur » (DJA) - principal dispositif de soutien à l'installation - est incertaine. Si le plan stratégique national (PSN) pour 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne, prévoit une augmentation du budget consacré au renouvellement des générations et un pouvoir accru donné aux régions dans la définition des aides à l'installation, la filière équine française n'est malheureusement pas épargnée par les difficultés rencontrées dans les autres secteurs agricoles. Un enjeu est pourtant de sauver les producteurs de chevaux et de poneys, dont beaucoup ont disparu dans notre pays. Aussi, elle souhaite savoir le regard que porte le Gouvernement sur l'avenir de la filière alors que ses agriculteurs s'inquiètent particulièrement.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement conscient des difficultés rencontrées par la filière équine française, mais aussi des formidables opportunités qui s'offrent à elle. La filière équine est une filière agricole à part entière et elle participe au développement et à l'animation des territoires ruraux, mais elle doit développer son attractivité pour pallier aux difficultés de recrutement et de fidélisation des salariés. Le plan stratégique national 2023-2027 prévoit bien les possibilités d'accompagnement financier des installations de jeunes agriculteurs dans toutes les filières, et notamment en filière équine, mais il appartient aux régions, qui sont les autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), d'activer les mesures et budgets correspondants au vu de leurs priorités. Le pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture présenté le 15 décembre 2023 prévoit diverses mesures au bénéfice de l'installation en agriculture. Le conseil de l'emploi et de la formation de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est pleinement mobilisé pour accompagner les entreprises du secteur, et il convient particulièrement de saluer : - la signature pendant le salon international de l'agriculture 2022 d'une convention tripartite entre la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère chargé de l'agriculture, l'IFCE et la fédération française d'équitation, en vue de favoriser les passerelles entre les qualifications professionnelles agricoles et sportives ; - ou la mise en place à l'automne 2022 des fondations d'un plan de relance de l'emploi dans la filière équine. De façon plus spécifique, l'élevage doit être replacé à la source du fonctionnement de la filière. Une meilleure structuration de ce segment doit être encouragée afin que les acteurs passent le cap de la professionnalisation, surtout dans les secteurs sport ou loisir. Le contrat d'objectifs et de performance de l'IFCE pour 2023-2027, signé le 7 juillet 2023 à Saumur, définit les grandes orientations de la politique équine nationale et du soutien de l'établissement à la filière dans sa diversité. Par ailleurs, les structures représentatives de la filière équine française établiront en 2024, avec l'appui de l'IFCE, un plan d'action pour adresser les thématiques communes traversant tous les maillons de la filière : préservation de la ressource en eau et sa gestion parcimonieuse, atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, bientraitance des équidés et le bien-être des personnes travaillant à leur contact, professionnalisation des acteurs et la structuration économique de la filière, etc. Enfin, il convient également de mentionner l'attachement du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire aux fondamentaux du fonds d'encouragement aux projets équestres régionaux ou nationaux (fonds EPERON), certains projets qu'il a rendus possibles par le financement apporté sont particulièrement structurants et porteurs d'avenir pour la filière, comme le label « EquuRES », ou le réseau d'épidémiologie-surveillance des équidés.

CULTURE

Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé

6173. - 6 avril 2023. - **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les décisions de l'architecte des bâtiments de France concernant l'installation de panneaux photovoltaïques dans la commune d'Assenoncourt, dans le département de la Moselle. Dans cette commune, se trouve la « ferme des Custines - monument historique classé ». Si l'installation en question est à moins de 500 mètres de cette ferme classée, elle correspond parfaitement à l'exemption de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, cas donné dans la réponse

à la question écrite n° 11 148 (réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 septembre 2019 p. 4 898), qui dispose que « dans l'hypothèse où un projet serait situé à moins de 500 mètres d'un monument historique, mais ne serait pas visible du monument historique ou en même temps que lui, le dossier de demande d'autorisation de travaux n'aurait pas à être soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ». Or, il a été fait obligation au particulier de rechercher son avis. La décision qu'a prise l'architecte des bâtiments de France pour la demande préalable 057 035 23 V0001 est contraire à la réponse ministérielle opposable à l'État selon la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (article 20). Elle lui demande comment cette décision d'interdiction peut être revue dans le sens de cette réponse du ministère de la culture du 26 septembre 2019.

Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé

7730. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 06173 posée le 06/04/2023 sous le titre : "Panneaux photovoltaïques non visibles d'un monument historique classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La protection au titre des abords de monuments historiques est définie à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Cette protection concerne les immeubles, bâtis ou non bâtis, situés en « covisibilité » avec le monument historique, c'est-à-dire visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui, à moins de 500 mètres de celui-ci. La protection au titre des abords peut également s'appliquer au sein d'un périmètre délimité des abords, c'est-à-dire un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, créé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la collectivité territoriale. La commune d'Assenoncourt ne se situe toutefois pas dans ce dernier cas. L'appréciation de la covisibilité relève de l'ABF qui est compétent pour déterminer si ce lien visuel est établi. De nombreuses décisions du Conseil d'État ont confirmé que dès lors que les travaux objets de la demande d'autorisation se situent à moins de 500 mètres d'un monument historique, il appartient à l'ABF d'apprécier la covisibilité et, le cas échéant, d'émettre un avis dit « conforme » sur le projet (CE, 12 mars 2007, n° 275287). Le demandeur peut, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux, prendre l'attache de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine afin de déterminer les servitudes d'utilité publique, dont la protection au titre des abords, susceptibles de s'appliquer à son projet. L'installation de panneaux photovoltaïques, sur un immeuble situé à moins de 500 mètres de la ferme des Custine, immeuble inscrit au titre des monuments historiques à Assenoncourt, a fait l'objet d'une expertise de l'ABF, qui a confirmé la covisibilité dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable déposée. En effet, l'immeuble, objet des travaux, est situé à moins de 500 mètres de la ferme des Custine, et est visible en même temps qu'elle depuis l'espace public. Dès lors que la protection au titre des abords s'applique, l'ABF est fondé à émettre un avis conforme sur le projet. Au vu de l'impact des travaux sur les abords du monument historique, l'ABF a émis un accord assorti de prescriptions, en termes de localisation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques, afin de garantir une intégration et une réalisation qualitative du projet au regard de son environnement bâti et paysager, sans pour autant le remettre en cause. Dans l'hypothèse où le demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est en mesure de former un recours gracieux auprès de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travaux, ou un recours auprès du préfet de région, dans les conditions prévues aux articles L. 632-2 du code du patrimoine et R. 424-14 du code de l'urbanisme. Enfin, pour une meilleure intégration des panneaux photovoltaïques sur le bâti, les demandeurs peuvent s'appuyer sur l'importante documentation rédigée, depuis de nombreuses années, par les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles, en lien notamment avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et disponible en ligne. En particulier, un guide méthodologique interministériel sur l'adaptation de l'insertion du photovoltaïque dans le contexte de sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager a été publié début décembre 2023. Il vise à ce que, sur le territoire national, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets pour l'obtention de l'accord de l'ABF, ces derniers explorent toutes les solutions susceptibles de favoriser l'implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage. Le Gouvernement est en effet soucieux d'une bonne conciliation du développement des énergies renouvelables et de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel, qui constituent deux aspects essentiels des politiques publiques.

Développement de l'archéologie préventive pour les zones concernées par le recul du trait de côte

6965. – 25 mai 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le financement de l'archéologie préventive pour les communes littorales concernées par le recul du trait de côte. L'érosion côtière est une réalité avec des conséquences bien identifiées comme la disparition complète de vestiges et de sites archéologiques, soit par effondrement, soit par recouvrement par les sables dunaires. Face à l'accélération de ces phénomènes, il est urgent d'identifier et de traiter les zones concernées. Cela permettrait notamment d'agir le plus en amont possible de la disparition des sites afin de mieux les répertorier et de mieux appréhender leurs histoires. Le soutien aux opérations d'archéologie préventive est financé par le programme 175 du projet de loi de finances, via le fonds national pour l'archéologie préventive. Dans le contexte de l'érosion côtière, il serait opportun d'envisager d'octroyer plus de moyens vers ces zones. Cela impose une réévaluation des moyens dont disposent les services archéologiques pour mener à bien leur mission de service public. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'accroître les fouilles archéologiques préventives sur le littoral menacé par le recul du trait de côte.

Réponse. – Le recul du trait de côte est un facteur d'altération et de destruction d'éléments patrimoniaux. La France disposant de l'un des linéaires de traits de côte les plus importants au monde, près de 18 000 km, n'échappe pas à cette menace, à laquelle il convient d'ajouter les effets de la fréquentation touristique, des activités de loisir ou de production. Au regard de ces risques multiples pour les vestiges et les sites archéologiques situés sur les communes littorales particulièrement menacées par le recul du trait de côte, différentes actions sont mises en oeuvre pour assurer leur étude ou leur sauvegarde. Les services de l'archéologie du ministère de la culture (directions régionales des affaires culturelles et département de recherche archéologique sous-marine et subaquatique) s'efforcent depuis plusieurs années de mettre au point des solutions techniques et méthodologiques pour assurer l'expertise et l'étude des sites menacés. Des travaux de recherche sont également menés sur ces problématiques depuis plusieurs années, parmi lesquels le Projet ALERT (Archéologie, Littoral et Réchauffement Terrestre), développé sur la façade Atlantique et la Manche par des chercheurs de l'Unité mixte de recherche CREAAH (Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire), visant notamment la détection et l'étude du patrimoine mené par l'érosion littorale. Face au développement de tels projets, le conseil national de la recherche archéologique, instance scientifique placée auprès de la ministre de la culture, a mené dernièrement, dans le cadre de l'actualisation de la programmation nationale de la recherche archéologique, une réflexion sur les démarches visant l'étude et la conservation du patrimoine archéologique susceptible d'être touché par les changements environnementaux. Cette réflexion a abouti à la création d'un nouvel axe dédié à la prise en compte des conséquences du réchauffement climatique sur le patrimoine archéologique. La programmation nationale, document stratégique d'orientation de la recherche nationale, sera publiée avant la fin de l'année. Par ailleurs, conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Afin de prévenir les risques d'impacts des projets d'aménagement sur le patrimoine archéologique, notamment sur le littoral, les services de l'État chargés de l'archéologie peuvent définir des zones à forts enjeux archéologiques dans lesquelles les projets affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Face au processus de littoralisation des populations et des activités, les services de l'État chargés de l'archéologie peuvent ainsi être amenés à prendre des mesures d'archéologie préventive permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant sa préservation *in situ* (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement) dans le cadre de l'instruction de ces dossiers d'aménagement dont ils sont saisis. Le financement des fouilles préventives repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage, sur la base de prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Cependant, les aménageurs peuvent bénéficier d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, sous la forme de prises en charge ou de subventions, pour concilier la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires. En moyenne, sur la période 2016-2022, 44 % des fouilles reçoivent annuellement un soutien financier de l'État. En 2022, 53 Meuros d'aides ont été accordées. Les sites archéologiques non menacés par des projets d'aménagement peuvent, quant à eux, faire l'objet de fouilles d'archéologie dite programmée, dont certaines sont mises en oeuvre sur des sites menacés par l'érosion côtière, comme celui du Rozel (Manche). Le financement de ces opérations est largement assuré par le ministère de la culture, sur des crédits de l'action 9 du programme 175 « Patrimoines (9 Meuros en 2023).

Condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant

9508. – 21 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la condition des scénographes dans le milieu du spectacle vivant. Ces professionnels, en étroite collaboration avec les metteurs en scène, sont chargés de la création des espaces scéniques. Malgré leur rôle créatif et leur reconnaissance en tant qu'artistes-auteurs, ils sont actuellement classés comme techniciens et rémunérés sur une base forfaitaire, souvent en deçà des heures réellement effectuées. De ce fait, ils sont rattachés à l'annexe 8, réservée aux techniciens, alors qu'ils contribuent pleinement à la création artistique, ce qui les rapprocherait plutôt de l'annexe 10, dédiée aux artistes du spectacle selon l'article L. 7121-2 du code du travail. Cet article, bien qu'utilisant le terme « notamment », ne liste pas les scénographes parmi les treize métiers reconnus, ce qui les exclut de fait de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage. Il lui est donc demandé de prendre en compte la nature artistique du travail des scénographes et d'adapter la réglementation pour que leur rémunération reflète fidèlement leur réalité professionnelle.

Réponse. – L'activité de scénographe peut donner lieu à deux rémunérations distinctes : une rémunération salariale et, lorsque le scénographe est l'auteur d'une scénographie originale, une rémunération en droits d'auteur. En tant qu'auteurs, leur inclusion dans le « régime social des artistes-auteurs », c'est-à-dire leur affiliation au régime général de la sécurité sociale en tant qu'artistes-auteurs, est expressément prévue par le code de la sécurité sociale. En effet, depuis la modification par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 de l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale, les « auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces » qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle sont inclus dans la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques et sont affiliés à ce titre au régime général de la sécurité sociale. Le pouvoir réglementaire a ainsi expressément reconnu et donné une base juridique solide à l'activité d'auteur des scénographes, lorsqu'ils sont à l'origine d'une création originale. S'agissant de l'activité salariée des scénographes dans le spectacle vivant, la partie législative du code du travail ne prévoit pas de les considérer comme des « artistes du spectacle ». En effet, ils ne sont pas mentionnés à l'article L. 7121-2 du code du travail, qui donne la liste des catégories d'artistes considérés comme « artistes du spectacle ». Ce même article L. 7121-2 renvoie également aux partenaires sociaux des branches professionnelles la possibilité d'ajouter à la liste d'artistes du spectacle « les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète ». Or, cette dernière notion, définie par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle comme « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. », ne semble pas applicable aux scénographes et en tout état de cause, les partenaires sociaux dont c'est la compétence n'ont pas souhaité prévoir une telle extension interprétative. En effet, force est de constater que ni les conventions collectives du spectacle vivant, ni l'accord du 27 octobre 2023 sur les conditions d'indemnisation des artistes et techniciens privés d'emploi, signé unanimement par les partenaires sociaux du spectacle vivant et enregistré, n'ont repris une telle demande ni même envisagé une telle évolution. En l'absence de demande unanime ou à tout le moins majoritaire des partenaires sociaux, employeurs et salariés, une évolution législative serait vraisemblablement regardée comme infondée et critiquée au regard des caractéristiques de l'activité de la majorité des scénographes du spectacle vivant. Dès lors, les scénographes ne dépendent pas de l'annexe X, mais bien de l'annexe VIII relative aux techniciens, et il n'y a pas lieu d'envisager, dans les circonstances actuelles, d'évolution. Au demeurant, les conditions d'indemnisation des techniciens privés d'emploi, bien que différentes de celles des artistes, restent aujourd'hui très satisfaisantes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Multiplication des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris*

7322. – 15 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des opérations commerciales dangereuses organisées par des entreprises dans les rues de Paris. Elle précise que, depuis plusieurs mois, certaines entreprises de vêtements, bijoux, montres ou chaussures organisent des opérations commerciales dans des lieux publics très fréquentés de la capitale, ou encore dans des parkings, proposant des promotions et des tarifs avantageux sur leurs produits. Elle constate que ces opérations commerciales attirent des centaines de personnes dans les rues, ce qui conduit à augmenter les risques de mouvements de foule, un engorgement inutile des lieux et transports publics, une multiplication inquiétante d'agressions verbales ou physiques, notamment des vols à l'arraché, ou encore des nuisances sonores subies par les riverains. Elle rappelle que la presse a fait état de plusieurs opérations commerciales qui se sont conclues par des

échauffourées particulièrement violentes entre les clients. Elle souligne que ce type d'opération commerciale n'a pour seul but que de faire des actions de communication (marketing) sur les réseaux sociaux. Elle note par ailleurs que les acheteurs revendent à prix d'or sur internet les produits achetés en promotion. Elle souhaite par conséquent attirer son attention sur ce type d'opération commerciale qui devrait nécessiter a minima une autorisation préfectorale préalable, engageant ainsi la responsabilité des organisateurs et de l'entreprise, afin de permettre un encadrement adapté des forces de l'ordre et des services de la ville de Paris.

Multiplication des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris

8756. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07322 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Multiplication des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Capitale et siège des pouvoirs publics, Paris est, chaque jour, le théâtre d'événements à caractère festif, sportif, commercial, caritatif ou culturel. Afin d'éviter toute gêne aux riverains et piétons et perturber le moins possible la circulation, ces manifestations ou animations sur la voie publique (chaussée et trottoirs) sont strictement réglementées. À Paris, les projets d'animation sont soumis à l'examen du préfet de police, garant de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics. En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile, voire pénale, de l'organisateur peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil et des articles 121-1, 121-2, 223-1 et 223-2 du Code pénal. Toutefois, et bien que l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique », les demandes d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris pour les manifestations commerciales sont régies par un arrêté municipal du 21 mai 2012. Son article 1^{er} dispose en effet que « Toute occupation du domaine public municipal parisien en vue de l'exercice d'une activité commerciale ou d'une quelconque profession proposant un produit à la vente est subordonnée à l'octroi d'une autorisation expresse du Maire de Paris, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques [...] ». Dans ce cadre-là, la Ville de Paris informe la préfecture de police de la tenue de telles manifestations. Cette dernière adapte alors en urgence, généralement dans des délais très contraints, le niveau d'instruction de la demande en fonction de la sensibilité de la manifestation et du secteur proposé. Des contacts peuvent alors être pris avec l'organisateur et des mesures spécifiques peuvent accompagner l'autorisation. Le préfet de police n'est, en tous les cas, fondé à interdire une manifestation que si elle est de nature à troubler l'ordre public. Dans l'hypothèse où des événements marketing sont connus suffisamment à l'avance et générateurs potentiels de troubles à l'ordre public, une procédure contradictoire peut être engagée avec les organisateurs afin de tenir compte des présomptions des forces de l'ordre en termes de service d'ordre et de sécurisation au regard du dimensionnement de l'évènement, solution qui peut éviter une interdiction en dernier recours. Malgré tout, il peut arriver que des événements exclusivement prévus en intérieur créent des débordements sur la voie publique. Les services de police sont alors conduits, en urgence, à mettre en place un dispositif permettant de rétablir la tranquillité publique.

Absence de dispositions transitoires dans le décret du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

9432. – 14 décembre 2023. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret n° 2023-543, du 30 juin 2023, modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers. En effet, la décision 434004 du Conseil d'État, en date du 30 décembre 2021, prévoit une obligation d'édition de mesures transitoires pour la mise en application des décrets, lorsque ceux-ci portent une atteinte excessive aux intérêts publics et privés. Or, le décret précité prévoit notamment l'évolution des conditions de nomination au grade de commandant sapeur-pompier professionnel en faisant disparaître toute notion d'examen existant auparavant. Cependant, cette évolution est dénuée de dispositions transitoires pour les lauréats des années précédentes, annihilant de ce fait le bénéfice de leur réussite. Ce manquement entraîne l'interruption de certaines carrières par une application juridique immédiate ne prenant pas en compte les efforts notables des récents candidats. Ainsi, elle lui demande comment il compte résoudre le problème de l'absence de dispositions transitoires relatives au décret n° 2023-543, du 30 juin 2023, modifiant les conditions de nomination des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, qui révisent les conditions d'avancement au grade de commandant de

sapeurs-pompiers professionnels, deux modalités d'inscription au tableau d'avancement à ce grade existaient pour les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels, à savoir : la réussite à un examen professionnel ou le choix suivant des conditions d'ancienneté. Afin d'accéder à l'examen professionnel, les capitaines devaient justifier, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement, de trois années de services effectifs dans leur grade et atteindre le 4^{ème} échelon. Pour bénéficier du choix, ils devaient totaliser au moins sept années de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le 9^{ème} échelon depuis au moins une année. Toutefois, les deux conditions précitées ne suffisaient pas à elles seules pour prétendre à l'inscription au tableau d'avancement. En effet, les autorités d'emploi appréciaient également la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience de ces officiers, au vu des lignes directrices de gestion adoptées par le service d'incendie et de secours. Le décret du 30 juin 2023 précité est venu simplifier l'avancement des capitaines au grade de commandant en contractant les deux modalités d'inscription au tableau d'avancement en une seule sur le modèle de l'avancement des ingénieurs au grade des ingénieurs principaux de la filière territoriale. Ainsi, peuvent dorénavant accéder au grade de commandant les capitaines inscrits au tableau d'avancement qui justifient de cinq années de services effectifs et ont atteint le 4^e échelon. Dès lors qu'il était établi que les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels lauréats de l'examen professionnel de commandant, dont le dernier a été réalisé au titre de l'année 2022, réuniraient au 1^{er} janvier 2024 les nouvelles conditions d'ancienneté et d'échelon exigées pour une inscription au tableau d'avancement au choix, sous la réserve maintenue de l'appréciation des autorités d'emploi, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir de mesures transitoires à ces dispositions.